Le guide pour les investisseurs étrangers et vietnamiens

Chapitre 10 sur 11

Minéraux, mines, pétrole et gaz

Les minéraux et le pétrole appartiennent à l'État : toute mine et tout gisement de pétrole ou de gaz au Vietnam reposent donc sur une concession de l'État, à savoir une licence pour les minéraux et un contrat avec Petrovietnam pour le pétrole. Les deux régimes ont été refondus entre 2022 et 2026. Une nouvelle Loi sur la géologie et les minéraux s'applique depuis le 1er juillet 2025 et a été modifiée à compter du 1er janvier 2026, la gestion étatique des minéraux a été transférée au ministère de l'Industrie et du Commerce le 15 septembre 2026, et une nouvelle Loi sur le pétrole entre en vigueur le 1er mars 2027. Ce chapitre expose la situation au 10 octobre 2026.

Mis à jour le 10 octobre 2026. Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement.
Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat habilité à fournir des services juridiques au Vietnam. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte vietnamien des lois fait foi.
À lire en ligne, avec les mises à jour, les liens et Lawbot : https://bewiseapps.com/faire-des-affaires-au-vietnam/mines-petrole-et-gaz/
© Be Wise Apps

Sommaire

10	Présentation du chapitre
10.1	Cadre juridique des minéraux et autorités de régulation
10.2	Groupes de minéraux, licences et enchères
10.3	Licences d’exploration et d’exploitation minière
10.4	Minéraux stratégiques, terres rares et exportations
10.5	Fiscalité minière, redevances et environnement
10.6	Cadre pétrolier et Petrovietnam
10.7	Contrats pétroliers et conditions fiscales
10.8	Démantèlement, contenu local et loi de 2027

Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d’agir, faites confirmer tout point important par l’autorité compétente ou par un avocat habilité à fournir des services juridiques au Vietnam. L’édition française est traduite de l’édition anglaise ; seul le texte vietnamien des lois fait foi.

CHAPITRE 10 SUR 11

Minéraux, mines, pétrole et gaz

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

EN BREF

Textes applicables

- Constitution de 2013, article 53 (ressources naturelles appartenant au peuple tout entier, l'État agissant en qualité de représentant du propriétaire)
- Loi n° 54/2024/QH15 sur la géologie et les minéraux (à compter du 1er juillet 2025), telle que modifiée par la loi n° 147/2025/QH15 (à compter du 1er janvier 2026)
- Décret n° 193/2025/ND-CP du 2 juillet 2025, tel que modifié par le décret n° 21/2026/ND-CP du 16 janvier 2026 ; décret n° 351/2026/ND-CP (transfert au MOIT)
- Loi n° 12/2022/QH15 sur le pétrole (à compter du 1er juillet 2023), avec le décret n° 45/2023/ND-CP et son modèle de contrat de partage de production
- Loi n° 10/2026/QH16 sur le pétrole, adoptée le 23 août 2026, qui remplace la loi n° 12/2022/QH15 à compter du 1er mars 2027
- Loi n° 45/2009/QH12 sur la taxe sur les ressources naturelles, avec la résolution n° 1084/2015/UBTVQH13 ; loi n° 67/2025/QH15 sur l'impôt sur les sociétés, article 10, paragraphe 4

Vos interlocuteurs

- Ministère de l'Industrie et du Commerce (MOIT) : géologie et minéraux depuis le 15 septembre 2026 (licences du groupe I, enchères et Département vietnamien de la géologie et des minéraux), et pétrole (examen des contrats, enregistrement de l'investissement, plans de développement et de démantèlement)
- Le Premier ministre : approbation des contrats pétroliers, de la liste des blocs bénéficiant d'incitations et des cessions de participations, et approbation écrite de toute licence d'exploration ou d'exploitation minière de terres rares
- Présidents des comités populaires provinciaux : licences des groupes II, III et IV, du groupe I dans les zones désignées de petite taille et dispersées, et de l'exploitation de récupération, ainsi que le foncier, les enchères locales et la fermeture des mines
- Groupe national de l'industrie et de l'énergie du Vietnam (Petrovietnam, PVN) : signe et gère tout contrat pétrolier pour le compte de l'État, approuve les programmes de travaux et les budgets, contrôle les coûts et détient le fonds de démantèlement
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement : administration foncière et évaluation de l'impact environnemental ; ministère des Finances et Département des impôts : taxe sur les ressources naturelles, redevances et impôt sur les sociétés

Chiffres clés

Licence d'exploration	**Jusqu'à 48 mois, plus jusqu'à 24 mois de prolongations**

Ce qui a changé en 2025–2026

- La loi n° 54/2024/QH15 sur la géologie et les minéraux a remplacé la loi de 2010 le 1er

Licence d'exploitation minière	**Jusqu'à 30 ans, plus jusqu'à 20 ans de prolongations**
Fonds propres pour une licence d'exploitation minière	**Au moins 30 % de l'investissement total, ou un financement engagé**
CIT sur les minéraux précieux et rares	**50 % (40 % dans les zones particulièrement défavorisées)**
Seuil de transformation des terres rares	**Produits d'au moins 90 % de TREO**
Durée du contrat pétrolier	**30 ans (35 pour les blocs bénéficiant d'incitations)**
Plafond de recouvrement des coûts	**50 % / 70 % / 80 % de la production annuelle**
CIT sur les activités pétrolières	**De 25 % à 50 %, fixé par contrat**

juillet 2025, le décret n° 193/2025/ND-CP étant son principal décret d'application.

- La loi n° 147/2025/QH15, en vigueur depuis le 1er janvier 2026, a transféré la délivrance des licences des groupes II, III et IV aux présidents provinciaux, élargi les zones exemptées d'enchères et soumis les terres rares à un régime de chaîne de valeur fermée sans exportation à l'état brut.
- Le décret n° 21/2026/ND-CP du 16 janvier 2026 a ajouté les règles relatives aux terres rares : approbation par le Premier ministre de toute licence et de toute cession, et exploitation liée à une transformation en produits contenant au moins 90 % d'oxydes de terres rares totaux.
- Le décret n° 351/2026/ND-CP a transféré la gestion étatique de la géologie et des minéraux du ministère de l'Agriculture et de l'Environnement au ministère de l'Industrie et du Commerce le 15 septembre 2026.
- Petrovietnam a été renommé Groupe national de l'industrie et de l'énergie du Vietnam par la décision n° 733/QD-TTg du 9 avril 2025, et la loi n° 10/2026/QH16 remplace la Loi sur le pétrole de 2022 à compter du 1er mars 2027.

À qui s'adresse ce chapitre. Les lois sur les minéraux et sur le pétrole s'appliquent aux investisseurs vietnamiens et étrangers dans les mêmes conditions dès lors que l'investisseur agit au moyen d'une structure éligible : une licence d'exploitation minière est délivrée à une entreprise constituée en vertu de la Loi sur les entreprises, de sorte qu'un investisseur étranger constitue d'abord une société vietnamienne et obtient son certificat d'enregistrement de l'investissement, tandis qu'une compagnie pétrolière étrangère contracte directement avec Petrovietnam et ouvre un bureau d'exploitation au Vietnam. Les terres rares et les autres minéraux stratégiques font l'objet de restrictions supplémentaires qui pèsent surtout sur les investisseurs étrangers.

Pourquoi les ressources justifient un chapitre distinct

Dans la plupart des secteurs, la question de l'investisseur étranger est de savoir si le marché est ouvert et quel certificat le projet requiert. Dans les mines et le pétrole, une question préalable se pose : l'investisseur a besoin d'une concession portant sur la ressource elle-même. L'article 53 de la Constitution fait des minéraux et des autres ressources naturelles une propriété publique appartenant

au peuple tout entier, l'État agissant en qualité de représentant du propriétaire. Un droit d'usage du sol, aussi solide soit-il, ne confère aucun droit sur ce qui se trouve sous la surface, et aucun contrat entre personnes privées ne peut en créer un. Les minéraux sont mis à disposition au moyen de licences d'exploration et d'exploitation minière délivrées en vertu de la Loi sur la géologie et les minéraux ; le pétrole et le gaz, au moyen d'un contrat pétrolier signé avec Petrovietnam et approuvé par le Premier ministre. Les règles ordinaires relatives à l'investissement, aux sociétés, au foncier, à la fiscalité et à l'environnement s'appliquent en sus de la concession de la ressource, et non à sa place.

Les deux régimes ont profondément changé entre 2022 et 2026, et tous deux relèvent désormais du ministère de l'Industrie et du Commerce (MOIT). Les guides plus anciens, ainsi que de nombreux formulaires encore en circulation, renvoient à la Loi sur les minéraux de 2010, au ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement et au Groupe pétrolier et gazier du Vietnam. Aucune de ces références n'est plus d'actualité. Le cadre juridique, les institutions et le transfert de la géologie et des minéraux au MOIT en septembre 2026 sont expliqués dans Le cadre juridique des minéraux et les autorités de régulation.

Minéraux : groupes, licences et enchères

L'article 6 de la loi n° 54/2024/QH15 répartit les minéraux en quatre groupes selon leur usage : groupe I (minéraux métalliques et énergétiques, pierres précieuses et semi-précieuses et minéraux industriels), groupe II (minéraux destinés au ciment, aux carreaux, aux appareils sanitaires, au verre, à la pierre de parement, à la chaux industrielle et aux réfractaires), groupe III (matériaux de construction courants, tourbe, boues minérales et eaux minérales et thermales naturelles) et groupe IV (matériaux de remblai). Le groupe détermine l'autorité qui délivre la licence. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 147/2025/QH15 le 1er janvier 2026, le ministère délivre les licences du groupe I et des zones maritimes situées au-delà des limites maritimes provinciales, tandis que les présidents des comités populaires provinciaux délivrent celles des groupes II, III et IV, du groupe I dans les zones désignées de petite taille et dispersées, et de l'exploitation de récupération. Les droits d'exploitation minière dans les zones planifiées sont en principe attribués par voie d'enchères en vertu de l'article 100, sous réserve d'une liste d'exceptions que la modification de 2025 a élargie. Les groupes, la répartition des compétences en matière de licences, les règles d'enchères et la redevance d'octroi des droits d'exploitation minière sont présentés dans Groupes de minéraux, licences et enchères.

Un projet passe ensuite par une licence d'exploration d'une durée maximale de 48 mois, la reconnaissance des réserves par le Conseil national d'évaluation des réserves minérales ou par la province, et une licence d'exploitation minière d'une durée maximale de 30 ans, qui peut être prolongée de 20 ans au plus au total. Le décret n° 193/2025/ND-CP impose à l'explorateur de financer l'intégralité du budget d'exploration sur fonds propres ou au moyen d'une garantie bancaire, et à l'exploitant de disposer de fonds propres représentant au moins 30 % de l'investissement total ou d'un financement engagé pour la totalité. Les matériaux de remblai du groupe IV sont exploités sans licence d'exploration. Les procédures, les délais, les règles de cession et les motifs de retrait sont présentés dans Licences d'exploration et d'exploitation minière.

Terres rares, exportations et coût de l'exploitation minière

Les terres rares sont désormais traitées comme un minéral stratégique spécial. En vertu de la modification de 2025 et des articles que le décret n° 21/2026/ND-CP a ajoutés au décret n° 193/2025/ND-CP, toute licence d'exploration ou d'exploitation minière de terres rares et toute cession requièrent l'approbation écrite du Premier ministre, l'exploitation doit être liée à une transformation en produits contenant au moins 90 % d'oxydes de terres rares totaux, les minéraux de terres rares non transformés ne peuvent pas être exportés, et la coopération internationale n'est autorisée qu'avec des partenaires approuvés par le Premier ministre. L'exportation des autres minéraux est limitée aux listes et aux normes techniques fixées par le MOIT et le ministère de la Construction, et de nombreux minerais supportent un droit à l'exportation. Voir Minéraux stratégiques, terres rares et exportations.

Une mine acquitte la taxe sur les ressources naturelles aux taux fixés par la résolution n° 1084/2015/UBTVQH13 (par exemple 14 % pour le minerai de fer, 17 % pour l'or et 18 % pour les terres rares), la redevance d'octroi des droits d'exploitation minière calculée selon la formule T = Q x G x R prévue à l'article 132 du décret n° 193/2025/ND-CP, une redevance de protection de l'environnement, le droit à l'exportation le cas échéant, et l'impôt sur les sociétés, que l'article 10, paragraphe 4, de la loi n° 67/2025/QH15 fixe à 50 % pour les minéraux précieux et rares, ou à 40 % lorsque au moins 70 % de la superficie se situe dans des zones particulièrement défavorisées. La demande de licence d'exploitation minière doit être accompagnée d'une évaluation de l'impact environnemental approuvée ou d'une licence environnementale, et l'exploitant doit constituer un dépôt de réhabilitation environnementale et fermer la mine à ses propres frais. Voir Fiscalité minière, redevances et environnement.

Pétrole et gaz : Petrovietnam et le contrat de partage de production

Le pétrole est régi par la loi n° 12/2022/QH15, en vigueur depuis le 1er juillet 2023, et par le décret n° 45/2023/ND-CP. Le MOIT est l'autorité de régulation, le Premier ministre approuve les contrats, la liste des blocs bénéficiant d'incitations et les cessions de participations, et Petrovietnam, renommé Groupe national de l'industrie et de l'énergie du Vietnam en avril 2025 mais toujours connu sous le sigle PVN, signe et gère tout contrat pour le compte de l'État. L'approbation du contrat tient lieu d'approbation de la politique d'investissement, puis le MOIT délivre le certificat d'enregistrement de l'investissement du contractant. Le raffinage et la transformation du pétrole et du gaz, les terminaux d'importation de GNL et les centrales électriques au gaz échappent à la Loi sur le pétrole et sont autorisés en vertu des règles relatives à l'investissement, à l'électricité et au secteur concerné. Voir Le cadre pétrolier et Petrovietnam.

Le contrat de partage de production est l'instrument standard, et le décret n° 45/2023/ND-CP en annexe un modèle. Les contractants sont sélectionnés par appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, offre concurrentielle ou désignation directe. Un contrat a une durée maximale de 30 ans, avec une période d'exploration de cinq ans au plus, ou de 35 et dix ans pour les blocs bénéficiant d'incitations. Le recouvrement des coûts est plafonné à 50 % de la production annuelle pour les blocs ordinaires, à 70 % pour les blocs bénéficiant d'incitations et à 80 % pour ceux bénéficiant d'incitations spéciales, en vertu de l'article 33 de la loi ; l'impôt sur les sociétés est fixé par contrat entre 25 % et 50 %, et les blocs bénéficiant d'incitations sont soumis à un taux de 32 % avec un droit à l'exportation du brut de 10 %, les blocs bénéficiant d'incitations spéciales à 25 % et 5 % en vertu de l'article 54. Voir Contrats pétroliers et conditions fiscales.

Démantèlement, contenu local et loi de 2027

Tout contractant doit soumettre un plan de démantèlement dans un délai d'un an à compter de la première production commerciale et verser chaque année des contributions à un fonds de démantèlement détenu par PVN ; ces versements constituent des coûts recouvrables. Le contrat doit également comporter des engagements en matière de formation, un fonds de recherche et une priorité accordée à la main-d'œuvre et aux services vietnamiens, et le contractant doit vendre son brut et son gaz au Vietnam lorsque le Gouvernement l'exige. La loi n° 10/2026/QH16, adoptée le 23 août 2026 et en vigueur à compter du 1er mars 2027, conserve le modèle du partage de production mais décentralise les approbations au profit de l'autorité de gestion étatique et de PVN, ajoute des incitations pour les gisements de petite taille, marginaux, en eaux profondes et éloignés des côtes, et instaure un cadre pour le captage et le stockage du carbone lié aux opérations pétrolières. Son décret d'application était encore à l'état de projet à la date de mise à jour. Voir Démantèlement, contenu local et Loi sur le pétrole de 2027.

Comment utiliser ce chapitre

Un investisseur dans les minéraux devrait lire les trois premières sections dans l'ordre, puis la section sur les minéraux stratégiques si la cible est un minéral métallique ou critique, et la section sur la fiscalité et l'environnement avant d'élaborer un modèle financier. Une compagnie pétrolière et gazière devrait commencer par le cadre pétrolier et lire la section sur les contrats avant toute proposition de bloc ou toute prise de participation (farm-in). Les questions traitées ailleurs font l'objet de liens plutôt que d'être répétées, en particulier L'approbation de la politique d'investissement, Reprise de terres, indemnisation et non-utilisation, L'impôt sur les sociétés et Différends entre investisseurs et États et recours fondés sur les traités. Chaque section se termine par les FAQ correspondantes, les sources officielles et une question à poser à Lawbot sur votre propre situation. La situation est exposée au 10 octobre 2026 ; les changements apportés en 2027 à la Loi sur le pétrole et les nouvelles modifications de la Loi sur la géologie et les minéraux attendues au 1er janvier 2027 devraient être vérifiés avant la réalisation de toute opération.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 54/2024/QH15 ; loi n° 147/2025/QH15 ; décret n° 193/2025/ND-CP ; décret n° 21/2026/ND-CP — https://vbpl.vn
- Ministère de l'Industrie et du Commerce (géologie et minéraux depuis le 15 septembre 2026) — https://moit.gov.vn
- Département vietnamien de la géologie et des minéraux (texte consolidé du décret n° 193/2025/ND-CP, données minérales) — https://dcks.mae.gov.vn
- Portail du Gouvernement (décrets et décisions du Premier ministre) — https://chinhphu.vn
- Portail national des services publics (dépôt en ligne des procédures minérales) — https://dichvucong.gov.vn
- Département des douanes (droit à l'exportation et dédouanement des minéraux) — https://www.customs.gov.vn
- Département des impôts (déclarations de taxe sur les ressources naturelles, de redevances et de CIT) — https://gdt.gov.vn
- Ministère des Finances (projet de loi modifiant la Loi sur la taxe sur les ressources naturelles, juillet 2026) — https://mof.gov.vn
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement (EIA, licences environnementales, dépôts de réhabilitation) — https://mae.gov.vn
- Groupe national de l'industrie et de l'énergie du Vietnam (Petrovietnam) — https://www.pvn.vn

Le cadre juridique des minéraux et les autorités de régulation : propriété de l'État en vertu de l'article 53 de la Constitution, Loi sur la géologie et les minéraux de 2024 modifiée en 2025, décret n° 193/2025/ND-CP, transfert au ministère de l'Industrie et du Commerce en septembre 2026, compétences provinciales, minéraux et foncier, et participation étrangère

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Les minéraux sont une propriété publique appartenant au peuple tout entier, l'État agissant en qualité de représentant du propriétaire (article 53 de la Constitution de 2013) ; un droit d'usage du sol ne confère donc aucun droit sur les minéraux du sous-sol et toute mine requiert une licence.
- La loi n° 54/2024/QH15 sur la géologie et les minéraux s'applique depuis le 1er juillet 2025, telle que modifiée par la loi n° 147/2025/QH15 à compter du 1er janvier 2026, avec le décret n° 193/2025/ND-CP du 2 juillet 2025 tel que modifié par le décret n° 21/2026/ND-CP du 16 janvier 2026.
- Le décret n° 351/2026/ND-CP a transféré la gestion étatique de la géologie et des minéraux du ministère de l'Agriculture et de l'Environnement au ministère de l'Industrie et du Commerce le 15 septembre 2026 ; la loi modifiée renvoie au ministère désigné comme point focal plutôt que de nommer un ministère.
- Les présidents des comités populaires provinciaux délivrent les licences des groupes II, III et IV, du groupe I dans les zones désignées de petite taille et dispersées et de l'exploitation de récupération, et reconnaissent les résultats d'exploration pour les licences qu'ils délivrent (articles 51 et 108, tels que modifiés).
- Une licence d'exploitation minière est délivrée à une entreprise constituée en vertu de la Loi sur les entreprises (article 53) ; une société vietnamienne à capitaux étrangers est donc éligible dès lors qu'elle détient son certificat d'enregistrement de l'investissement ; une entreprise étrangère disposant d'une succursale ou d'un bureau de représentation peut détenir une licence d'exploration (article 37).

La propriété de l'État et ses conséquences pour l'investisseur

L'article 53 de la Constitution de 2013 dispose que la terre, les ressources en eau, les ressources minérales, les ressources de la mer et de l'espace aérien et les autres ressources naturelles constituent une propriété publique, appartenant au peuple tout entier et représentée et gérée de manière unifiée par l'État. Tout le régime des minéraux découle de cette phrase. L'État ne vend pas un gisement ; il concède un droit temporaire de le rechercher, puis de l'extraire, en contrepartie d'une redevance d'octroi des droits d'exploitation minière et de la taxe sur les ressources naturelles assise sur la production. Ce droit est attaché à la personne du titulaire de la licence, ne peut être cédé qu'avec l'approbation de l'autorité de délivrance et prend fin avec la licence (FAQ 102).

Le même principe distingue les minéraux du foncier. Un droit d'usage du sol, qu'il soit détenu par une personne vietnamienne, par une société à capitaux étrangers ou par l'État lui-même, ne confère aucun droit sur les minéraux ou le pétrole du sous-sol. Un propriétaire foncier qui découvre de l'argile, du sable ou du minerai sur son terrain ne peut pas l'extraire en vue de sa vente sans licence, et un investisseur qui achète un site pour l'exploiter en carrière n'acquiert rien de plus que la surface. À l'inverse, le titulaire d'une licence ne dispose d'aucun droit automatique sur la surface. Pour un projet autorisé, l'article 79 de la loi n° 31/2024/QH15 sur le foncier (la Loi foncière de 2024) permet à l'État de reprendre des terres pour l'extraction minérale autorisée, en indemnisant, en soutenant et en relogeant les usagers, et l'article 205 régit le bail de terres destinées aux activités minérales, normalement moyennant un loyer annuel ; l'exploitant peut aussi négocier une cession des droits d'usage du sol auprès des usagers existants. Les procédures foncières sont expliquées dans Comment les sociétés à capitaux étrangers accèdent au foncier et Reprise de terres, indemnisation et non-utilisation.

L'article 8 de la loi n° 54/2024/QH15 ajoute la dimension communautaire. Les collectivités et les habitants des lieux d'exploitation des minéraux participent aux bénéfices par l'intermédiaire du budget de l'État et des infrastructures, et l'exploitant doit soutenir les ménages affectés, notamment par la formation professionnelle, et donner la priorité à la main-d'œuvre locale. Ces obligations sont mises en œuvre au moyen de la licence et de l'enregistrement de l'investissement et, en pratique, elles conditionnent l'acceptabilité sociale du projet autant que n'importe quelle approbation.

La Loi sur la géologie et les minéraux de 2024

La loi n° 54/2024/QH15 sur la géologie et les minéraux a été adoptée le 29 novembre 2024 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2025, en remplacement de la Loi sur les minéraux de 2010. Elle s'étend au-delà de l'exploitation minière aux levés et aux données géologiques. Pour un investisseur, les chapitres essentiels sont ceux relatifs à la planification minérale et aux zones minérales (y compris les zones dans lesquelles l'activité minérale est interdite ou temporairement interdite en vertu de l'article 26, les zones de petite taille et dispersées visées à l'article 27 et les zones de réserve minérale nationale visées aux articles 28 à 34), à l'exploration (articles 37 à 52), à l'exploitation des groupes I, II et III (articles 53 à 66), à l'exploitation de récupération (articles 67 à 71), aux matériaux de remblai du groupe IV (articles 72 à 74), à la transformation (articles 77 et 78), à la protection de l'environnement et à la fermeture des mines (articles 79 à 85), à la redevance d'octroi des droits d'exploitation minière (articles 98 et 99) et aux enchères des droits d'exploitation minière (articles 100 à 106). Les responsabilités de gestion étatique figurent à l'article 107 et les autorités de délivrance des licences à l'article 108.

Quatre caractéristiques distinguent la loi de 2024 de la précédente. Elle classe les minéraux en quatre groupes selon leur usage plutôt que selon les anciennes catégories, et fait dépendre l'autorité de délivrance du groupe (article 6). Elle crée un régime allégé pour les matériaux de remblai du groupe IV, exploités sans licence d'exploration (article 73). Elle introduit la récupération des minéraux dans le cadre des projets de construction, de sorte qu'un promoteur peut utiliser ou vendre, après enregistrement, les minéraux mis au jour lors des travaux de construction. Enfin, elle transforme la redevance d'octroi des droits d'exploitation minière en un paiement annuel calculé sur les réserves figurant dans la licence et régularisé ultérieurement en fonction de la production réelle (articles 98 et 99). Les règles détaillées relatives à chacun de ces points figurent dans Groupes de minéraux, licences et enchères et Licences d'exploration et d'exploitation minière.

La modification de 2025 et le décret n° 193/2025/ND-CP

Moins de six mois après l'entrée en vigueur de la loi, l'Assemblée nationale l'a modifiée. La loi n° 147/2025/QH15 a été adoptée le 11 décembre 2025 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2026. Ses principales modifications ont consisté à transférer la délivrance des licences des groupes II, III et IV, ainsi que du groupe I dans les zones de petite taille et dispersées, aux présidents des comités populaires provinciaux ; à élargir les zones dans lesquelles les droits d'exploitation minière sont octroyés sans enchères, notamment les zones nécessaires à la sécurité énergétique, à la défense et aux minéraux stratégiques, les matériaux destinés aux projets nationaux, aux projets d'investissement public et aux projets de partenariat public-privé, et l'approvisionnement des usines de transformation en activité ; à permettre l'octroi de licences pour les matériaux de construction du groupe III destinés à des projets publics déterminés sans référence au plan provincial de gestion des minéraux ; à autoriser l'échantillonnage pour tester les technologies de transformation ; et à soumettre les terres rares à un régime de chaîne de valeur fermée dans lequel l'exploration, l'exploitation et la transformation sont liées et le minerai brut de terres rares ne peut pas être exporté (FAQ 101, FAQ 105). La loi modificative a également remplacé les références à un ministère nommément désigné par une référence au ministère désigné comme point focal pour assister le Gouvernement dans la gestion étatique de la géologie et des minéraux, ce qui a permis le transfert ultérieur au MOIT sans nouvelle modification.

Le décret n° 193/2025/ND-CP du 2 juillet 2025, entré en vigueur le même jour, met en œuvre la loi en plus de 150 articles : la liste des minéraux de chaque groupe, la capacité financière, les procédures et délais de délivrance des licences, la reconnaissance des réserves, la formule et le paiement de la redevance d'octroi des droits d'exploitation minière, les enchères, la fermeture des mines et les minéraux stratégiques. Le décret n° 21/2026/ND-CP du 16 janvier 2026, également entré en vigueur dès sa signature, a modifié le décret n° 193/2025/ND-CP pour mettre en œuvre la loi n° 147/2025/QH15, converti de nombreux délais en jours ouvrables, réécrit les règles de capacité financière et ajouté une nouvelle série d'articles, 110a à 110g, relatifs aux terres rares. Les références faites dans ce chapitre au décret n° 193/2025/ND-CP s'entendent du décret ainsi modifié.

Qui régule : le transfert au ministère de l'Industrie et du Commerce

De la fusion des ministères de 2025 jusqu'au 14 septembre 2026, la géologie et les minéraux étaient gérés par le ministère de l'Agriculture et de l'Environnement, qui avait absorbé l'ancien ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement. Le décret n° 351/2026/ND-CP a transféré la gestion

étatique de la géologie et des minéraux au **ministère de l'Industrie et du Commerce** (MOIT) avec effet au 15 septembre 2026, date à laquelle la gestion étatique des parcs industriels a également été transférée du ministère des Finances au MOIT en vertu de la résolution du Gouvernement n° 66.25/2026/NQ-CP. Le Département vietnamien de la géologie et des minéraux a suivi la fonction, et le MOIT délivre désormais les licences d'exploration et d'exploitation minière du groupe I, organise les enchères au niveau ministériel, tient la base de données géologiques et minérales nationale et, par l'intermédiaire du Conseil national d'évaluation des réserves minérales, reconnaît les résultats d'exploration pour les zones relevant d'une licence ministérielle (article 51). Le MOIT fixait déjà les listes et normes d'exportation pour le groupe I et les minéraux industriels et réglementait la transformation ; le transfert réunit donc la délivrance des licences, la transformation et le commerce au sein d'un même ministère.

Le ministère de l'Agriculture et de l'Environnement conserve l'administration foncière et la protection de l'environnement ; l'évaluation de l'impact environnemental, la licence environnementale et le dépôt de réhabilitation d'une mine restent donc dans son système et dans celui des provinces (FAQ 89). Le ministère de la Construction fixe la liste et les normes d'exportation des minéraux de construction. Le ministère des Finances et son Département des impôts perçoivent la taxe sur les ressources naturelles, la redevance d'octroi des droits d'exploitation minière et l'impôt sur les sociétés. Le Premier ministre approuve la planification minérale nationale, les zones interdites délimitées par les provinces, les zones hors enchères relevant de la compétence du ministère et toute licence de terres rares. Les formulaires et décisions émis avant le 15 septembre 2026 au nom du ministère de l'Agriculture et de l'Environnement restent valables ; les demandes en cours sont poursuivies par le MOIT.

Les comités populaires provinciaux

Les provinces ont toujours compté dans l'activité minière vietnamienne, car elles contrôlent le foncier, les routes, l'eau et l'ordre public local. Depuis le 1er janvier 2026, elles délivrent en outre les licences de la plupart des mines, en nombre. En vertu de l'article 108 tel que modifié par la loi n° 147/2025/QH15, le président du comité populaire provincial délivre, prolonge, délivre à nouveau, modifie, accepte la renonciation, approuve la cession et retire les licences relatives aux minéraux des groupes II, III et IV, aux minéraux du groupe I dans les zones de petite taille et dispersées que le ministère a délimitées et publiées, et à l'exploitation de récupération. Lorsqu'une zone autorisée s'étend sur deux provinces ou plus, la province qui détient la plus grande part de la zone décide après consultation des autres. Le comité populaire provincial reconnaît également les résultats d'exploration pour les licences qu'il délivre (article 51, paragraphe 2), délimite et soumet à l'approbation du Premier ministre les zones interdites et temporairement interdites (article 26, paragraphe 4), approuve les zones hors enchères relevant de sa compétence (article 100), organise les enchères locales et approuve la fermeture des mines pour ses licences.

Les dossiers sont reçus et examinés par le service provincial spécialisé désigné pour les minéraux. À la suite de la réorganisation de 2025, cette fonction relevait du Service provincial de l'agriculture et de l'environnement ; certaines provinces peuvent la réattribuer après le transfert central au MOIT, et le demandeur devrait confirmer le service compétent avant le dépôt. Les provinces perçoivent également la redevance de protection de l'environnement sur les minéraux dans le cadre national, de sorte que le coût d'une carrière peut varier d'une province à l'autre.

Autres lois applicables à un projet minier

La loi sur les minéraux est le point de départ, non l'intégralité du cadre. Un investisseur étranger constitue sa société et enregistre son projet en vertu de la loi n° 143/2025/QH15 sur l'investissement (Le certificat d'enregistrement de l'investissement). Les autorisations environnementales relèvent de la loi n° 72/2020/QH14 sur la protection de l'environnement, le foncier de la Loi foncière de 2024, et les prélèvements fiscaux des lois relatives à la taxe sur les ressources naturelles, à l'impôt sur les sociétés et aux droits à l'exportation. Les minéraux radioactifs, ainsi que les sous-produits radioactifs de certains minerais de terres rares, relèvent également de la Loi sur l'énergie atomique. La délivrance des licences doit respecter la planification minérale : le plan national pour la période 2021 à 2030, avec une vision à l'horizon 2050, a été approuvé par la décision n° 866/QD-TTg de 2023, et les plans provinciaux couvrent les minéraux des groupes III et IV.

Participation étrangère

L'article 53 de la loi permet de délivrer une licence d'exploitation minière à une entreprise constituée en vertu de la Loi sur les entreprises ou à une coopérative, et l'article 37 permet de délivrer une licence d'exploration aux mêmes entités ainsi qu'à une entreprise étrangère disposant d'un bureau de représentation ou d'une succursale au Vietnam. Un investisseur étranger qui envisage d'exploiter une mine constitue donc une société vietnamienne et, cette société étant dans la plupart des cas détenue à plus de 50 % par des capitaux étrangers, elle doit d'abord obtenir un certificat d'enregistrement de l'investissement, ce qui n'est pas le cas d'un investisseur national (FAQ 106). L'exploration et l'exploitation minérales sont des secteurs d'activité soumis à conditions, et l'investisseur devrait vérifier la liste d'accès au marché figurant à l'annexe I du décret n° 96/2026/ND-CP pour le minéral concerné avant d'arrêter la structure (L'accès au marché pour les investisseurs étrangers).

Deux restrictions supplémentaires pèsent plus lourdement sur les investisseurs étrangers. L'article 65 impose à un investisseur étranger dans les minéraux stratégiques et importants de respecter les règles d'accès au marché de la loi sur l'investissement et d'accepter l'orientation de l'activité par l'État, et le décret n° 193/2025/ND-CP prévoit que les investisseurs étrangers dans l'exploration de ces minéraux sont désignés en vertu d'accords intergouvernementaux, la priorité dans l'octroi des droits d'exploitation minière étant accordée aux entreprises nationales qui coopèrent avec des investisseurs étrangers dans la transformation. Les terres rares sont réservées aux entreprises que l'État désigne ou autorise. Ces règles sont expliquées dans Minéraux stratégiques, terres rares et exportations.

Premières questions face à toute opportunité dans les minéraux

Les questions auxquelles un investisseur étranger, ou son conseil, devrait répondre avant de signer une lettre d'intention (term sheet) pour un projet minéral vietnamien ou une participation dans un titulaire de licence.

- [] **À quel groupe le minéral appartient-il ?**
 L'article 6 de la loi et la liste figurant dans le décret n° 193/2025/ND-CP déterminent le groupe, et le groupe détermine l'autorité de délivrance, la nécessité d'une exploration et la situation au regard des enchères.

- [] **La zone figure-t-elle dans la planification minérale ?**
 Vérifier la planification nationale des groupes I et II (décision n° 866/QD-TTg) ou le plan provincial pour les groupes III et IV, et si la zone est interdite, temporairement interdite, une réserve nationale ou une zone de petite taille et dispersée.

- [] **Que couvre réellement la licence ?**
 Obtenir la licence elle-même, ses coordonnées, sa profondeur, ses réserves, sa capacité et sa durée, la décision approuvant la redevance d'octroi des droits d'exploitation minière et la dernière régularisation.

- [] **Qui la détient, et peut-elle être cédée ?**
 Les droits d'exploration ne sont cessibles qu'après la dépense de 50 % du budget d'exploration (article 46) ; les droits d'exploitation minière, seulement après l'achèvement de la construction et la mise en production de la mine (article 58).

- [] **L'investisseur peut-il la détenir ?**
 Confirmer la situation au regard de l'accès au marché, la procédure d'IRC et si le minéral est stratégique ou s'il s'agit d'une terre rare, ce qui ajoute l'approbation du Premier ministre et des conditions liées aux accords intergouvernementaux.

- [] **Les autorisations environnementales et foncières sont-elles en place ?**
 Décision relative à l'évaluation de l'impact environnemental ou licence environnementale, récépissés du dépôt de réhabilitation, décisions de bail foncier ou de reprise de terres et justificatifs d'indemnisation.

- [] **Les obligations fiscales sont-elles à jour ?**
 Taxe sur les ressources naturelles, redevance d'octroi des droits d'exploitation minière, redevance de protection de l'environnement et CIT ; des arriérés peuvent bloquer une cession et entraîner le retrait de la licence.

Le cadre des minéraux au 10 octobre 2026

Instrument	Objet	En vigueur
Constitution de 2013, article 53	Les ressources naturelles appartiennent au peuple tout entier, représenté par l'État, qui les gère	1er janvier 2014
Loi n° 54/2024/QH15 sur la géologie et les minéraux	Planification, zones minérales, exploration, exploitation, fermeture, redevances, enchères, autorités de délivrance des licences	1er juillet 2025
Loi n° 147/2025/QH15	Licences provinciales pour les groupes II à IV, zones hors enchères élargies, groupe III pour les projets publics, chaîne de valeur des terres rares	1er janvier 2026
Décret n° 193/2025/ND-CP	Règles détaillées : groupes, capacité financière, procédures, formule de la redevance, enchères, fermeture, minéraux stratégiques	2 juillet 2025
Décret n° 21/2026/ND-CP	Modifie le décret n° 193/2025/ND-CP ; articles 110a à 110g sur les terres rares ; délais en jours ouvrables	16 janvier 2026

Instrument	Objet	En vigueur
Décret n° 351/2026/ND-CP	Transfère la gestion étatique de la géologie et des minéraux au MOIT	15 septembre 2026
Loi n° 31/2024/QH15 sur le foncier, articles 79 et 205	Reprise de terres pour l'exploitation minière autorisée ; bail de terres pour les activités minérales	1er août 2024
Loi n° 72/2020/QH14 sur la protection de l'environnement	EIA, licence environnementale, dépôt de réhabilitation (article 137)	1er janvier 2022
Décision n° 866/QD-TTg (2023)	Planification nationale de l'exploration, de l'exploitation, de la transformation et de l'utilisation des minéraux 2021-2030, vision 2050	2023

EXEMPLE CHIFFRÉ

Cartographie des autorités pour un projet de tungstène à capitaux étrangers dans les hautes terres du Nord

Une maison de commerce japonaise et une société junior australienne constituent une coentreprise (joint venture) vietnamienne (70 % de capitaux étrangers) afin d'acquérir, par voie de cession, une licence d'exploration de tungstène couvrant 12 km2, délivrée en 2024, dont l'exploration est achevée à 60 %. Le tungstène est un minéral métallique du groupe I et, au sens de l'article 10, paragraphe 4, de la loi sur le CIT, un minéral rare. Les faits et le calendrier sont donnés à titre d'illustration.

Société et IRC	La coentreprise enregistre son projet auprès du Service provincial des finances en vertu de la loi n° 143/2025/QH15 ; IRC délivré en semaine 5 ; société immatriculée en semaine 6.
Autorité de délivrance	Le MOIT (groupe I hors zone de petite taille et dispersée), depuis le 15 septembre 2026. Avant cette date, la demande aurait été adressée au ministère de l'Agriculture et de l'Environnement.
Cession des droits d'exploration	Autorisée parce que plus de 50 % du budget d'exploration a été dépensé (article 46) ; le cessionnaire doit satisfaire à l'article 37 et à la règle de capacité financière de l'article 26 du décret (budget restant couvert par des fonds propres ou une garantie bancaire). Licence délivrée à nouveau à la coentreprise pour la durée restant à courir.
Reconnaissance des réserves	Conseil national d'évaluation des réserves minérales, sur la base du rapport final d'exploration, dans les six mois suivant l'expiration de la licence d'exploration (article 50, paragraphe 3).
Licence d'exploitation minière	De nouveau le MOIT ; le dossier doit comprendre l'EIA approuvée, l'étude de faisabilité et la preuve de fonds propres représentant au moins 30 % de l'investissement total ou d'un financement engagé (article 55 du décret).
Environnement	EIA examinée au sein du système environnemental du ministère de l'Agriculture et de l'Environnement ou de la province, selon la catégorie du projet au sens du décret n° 08/2022/ND-CP modifié.

Foncier	Le comité populaire provincial reprend les terres en vertu de l'article 79 de la Loi foncière de 2024 et les donne à bail à la société moyennant un loyer annuel en vertu de l'article 205 ; plan d'indemnisation convenu avec les ménages affectés.
Fiscalité	Taxe sur les ressources naturelles sur le tungstène au taux de 20 % (résolution n° 1084/2015/UBTVQH13) ; CIT au taux de 50 %, ou de 40 % si au moins 70 % de la superficie se situe dans des zones particulièrement défavorisées.

Si le minéral avait été du calcaire destiné à la cimenterie de la coentreprise elle-même (groupe II), le président provincial aurait délivré la licence, et la zone aurait pu être attribuée sans enchères au titre de l'approvisionnement d'une usine de transformation en activité.

Si la cible avait été un gisement de terres rares, la cession et toute licence ultérieure auraient requis l'approbation écrite du Premier ministre, et l'éligibilité de l'investisseur aurait dépendu d'une désignation ou d'une autorisation de l'État.

Les questions des investisseurs sur le cadre des minéraux

À qui appartiennent les minéraux découverts sous mon terrain au Vietnam ?

À l'État. L'article 53 de la Constitution fait des minéraux une propriété publique appartenant au peuple tout entier, l'État agissant en qualité de représentant ; un droit d'usage du sol ne confère donc aucun droit sur les minéraux du sous-sol. Leur extraction en vue de la vente requiert une licence en vertu de la loi n° 54/2024/QH15, même pour l'argile ou le sable d'un terrain que l'investisseur utilise déjà.

Quel ministère régule aujourd'hui l'activité minière au Vietnam ?

Le ministère de l'Industrie et du Commerce, depuis le 15 septembre 2026, en vertu du décret n° 351/2026/ND-CP. Il a repris la géologie et les minéraux, y compris les licences du groupe I et le Département vietnamien de la géologie et des minéraux, du ministère de l'Agriculture et de l'Environnement, qui conserve les autorisations foncières et environnementales. Les provinces délivrent les licences des groupes II, III et IV.

Quelle loi s'applique à une demande de licence d'exploitation minière déposée en 2026 ?

La loi n° 54/2024/QH15 sur la géologie et les minéraux, telle que modifiée par la loi n° 147/2025/QH15 à compter du 1er janvier 2026, avec le décret n° 193/2025/ND-CP tel que modifié par le décret n° 21/2026/ND-CP. La Loi sur les minéraux de 2010 et ses décrets ne régissent plus les nouvelles demandes, sous réserve des règles transitoires de l'article 111.

Une société étrangère peut-elle détenir directement une licence d'exploitation minière ?

Non, pour l'exploitation minière. L'article 53 réserve les licences d'exploitation minière aux entreprises constituées en vertu de la Loi sur les entreprises ; l'investisseur étranger constitue donc d'abord une société vietnamienne et obtient son certificat d'enregistrement de l'investissement. Pour la seule exploration, l'article 37 admet également une entreprise étrangère disposant d'une succursale ou d'un bureau de représentation au Vietnam.

L'achat d'un terrain me donne-t-il le droit d'y exploiter une carrière ?

Non. Les droits d'usage du sol et les droits miniers sont distincts. L'exploitation d'une carrière requiert une licence délivrée par le président provincial pour les groupes II à IV ou par le MOIT pour le groupe I. À l'inverse, le titulaire d'une licence qui ne détient pas le terrain l'obtient par voie de reprise par l'État et de bail en vertu de la Loi foncière de 2024, ou par cession négociée.

PERSPECTIVES 2027

- Une loi modifiant dix lois relatives aux procédures administratives et aux conditions d'exercice des activités dans les domaines de l'agriculture et de l'environnement, adoptée lors de la première session extraordinaire de la seizième législature de l'Assemblée nationale en août 2026 et dont l'entrée en vigueur serait fixée au 1er janvier 2027, comporte des modifications de la Loi sur la géologie et les minéraux ; des sources secondaires font état de changements aux articles 26, 55 et 108, et le texte définitif devrait être vérifié avant de se fonder sur la répartition des compétences en matière de licences exposée dans cette section.
- Le ministère de l'Industrie et du Commerce devrait publier de nouveau, en son propre nom, les circulaires et formulaires de l'ancien ministère de l'Agriculture et de l'Environnement relatifs aux minéraux ; d'ici là, les formulaires existants continuent d'être utilisés.
- Un projet de refonte de la loi n° 72/2020/QH14 sur la protection de l'environnement a été publié en juin 2026, et un projet de Loi foncière modifiée, dont l'entrée en vigueur est proposée au 1er mars 2027, était soumis à l'Assemblée nationale en octobre 2026 ; tous deux pourraient modifier les étapes environnementales et foncières applicables aux mines.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Law on Geology and Minerals	*Luật Địa chất và khoáng sản*	La loi n° 54/2024/QH15, en vigueur depuis le 1er juillet 2025, telle que modifiée.
Mineral activities	*Hoạt động khoáng sản*	L'exploration et l'exploitation des minéraux, y compris l'exploitation de récupération.
Exploration licence	*Giấy phép thăm dò khoáng sản*	La licence permettant d'explorer une zone déterminée (articles 37 à 52).
Mining licence	*Giấy phép khai thác khoáng sản*	La licence permettant d'extraire des minéraux (articles 53 à 66).

Anglais	Vietnamien	Signification
Licensing authority	*Cơ quan có thẩm quyền cấp giấy phép*	Le ministère ou le président provincial, en vertu de l'article 108.
Prohibited area	*Khu vực cấm hoạt động khoáng sản*	Une zone dans laquelle l'activité minérale est interdite (article 26).
National mineral reserve area	*Khu vực dự trữ khoáng sản quốc gia*	Une zone de minéraux non exploités des groupes I ou II tenue en réserve (article 28).
Small and dispersed area	*Khu vực có khoáng sản phân tán, nhỏ lẻ*	Des minéraux des groupes I ou II ne se prêtant qu'à une exploitation à petite échelle, dont la licence est délivrée par la province (article 27).
Vietnam Department of Geology and Minerals	*Cục Địa chất và Khoáng sản Việt Nam*	Le département central chargé de la géologie et des minéraux, rattaché au MOIT depuis le 15 septembre 2026.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

La loi sur les minéraux elle-même établit peu de distinctions fondées sur la nationalité : une licence est délivrée à une entreprise, et une entreprise vietnamienne à capitaux étrangers est éligible dans les mêmes conditions qu'une entreprise nationale. Les différences apparaissent en périphérie. Un investisseur étranger a besoin d'un certificat d'enregistrement de l'investissement avant la constitution de la société ou dans les 12 mois qui suivent, doit satisfaire à la liste d'accès au marché pour le minéral concerné et, pour les minéraux stratégiques, n'est admis à l'exploration qu'au moyen d'accords intergouvernementaux, les droits d'exploitation minière étant octroyés en priorité aux entreprises nationales qui s'associent à des transformateurs étrangers. Les terres rares sont réservées aux entreprises désignées ou autorisées par l'État. Une entreprise individuelle familiale vietnamienne, mais non une personne physique étrangère, peut détenir une licence du groupe III.

POINTS DE VIGILANCE

- Se fier à des guides, formulaires ou conseils qui citent la Loi sur les minéraux de 2010, le ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement ou le décret n° 158/2016/ND-CP ; tous ont été remplacés.
- Présumer que le titre foncier inclut les minéraux qui s'y trouvent ; l'exploitation d'une carrière sans licence constitue une infraction administrative et, à grande échelle, une infraction pénale.
- Déposer auprès de la mauvaise autorité après les changements du 1er janvier 2026 et du 15 septembre 2026 ; le groupe I relève du MOIT, les groupes II à IV du président provincial.
- Acquérir une société dont la licence ne peut pas encore être cédée, ou dont la redevance d'octroi des droits d'exploitation minière ou la taxe sur les ressources naturelles fait l'objet d'arriérés.
- Négliger les nouvelles modifications de la Loi sur la géologie et les minéraux attendues au 1er janvier 2027 lors de la préparation d'une demande de licence qui chevauchera cette date.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 54/2024/QH15 ; loi n° 147/2025/QH15 ; décret n° 193/2025/ND-CP ; décret n° 21/2026/ND-CP — https://vbpl.vn
- Ministère de l'Industrie et du Commerce (géologie et minéraux depuis le 15 septembre 2026) — https://moit.gov.vn
- Département vietnamien de la géologie et des minéraux (texte consolidé du décret n° 193/2025/ND-CP, données minérales) — https://dcks.mae.gov.vn
- Portail du Gouvernement (décrets et décisions du Premier ministre) — https://chinhphu.vn

Groupes de minéraux, licences et enchères : les quatre groupes de l'article 6, l'autorité de délivrance de chacun depuis le 1er janvier 2026, la planification minérale et les zones fermées à l'exploitation, les enchères de droits d'exploitation minière et leurs exceptions élargies, la redevance d'octroi des droits d'exploitation minière, et comment identifier la bonne licence et la bonne autorité

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- L'article 6 de la loi n° 54/2024/QH15 répartit les minéraux selon leur usage entre le groupe I (minéraux métalliques, énergétiques, pierres précieuses, minéraux industriels), le groupe II (minéraux destinés au ciment, aux carreaux, au verre, à la pierre de parement, à la chaux et aux réfractaires), le groupe III (matériaux de construction courants, tourbe, eau minérale) et le groupe IV (matériaux de remblai).
- Depuis le 1er janvier 2026, le ministère, à savoir le MOIT depuis le 15 septembre 2026, délivre les licences du groupe I et des zones maritimes situées au-delà des limites maritimes provinciales, et les présidents provinciaux délivrent celles des groupes II, III et IV, du groupe I dans les zones de petite taille et dispersées et de l'exploitation de récupération (article 108, tel que modifié par la loi n° 147/2025/QH15).
- Les droits d'exploitation minière dans les zones minérales planifiées, les zones de récupération et la plupart des zones du groupe IV sont mis aux enchères en vertu de l'article 100, et une enchère n'a lieu qu'en présence d'au moins deux soumissionnaires éligibles ; la loi n° 147/2025/QH15 a élargi les zones hors enchères à la sécurité énergétique, à la défense, aux minéraux stratégiques, aux matériaux destinés aux projets publics prioritaires, au ciment et à l'approvisionnement des usines de transformation, aux résultats d'exploration reconnus et aux renouvellements.
- L'activité minérale est interdite dans les zones interdites et temporairement interdites délimitées par les provinces et approuvées par le Premier ministre (article 26), et la délivrance des licences doit respecter la planification nationale des groupes I et II ou le plan provincial pour les groupes III et IV (articles 11 à 13).
- La redevance d'octroi des droits d'exploitation minière est T = Q x G x R, où R est le taux figurant à l'annexe III du décret n° 193/2025/ND-CP ou l'offre retenue à l'issue de l'enchère ; elle est approuvée sur la base des réserves autorisées, payée par versements annuels et régularisée en fonction de la production réelle (articles 132 à 139).

Pourquoi le groupe est déterminant

Sous l'empire de la Loi sur les minéraux de 2010, l'autorité de délivrance dépendait d'une combinaison du type de minéral et de l'échelle de l'exploitation. La loi n° 54/2024/QH15 y a substitué un concept organisateur unique : le groupe auquel le minéral appartient en raison de son usage. Le groupe détermine qui délivre la licence de la mine, si une licence d'exploration est nécessaire, si la zone est susceptible d'être mise aux enchères, la durée de la licence et, pour le groupe I, si le minéral peut également être stratégique. La détermination correcte du groupe est donc la première étape de tout projet minéral, et la réponse n'est pas toujours évidente : le calcaire peut relever du groupe II s'il alimente une cimenterie et du groupe III s'il est concassé pour servir de couche de fondation routière, et le sable relève du groupe III pour la construction, mais du groupe IV s'il ne convient qu'au remblai.

L'article 6, paragraphe 1, définit les quatre groupes. Le **groupe I** comprend les minéraux métalliques, les minéraux énergétiques, les pierres précieuses et semi-précieuses et les minéraux industriels : charbon, fer, bauxite, cuivre, or, étain, tungstène, titane, terres rares, apatite, graphite et minéraux analogues. Le **groupe II** comprend les minéraux utilisés comme matières premières dans l'industrie des matériaux de construction pour la production de ciment, de carreaux, d'appareils sanitaires, de verre de construction, de pierre de parement et d'art, de chaux industrielle et de réfractaires. Le **groupe III** comprend les

matériaux de construction courants ne relevant ni du groupe II ni du groupe IV, ainsi que la tourbe, les boues minérales, les eaux minérales naturelles et les eaux thermales naturelles. Le **groupe IV** comprend les minéraux ne convenant qu'au remblai, aux fondations, aux ouvrages d'irrigation et à la prévention des catastrophes : argile, terre de colline, terre mêlée de roche, sable, gravier ou galets, et sable autre que le sable de rivière, de lac et marin (FAQ 103). L'article 6, paragraphe 2, renvoie la liste détaillée au Gouvernement, qui la fixe à l'article 4 du décret n° 193/2025/ND-CP, et permet au Gouvernement de déterminer le groupe d'un minéral ayant plusieurs usages.

Qui délivre les licences de chaque groupe depuis le 1er janvier 2026

La loi n° 147/2025/QH15 a réécrit l'article 108 avec effet au 1er janvier 2026. Le **ministre** du ministère désigné comme point focal pour la géologie et les minéraux délivre les licences d'exploration et d'exploitation minière pour les minéraux du groupe I, à l'exception des minéraux du groupe I situés dans les zones de petite taille et dispersées que le ministère a délimitées et publiées, ainsi que pour les minéraux des zones maritimes situées au-delà des limites administratives provinciales. Depuis le 15 septembre 2026, ce ministre est le ministre de l'Industrie et du Commerce. Le ministre traite également la prolongation, la nouvelle délivrance, la modification, la renonciation, la cession et le retrait des licences relevant de cette compétence.

Le **président du comité populaire provincial** délivre les licences relatives aux minéraux des groupes II, III et IV, aux minéraux du groupe I dans les zones de petite taille et dispersées, et à l'exploitation de récupération, et traite la prolongation, la nouvelle délivrance, la modification, la renonciation, la cession et le retrait de ces licences. Lorsqu'une zone s'étend sur plusieurs provinces, la province qui en détient la plus grande part décide après consultation des autres. La part des provinces dans la délivrance des licences était déjà importante sous l'empire de la loi de 2010, mais le changement de 2026 fait du président provincial l'autorité de délivrance pour toutes les carrières et toutes les mines de matériaux de construction du pays, qui représentent l'essentiel des licences en nombre.

Deux catégories se situent au-dessus de ces deux niveaux. Toute licence d'exploration ou d'exploitation minière portant sur des **terres rares**, et toute cession d'une telle licence, requièrent l'approbation écrite du Premier ministre avant que le ministre ne statue (articles 110c et 110d du décret n° 193/2025/ND-CP), et le Premier ministre approuve de manière générale les licences relatives aux minéraux stratégiques spéciaux (article 108, paragraphe 4, du décret). Les licences délivrées avant le 1er janvier 2026 par une autorité qui a depuis perdu sa compétence sont traitées, pour leur prolongation, leur modification ou leur retrait, par l'autorité désormais compétente, à moins que le titulaire ne choisisse de mener à terme une demande en cours selon les procédures en vigueur lors de son dépôt (article 111).

La planification minérale et la carte des zones minérales

Aucune licence ne peut être délivrée en dehors de la planification. Les articles 11 à 13 prévoient un plan national pour les minéraux du groupe I et pour les minéraux du groupe II, élaboré par les ministères et approuvé par le Premier ministre, et la gestion des minéraux des groupes III et IV au moyen du plan provincial. Le plan national actuellement en vigueur est le plan d'exploration, d'exploitation, de transformation et d'utilisation des minéraux pour la période 2021 à 2030, avec une vision à l'horizon 2050, approuvé par la décision n° 866/QD-TTg en 2023, qui énumère les gisements à explorer et à

exploiter au cours de chaque période et fixe des objectifs de transformation. Depuis 2026, les matériaux de construction du groupe III destinés à des projets publics énumérés peuvent faire l'objet d'une licence sans référence au plan provincial de gestion, en vertu des nouvelles dispositions insérées à l'article 55.

Dans ce cadre, la loi distingue plusieurs types de zones. Les **zones planifiées pour l'activité minérale** sont celles où les licences sont délivrées, par voie d'enchères ou autrement. Les **zones de petite taille et dispersées** (article 27) contiennent des minéraux des groupes I ou II ne se prêtant qu'à une exploitation à petite échelle, et leurs licences sont délivrées par la province. Les **zones de réserve minérale nationale** (articles 28 à 34) mettent en réserve des minéraux non exploités des groupes I et II en vue d'une utilisation future ; d'autres projets d'investissement ne peuvent y être réalisés qu'après une évaluation de leur effet sur la réserve et, si un tel projet est ultérieurement résilié afin de libérer les minéraux, son investisseur est indemnisé en vertu de l'article 34. Enfin, les **zones interdites et temporairement interdites** sont entièrement fermées à l'activité minérale.

Zones interdites et temporairement interdites

L'article 26, paragraphe 1, impose de délimiter comme zone interdite toute zone qui contient, ou qui est protégée au titre de, vestiges historiques et culturels classés et paysages ou patrimoine naturel ; terres de forêts à usage spécial et de protection, zones de conservation géologique et aires marines protégées ; terres de défense et de sécurité ; terres religieuses et cultuelles ; ou les couloirs de protection des ouvrages de défense, de transport, d'irrigation, d'hydroélectricité et de digues, des systèmes d'approvisionnement en eau et de traitement des déchets, des ouvrages énergétiques et pétroliers, et des infrastructures de télécommunications. L'article 26, paragraphe 2, permet d'interdire temporairement une zone pour des raisons de défense et de sécurité, de conservation de la nature, des ressources halieutiques ou de vestiges en cours d'examen, de prévention des catastrophes et de relèvement, ainsi que pour les berges et littoraux en cours d'érosion ou menacés d'érosion. Le comité populaire provincial délimite ces deux types de zones et les soumet à l'approbation du Premier ministre (article 26, paragraphe 4).

L'exploration ou l'exploitation à l'intérieur d'une telle zone n'est possible que sur approbation spéciale en vertu de l'article 26, paragraphe 3, tel que modifié par la loi n° 147/2025/QH15, et l'article 14 du décret n° 193/2025/ND-CP en fixe la procédure. Si une zone déjà couverte par une licence est ultérieurement déclarée interdite ou temporairement interdite, la licence d'exploration ou d'exploitation minière est retirée et le titulaire est indemnisé en vertu de l'article 52, paragraphe 4, et de l'article 66, paragraphe 5. L'acquéreur d'une licence devrait donc vérifier non seulement le statut actuel de la zone, mais aussi toute délimitation en cours la concernant, en particulier à proximité des rivières, des forêts et des infrastructures planifiées.

Les enchères de droits d'exploitation minière

L'article 100, paragraphe 1, impose la mise aux enchères des droits d'exploitation minière dans les zones planifiées pour l'activité minérale, dans les zones d'exploitation de récupération et pour les minéraux du groupe IV, sauf dans les cas hors enchères. L'enchère est organisée par l'autorité de délivrance, à savoir le MOIT pour les zones du groupe I relevant de sa compétence et le comité populaire provincial pour les autres, sur la base d'un plan annuel d'enchères approuvé en vertu de l'article 144 du décret n° 193/2025/ND-CP. Les articles 101 à 106 de la loi et les articles 143 à 149 du décret fixent les principes, le

prix de départ, le pas d'enchère et le dépôt de garantie, l'éligibilité des soumissionnaires, les droits et obligations de l'adjudicataire, le calcul de la redevance dans les zones mises aux enchères et l'annulation des résultats. Une enchère n'a lieu que si au moins deux soumissionnaires éligibles y participent (FAQ 105).

Les soumissionnaires doivent être des entités susceptibles de détenir la licence qui suivra : une entreprise constituée en vertu de la Loi sur les entreprises (ou, pour l'exploration, une entreprise étrangère disposant d'une succursale ou d'un bureau de représentation), dotée de la capacité financière requise pour l'exploration ou l'exploitation. Ce qui est mis aux enchères est, en substance, le taux R de la formule de la redevance : l'offre retenue remplace le taux figurant à l'annexe III du décret. Les enchères revêtent deux formes : les enchères portant sur des zones où l'exploration n'a pas encore été réalisée, à l'issue desquelles l'adjudicataire doit demander une licence d'exploration, et les enchères portant sur des zones dont les résultats d'exploration ont déjà été reconnus, à l'issue desquelles l'adjudicataire demande directement une licence d'exploitation minière. Lorsqu'une zone contient deux minéraux ou plus, l'article 148 du décret détermine celui qui est mis aux enchères. L'article 104, paragraphe 2, de la loi et l'article 148a du décret fixent les délais dans lesquels l'adjudicataire doit déposer sa demande de licence ; un adjudicataire qui ne les respecte pas, ou qui ne paie pas les sommes dues, s'expose à l'annulation du résultat en vertu de l'article 106 et à la perte de son dépôt de garantie.

Les cas où les droits d'exploitation minière ne sont pas mis aux enchères

L'article 100, paragraphe 2, permet de désigner des zones dans lesquelles les droits d'exploitation minière sont octroyés sans enchères, pour la sécurité énergétique, la défense et la sécurité, l'utilisation efficace des minéraux stratégiques et importants et les matériaux destinés aux projets nationaux clés, aux projets d'investissement public urgents et aux programmes nationaux cibles, et la loi n° 147/2025/QH15 a élargi cette liste. L'article 143 du décret n° 193/2025/ND-CP en fixe désormais les critères : zones de minéraux radioactifs et de charbon (autres que le charbon et la tourbe des zones de petite taille et dispersées) ; zones situées dans la bande frontalière nationale ; zones prioritaires pour une exploration plus profonde ou étendue par un exploitant existant ; zones sélectionnées par des organismes ayant participé à des levés géologiques ; matériaux de construction des groupes III et IV destinés aux projets publics énumérés à l'article 55, paragraphe 1a, de la loi ; zones couvertes par des accords de coopération intergouvernementaux ; zones de minéraux stratégiques et importants ; zones dont la mise aux enchères a échoué trois fois ; calcaire et argile destinés au ciment, aux ajouts cimentiers et à l'approvisionnement des usines de transformation déjà en activité ; et zones nécessaires à l'octroi d'une licence d'exploitation minière à un explorateur bénéficiant de droits prioritaires, ou à la prolongation, la nouvelle délivrance, la modification ou la cession d'une licence existante. Le MOIT délimite les zones hors enchères relevant de sa compétence en vue de leur approbation par le Premier ministre, et le comité populaire provincial approuve celles relevant de la sienne (article 100, paragraphes 3 et 4 ; article 143a du décret).

Dans une zone hors enchères, l'explorateur est sélectionné en vertu de l'article 39 de la loi et des articles 30 et 31 du décret. L'organisme désigné dans l'approbation de la zone hors enchères est sélectionné en premier ; à défaut, la zone fait l'objet d'une publication et, si plusieurs candidats déposent une demande, la priorité va au candidat disposant des fonds propres les plus élevés qui

satisfait à la règle de capacité financière, puis au candidat dont les antécédents en matière d'obligations financières dans des mines existantes sont irréprochables. Dans la bande frontalière nationale, seuls des investisseurs nationaux peuvent être sélectionnés, avec le consentement écrit des autorités frontalières (article 30, paragraphe 2, du décret), ce qui exclut les sociétés traitées comme des investisseurs étrangers au sens de la loi sur l'investissement. La redevance d'octroi des droits d'exploitation minière est alors calculée au taux de l'annexe III plutôt que sur la base d'une offre d'enchère. Pour un investisseur étranger qui construit une usine de transformation, le critère du ciment et de l'approvisionnement des usines de transformation est le plus utile : un investisseur disposant d'une usine en activité peut être en mesure de s'assurer le gisement qui l'approvisionne sans passer par une enchère concurrentielle.

La redevance d'octroi des droits d'exploitation minière

L'article 98 de la loi impose à tout exploitant le paiement d'une redevance d'octroi des droits d'exploitation minière (tiền cấp quyền khai thác khoáng sản). En vertu de l'article 132 du décret n° 193/2025/ND-CP, elle est calculée selon la formule **T = Q x G x R**, où Q est la réserve ou le volume sur lequel la redevance est assise en vertu de l'article 133, G est le prix servant au calcul de la redevance en vertu de l'article 134 (le prix fixé par le comité populaire provincial pour la taxe sur les ressources naturelles, multiplié par un coefficient de conversion figurant à l'annexe IV), et R est le taux figurant à l'annexe III du décret pour les zones hors enchères ou le taux retenu pour les zones mises aux enchères (FAQ 107). Lorsqu'une licence couvre plusieurs minéraux, la redevance est calculée séparément pour chacun d'eux.

Le montant total est divisé par le nombre d'années de la licence et payé annuellement : l'échéance de la première année dans un délai de 24 jours ouvrables à compter de l'avis de l'administration fiscale, et les échéances ultérieures au plus tard le 31 mai de chaque année (article 137). La redevance est ensuite régularisée en fonction de la production réelle en vertu des articles 139 et 140, de sorte que les trop-perçus et les insuffisances de paiement sont corrigés, et elle peut être ajustée en cas de modification de la licence. Si l'exploitation est suspendue à la demande de l'État sans faute de l'exploitant, aucune redevance n'est due pour les années de suspension. La redevance n'est pas un impôt, mais elle est recouvrée par le bureau provincial des impôts, et les arriérés constituent un motif de refus des prolongations et des cessions.

GUIDE DE DÉCISION

Quelle licence, et quelle autorité ?

Une première orientation pour un projet de mine. La réponse est donnée par la première question qui aboutit à un résultat ; confirmez-la au regard de la planification et auprès de l'autorité de délivrance avant le dépôt.

Q1 **Le minéral est-il une terre rare, un minéral radioactif ou un autre minéral que l'État classe comme stratégique spécial ?**

Oui Le MOIT délivre la licence, mais seulement après l'approbation écrite du Premier ministre portant sur la licence et sur son titulaire. L'éligibilité est limitée aux entreprises désignées ou autorisées par l'État et, pour les investisseurs étrangers, aux conditions des accords intergouvernementaux. Voir Minéraux stratégiques, terres rares et exportations.

Non Passez à Q2.

Q2 **Le minéral ne convient-il qu'au remblai, aux fondations, à l'irrigation ou aux ouvrages de prévention des catastrophes (groupe IV) ?**

Oui Président provincial. Pas de licence d'exploration ; une licence d'exploitation minière du groupe IV d'une durée maximale de dix ans, plus cinq ans de prolongations, habituellement par voie d'enchères, sauf si le matériau approvisionne un projet public éligible (articles 72 à 74 ; article 88 du décret).

Non Passez à Q3.

Q3 **S'agit-il d'un minéral du groupe II ou du groupe III (matériaux pour ciment, carreaux, verre, chaux ou réfractaires ; matériaux de construction courants, tourbe, eau minérale) ?**

Oui Président provincial, tant pour l'exploration que pour l'exploitation. Vérifiez si la zone figure dans le plan provincial d'enchères ou si elle remplit les conditions d'une zone hors enchères (par exemple, calcaire et argile destinés à une cimenterie en activité).

Non Passez à la question 4.

Q4 **Le gisement du groupe I se situe-t-il dans une zone de petite taille et dispersée que le ministère a délimitée et publiée, ou s'agit-il d'une opération de récupération ?**

Oui Président provincial (article 108, tel que modifié).

Non Le MOIT, en tant que ministère chargé de la géologie et des minéraux depuis le 15 septembre 2026, y compris pour les zones maritimes situées au-delà des limites maritimes provinciales. Attendez-vous à une enchère, sauf si la zone est désignée hors enchères.

Les quatre groupes et la répartition des compétences en matière de licences

Groupe	Minéraux types	Autorité de délivrance	Licence d'exploration	Situation au regard des enchères
Groupe I	Charbon, fer, bauxite, cuivre, or, étain, tungstène, titane, terres rares, pierres précieuses, apatite, graphite	MOIT ; président provincial dans les zones de petite taille et dispersées ; approbation du Premier ministre pour les terres rares	Requise ; jusqu'à 48 mois, plus 24 mois de prolongations	Enchères dans les zones planifiées, sauf zone hors enchères (sécurité énergétique, minéraux stratégiques, résultats d'exploration reconnus, renouvellements)
Groupe II	Calcaire et argile pour le ciment, kaolin et feldspath pour la céramique, sable de verrerie, pierre de parement, dolomie pour la chaux, réfractaires	Président provincial	Requise	Enchères, sauf zone hors enchères, notamment pour le ciment et l'approvisionnement des usines de transformation
Groupe III	Pierre de construction courante, sable et gravier, tourbe, boues minérales, eaux minérales et thermales naturelles	Président provincial ; les entreprises individuelles familiales peuvent détenir des licences	Requise (limites de superficie plus réduites)	Enchères, sauf approvisionnement de projets publics énumérés ou autre cas hors enchères
Groupe IV	Argile, terre de colline, terre mêlée de roche, sable de remblai	Président provincial	Non requise ; simple levé des informations minérales générales	Enchères en principe ; exemption pour les entrepreneurs des projets nationaux clés, des projets publics urgents et des ouvrages liés aux catastrophes
Exploitation de récupération	Minéraux restants dans des mines fermées ou des zones de projets	Président provincial	Non requise	Enchères en principe

EXEMPLE CHIFFRÉ

S’assurer un gisement de calcaire pour une nouvelle ligne de clinker

Un groupe cimentier thaïlandais construit, par l’intermédiaire de sa filiale vietnamienne, une deuxième ligne de clinker à côté de son usine en activité dans le Nord et a besoin de 60 millions de tonnes de calcaire sur 30 ans. Le calcaire est un minéral du groupe II. Les chiffres, taux et calendrier sont donnés à titre d’illustration, et le taux R est supposé plutôt que tiré de l’annexe III.

Vérification de la planification (mois 1)	Le gisement figure dans la planification nationale du groupe II ; il ne se situe pas dans une zone interdite, temporairement interdite ou de réserve nationale.
Enchères ou non (mois 1 à 3)	S’agissant de calcaire destiné au ciment identifié dans la planification du groupe II et de l’approvisionnement d’une usine en activité, la zone remplit les conditions de l’article 143, paragraphe 10, du décret ; le comité populaire provincial approuve sa délimitation en tant que zone hors enchères en vertu de l’article 100, paragraphe 4.
Autorité	Président provincial pour l’exploration et l’exploitation (article 108).
Exploration (mois 4 à 22)	Licence d’exploration de 18 mois sur 3 km2 ; capacité financière démontrée par des fonds propres couvrant 100 % du budget d’exploration (article 26 du décret).
Reconnaissance des réserves (mois 23 à 28)	Le comité populaire provincial reconnaît 65 millions de tonnes de réserves (article 51, paragraphe 2).
Licence d’exploitation minière (mois 29 à 36)	Licence de 30 ans pour 2 millions de tonnes par an, après la décision relative à l’EIA et les procédures foncières.
Redevance d’octroi des droits d’exploitation minière	Supposons Q = 60 millions de tonnes, G = 90 000 VND par tonne et R = 3 % : T = 60 000 000 x 90 000 x 3 % = 162 milliards de VND, payés à raison d’environ 5,4 milliards de VND par an sur 30 ans et régularisés en fonction de la production réelle.
Taxe sur les ressources naturelles	Calcaire destiné au ciment au taux de 10 % du prix imposable (résolution n° 1084/2015/UBTVQH13), due sur la production réelle en sus de la redevance.

Si le groupe avait voulu le calcaire pour produire des granulats concassés vendus à des tiers, le minéral aurait relevé du groupe III, la zone aurait probablement été mise aux enchères, et le taux R retenu aurait remplacé le taux supposé de 3 %.

Si le gisement s’était trouvé dans une zone de réserve nationale, la licence aurait requis une évaluation préalable de l’effet sur la réserve et n’aurait pas pu excéder la durée de la mise en réserve.

Les questions des investisseurs sur les groupes, les licences et les enchères

Qui délivre une licence d'exploitation minière pour l'or ou le cuivre au Vietnam ?

Le ministère de l'Industrie et du Commerce, en tant que ministère chargé de la géologie et des minéraux depuis le 15 septembre 2026, car l'or et le cuivre sont des minéraux métalliques du groupe I. Le président provincial ne délivre les licences pour ces minéraux que dans les zones de petite taille et dispersées que le ministère a délimitées et publiées, en vertu de l'article 108 tel que modifié par la loi n° 147/2025/QH15.

Ma zone d'exploitation minière sera-t-elle mise aux enchères ?

Probablement, si elle se situe dans une zone minérale planifiée, sauf si elle relève d'une catégorie hors enchères de l'article 100 : sécurité énergétique, défense, minéraux stratégiques, matériaux destinés aux projets publics prioritaires, ciment ou approvisionnement des usines de transformation, résultats d'exploration reconnus ou renouvellement. Une enchère requiert au moins deux soumissionnaires éligibles, et l'offre retenue fixe le taux de la redevance.

Comment la redevance d'octroi des droits d'exploitation minière est-elle calculée ?

En vertu de l'article 132 du décret n° 193/2025/ND-CP, la redevance est T = Q x G x R : les réserves autorisées, multipliées par le prix retenu pour la taxe sur les ressources naturelles et par le taux de l'annexe III ou le taux retenu à l'issue de l'enchère. Elle est payée par versements annuels, au plus tard le 31 mai après la première année, et régularisée en fonction de la production réelle.

Puis-je exploiter une mine dans une forêt ou à proximité d'une rivière ?

Non sur les terres de forêts à usage spécial ou de protection, dans les sites patrimoniaux classés ni dans les couloirs de protection des digues, des ouvrages d'irrigation, de transport et énergétiques, dont l'article 26 fait des zones interdites. Les berges en cours d'érosion peuvent être temporairement interdites. L'exploitation dans ces zones requiert une approbation spéciale en vertu de l'article 26, paragraphe 3, et une interdiction ultérieure entraîne le retrait de la licence avec indemnisation.

Ai-je besoin d'une licence d'exploration pour du sable de remblai ou de l'argile ?

Non, si le matériau est un minéral du groupe IV ne convenant qu'au remblai, aux fondations, à l'irrigation ou à la prévention des catastrophes. L'article 73 dispense d'exploration et n'exige qu'un levé des informations minérales générales, et le président provincial délivre une licence du groupe IV d'une durée maximale de dix ans, avec jusqu'à cinq ans de prolongations.

PERSPECTIVES 2027

- La loi modifiant dix lois dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement, dont l'entrée en vigueur serait fixée au 1er janvier 2027, réviserait de nouveau l'article 108 ; vérifiez la répartition définitive des compétences en matière de licences avant de déposer une demande qui sera tranchée après cette date.
- Les premiers plans d'enchères du MOIT pour les zones du groupe I depuis la reprise de la fonction en septembre 2026 sont attendus pour 2027 ; les investisseurs qui suivent des zones particulières devraient surveiller les annonces du ministère et les plans provinciaux d'enchères.
- La planification minérale nationale pour la période 2021 à 2030 doit être réexaminée parallèlement à la Stratégie nationale des terres rares exigée par l'article 110b du décret n° 193/2025/ND-CP, ce qui pourrait faire passer des zones d'un statut à l'autre entre enchères, hors enchères et réserve.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Mineral group	*Nhóm khoáng sản*	Les groupes I à IV de l'article 6, selon l'usage.
Mineral planning	*Quy hoạch khoáng sản*	Les plans nationaux des groupes I et II et le plan provincial pour les groupes III et IV.
Auction of mining rights	*Đấu giá quyền khai thác khoáng sản*	L'attribution concurrentielle d'une zone en vertu des articles 100 à 106.
Non-auction area	*Khu vực không đấu giá quyền khai thác khoáng sản*	Une zone dans laquelle les droits sont octroyés sans enchères (article 100, paragraphe 2).
Fee for granting mining rights	*Tiền cấp quyền khai thác khoáng sản*	Le prélèvement T = Q x G x R prévu aux articles 98 et 99 et par le décret n° 193/2025/ND-CP.
Salvage mining	*Khai thác tận thu khoáng sản*	La récupération des minéraux restants dans des mines fermées ou des zones de projets (articles 67 à 71).
Temporarily prohibited area	*Khu vực tạm thời cấm hoạt động khoáng sản*	Une zone fermée pour des raisons de défense, de conservation, de catastrophe ou d'érosion (article 26, paragraphe 2).
Deposit for auction	*Tiền đặt trước*	La somme qu'un soumissionnaire dépose pour participer à une enchère.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Les groupes, les autorités, les enchères et la formule de la redevance sont les mêmes pour tout investisseur. Une société à capitaux étrangers peut soumissionner à une enchère, mais elle doit déjà exister en tant qu'entreprise vietnamienne (ou, pour l'exploration, disposer d'une succursale ou d'un bureau de représentation) et satisfaire aux règles de capacité financière ; son enregistrement de l'investissement devrait donc être obtenu avant l'annonce de l'enchère. Deux voies hors enchères sont fermées ou restreintes pour les investisseurs étrangers : dans la bande frontalière nationale, seuls des investisseurs nationaux peuvent être sélectionnés (article 30, paragraphe 2, du décret n° 193/2025/ND-CP), et la voie des minéraux stratégiques est utilisée pour les projets relevant d'accords intergouvernementaux et pour les entreprises publiques ou désignées par l'État. La licence du groupe III ouverte aux entreprises individuelles familiales n'est accessible qu'aux personnes physiques vietnamiennes.

POINTS DE VIGILANCE

- Mal classer le minéral : une même roche peut relever du groupe II ou du groupe III selon son usage, et le groupe détermine l'autorité et la situation au regard des enchères.
- Soumissionner à une enchère sans structure pouvant détenir la licence ou sans preuve de capacité financière, ce qui entraîne la disqualification de l'offre.
- Remporter une enchère puis manquer le délai de dépôt de la demande de licence prévu à l'article 104 de la loi et à l'article 148a du décret, ce qui expose à l'annulation et à la perte du dépôt de garantie.
- Négliger une interdiction ou une interdiction temporaire en cours de délimitation à proximité de rivières, de forêts ou d'infrastructures planifiées.
- Modéliser la redevance d'octroi des droits d'exploitation minière sur la seule base des réserves en oubliant qu'elle est payée annuellement dès la première année, avant que la production n'atteigne sa pleine capacité.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 54/2024/QH15, articles 6, 11 à 13, 26 à 34, 98 à 108 ; loi n° 147/2025/QH15 — https://vbpl.vn
- Département vietnamien de la géologie et des minéraux : décret n° 193/2025/ND-CP consolidé (articles 4, 30, 31, 132 à 149) — https://dcks.mae.gov.vn
- Ministère de l'Industrie et du Commerce (licences et enchères du groupe I depuis le 15 septembre 2026) — https://moit.gov.vn
- Portail du Gouvernement : décision n° 866/QD-TTg relative à la planification minérale 2021-2030 — https://chinhphu.vn

Licences d'exploration et d'exploitation minière : éligibilité et capacité financière, la licence d'exploration et sa durée de 48 mois, la reconnaissance des réserves et la priorité de l'explorateur, la licence d'exploitation minière et sa durée de 30 ans, les licences des groupes III et IV, les obligations du titulaire, la cession, le retrait et la fermeture, avec un calendrier chiffré

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Une licence d'exploration a une durée maximale de 48 mois et peut être prolongée au plus deux fois pour une durée cumulée de 24 mois (article 44, paragraphe 4) ; le demandeur doit financer 100 % du budget d'exploration sur fonds propres, au moyen d'une garantie bancaire ou des deux (article 26 du décret n° 193/2025/ND-CP).
- Les résultats d'exploration sont reconnus par le Conseil national d'évaluation des réserves minérales pour les licences ministérielles ou par la province pour les siennes (article 51), et l'explorateur dispose d'un droit prioritaire pour demander une licence d'exploitation minière dans les 36 mois suivant la reconnaissance pour les groupes I et II, ou dans les 18 mois pour le groupe III (article 48, tel que modifié).
- Une licence d'exploitation minière couvre la durée approuvée du projet, construction comprise, dans la limite de 30 ans, et peut être prolongée plusieurs fois pour une durée cumulée de 20 ans, avec nouvelle délivrance s'il reste des réserves (article 56, paragraphe 4) ; le demandeur doit disposer de fonds propres représentant au moins 30 % de l'investissement total ou d'un financement engagé pour la totalité (article 55 du décret n° 193/2025/ND-CP).
- Les matériaux de remblai du groupe IV ne requièrent aucune licence d'exploration et font l'objet de licences d'une durée maximale de dix ans, plus cinq ans de prolongations (article 73 de la loi ; article 88 du décret).
- Les droits d'exploration ne peuvent être cédés qu'après la dépense de 50 % du budget d'exploration (article 46) et les droits d'exploitation minière qu'après l'achèvement de la construction et la mise en production de la mine (article 58) ; les licences sont retirées pour les motifs prévus aux articles 52 et 66, et toute mine doit être fermée conformément aux articles 81 à 85.

Qui peut détenir une licence d'exploration

L'article 37 de la loi n° 54/2024/QH15 admet trois types d'organismes ayant enregistré l'activité minérale comme secteur d'activité : une entreprise constituée en vertu de la Loi sur les entreprises, une coopérative ou une union de coopératives, et une entreprise étrangère disposant d'un bureau de représentation ou d'une succursale au Vietnam. Les personnes physiques et les membres de ménages qui enregistrent une entreprise individuelle familiale ne peuvent explorer que des minéraux du groupe III. Le titulaire d'une licence d'exploration qui remplit lui-même les conditions de l'article 38 (personnel géologique qualifié, ouvriers techniques et équipements spécialisés) peut réaliser l'exploration directement ; à défaut, il doit faire appel à un prestataire de services d'exploration agréé. Pour un groupe minier étranger, le choix pratique se fait entre l'exploration par l'intermédiaire d'une succursale de la société mère étrangère, qui évite de constituer une société au stade spéculatif, et l'exploration par l'intermédiaire de la société vietnamienne qui exploitera ultérieurement la mine, qui évite une cession des résultats d'exploration.

La condition décisive est financière. L'article 26 du décret n° 193/2025/ND-CP, tel que réécrit par le décret n° 21/2026/ND-CP, impose au demandeur de garantir **100 % du budget d'exploration** au moyen de fonds propres figurant dans des états financiers audités, d'une garantie bancaire ou d'une combinaison des deux (FAQ 106). Une société nouvellement constituée justifie de ses fonds propres par des états audités pour l'année de la demande ; le capital devrait donc être apporté et audité avant le dépôt du dossier.

La licence d'exploration

L'élément central de la demande est le programme d'exploration prévu à l'article 42 : les méthodes, le volume des travaux, le budget et le calendrier nécessaires pour établir les réserves et la qualité selon les normes réglementaires. L'article 41 plafonne la superficie d'une même licence à 100 km2 pour le charbon et la bauxite, 50 km2 pour les pierres précieuses et les minéraux métalliques autres que la bauxite, 10 km2 pour les minéraux non métalliques à terre autres que ceux du groupe III, 200 km2 en mer (davantage sur décision du Premier ministre), et 2 km2 à terre ou 30 km2 en mer pour le groupe III, les zones d'eaux minérales et thermales étant fixées par le programme. Avant d'élaborer le programme, le demandeur peut effectuer des levés de terrain et prélever des échantillons de surface après en avoir informé la province (article 40).

L'article 44, paragraphe 4, fixe la durée : **48 mois au plus**, couvrant à la fois les travaux et l'établissement du rapport de résultats, prolongeable au plus deux fois pour une durée cumulée de **24 mois**. En vertu de l'article 37 du décret, une prolongation n'est possible que si la demande parvient à l'autorité au moins 45 jours avant l'expiration et si au moins 50 % du budget d'exploration a été dépensé (et 50 % du reliquat pour une seconde prolongation) ; les travaux doivent cesser si la licence expire alors que la prolongation est en cours d'examen. Lorsqu'un cas de force majeure a empêché l'achèvement des travaux, la licence peut être délivrée à nouveau pour une durée n'excédant pas la durée initiale. L'exploration réalisée en vertu d'un accord intergouvernemental suit les conditions de l'accord en matière de superficie et de durée (FAQ 104).

L'article 42 du décret accorde à l'organe d'examen un délai maximal de 70 jours pour examiner une demande de licence d'exploration une fois le dossier accepté, les organismes consultés disposant de 12 jours ouvrables pour répondre ; la décision intervient quelques jours ouvrables après l'examen. La licence doit être mise en œuvre : l'article 52, paragraphe 1, point b, impose son retrait si l'exploration n'a pas commencé dans les six mois suivant la prise d'effet de la licence, sauf cas de force majeure.

La reconnaissance des réserves et la priorité de l'explorateur

L'exploration s'achève par un rapport de résultats, qui doit être soumis pour reconnaissance dans les six mois suivant l'expiration de la licence d'exploration (article 50, paragraphe 3) ; l'explorateur qui laisse passer ce délai perd le droit de faire reconnaître ses résultats et, si la zone est attribuée à un tiers, le droit d'être remboursé de ses coûts d'exploration (article 50, paragraphe 4). Les résultats relatifs aux zones relevant d'une licence ministérielle sont reconnus par le **Conseil national d'évaluation des réserves minérales** ; ceux relatifs aux zones relevant d'une licence provinciale, par le comité populaire provincial (article 51).

La reconnaissance ouvre la période de priorité de l'explorateur. L'article 48, paragraphe 1, confère à l'explorateur une priorité pour déposer une demande de licence d'exploitation minière portant sur les réserves reconnues ; le texte de 2024 fixait une période unique de 36 mois à compter de la reconnaissance, et la période désormais appliquée est de 36 mois pour les groupes I et II et de 18 mois pour le groupe III (FAQ 104). À l'expiration de cette période, la priorité est perdue, sauf cas de force majeure ou changement de politique de l'État, et si la zone est attribuée à un autre exploitant, celui-ci doit rembourser les coûts de l'explorateur (article 48, paragraphe 2). L'article 46 du décret prolonge la période lorsque les demandes de l'explorateur relatives à la politique d'investissement, à l'évaluation de l'impact environnemental ou aux approbations de conception ont été déposées à temps mais n'ont pas encore été tranchées, ou lorsque les autorités ont suspendu la délivrance des licences.

Qui peut détenir une licence d'exploitation minière, et avec quels capitaux

L'article 53 réserve les licences d'exploitation minière aux entreprises constituées en vertu de la Loi sur les entreprises et aux coopératives, ainsi qu'aux entreprises individuelles familiales pour le groupe III. Une entreprise étrangère ne peut pas exploiter une mine par l'intermédiaire d'une succursale ; elle doit constituer une société vietnamienne, enregistrer son projet et obtenir un certificat d'enregistrement de l'investissement (Le certificat d'enregistrement de l'investissement). L'article 55 du décret n° 193/2025/ND-CP impose au demandeur de justifier soit de **fonds propres représentant au moins 30 % de l'investissement total** du projet minier, hors TVA, soit de sa capacité à mobiliser un financement égal à la totalité de l'investissement total au moyen de ses propres fonds propres, d'engagements de financement de prêteurs et d'engagements d'une société mère d'apporter des fonds, de prêter ou de soutenir la trésorerie ; une société mère qui s'engage doit elle-même disposer de fonds propres au moins égaux à son engagement.

Les minéraux stratégiques et importants ajoutent des conditions en vertu de l'article 110 du décret : l'exploitant doit investir directement ou conjointement dans un projet approuvé d'exploitation et de transformation, justifier d'une expérience dans des projets miniers et présenter un projet qui désigne

son directeur de mine, expose un plan de financement clair et réalisable, utilise des équipements modernes et une surveillance automatisée, et traite ses impacts environnementaux. Les terres rares ajoutent l'approbation écrite du Premier ministre (Minéraux stratégiques, terres rares et exportations).

La licence d'exploitation minière

La licence d'exploitation minière mentionne la zone et la profondeur autorisée, les minéraux principaux et associés, les réserves ou le volume autorisés, la capacité et la méthode d'exploitation et la durée (article 56, paragraphe 2). En vertu de l'article 61 du décret, le demandeur doit disposer du droit légitime d'utiliser les résultats d'exploration, de la capacité financière exigée par l'article 55, de l'approbation de la politique d'investissement lorsque les lois sur l'investissement l'exigent, d'une évaluation de l'impact environnemental approuvée ou d'une licence environnementale (FAQ 109) et, pour les minéraux radioactifs ou les minerais contenant des sous-produits radioactifs, de l'avis écrit relatif à une évaluation de sûreté en vertu de la loi sur l'énergie atomique ; le dossier comprend la demande, les cartes, coupes et plans de conception, l'étude de faisabilité et le rapport environnemental ou la licence environnementale approuvés. En vertu de l'article 67 du décret, l'organe d'examen dispose de 60 jours au plus pour examiner une licence nouvelle ou délivrée à nouveau et de 24 jours ouvrables au plus pour une prolongation, une modification, une renonciation ou une cession.

L'article 56, paragraphe 4, fixe la durée à la période approuvée du projet, construction comprise, **dans la limite de 30 ans**, prolongeable plusieurs fois pour une durée cumulée **n'excédant pas 20 ans**. Lorsque la durée et toutes les prolongations sont épuisées mais qu'il reste des réserves, le titulaire peut demander une nouvelle délivrance de la licence pour une durée supplémentaire sur la même base. Depuis la loi n° 147/2025/QH15, les prolongations et renouvellements ne sont plus limités par la période du plan minéral. En vertu de l'article 62 du décret, une demande de prolongation doit parvenir à l'autorité au moins 30 jours avant l'expiration ; si la licence expire alors que la demande est en cours d'examen, l'exploitation doit cesser jusqu'à l'octroi de la prolongation.

Licences des groupes III et IV et licences à petite échelle

La loi allège de trois manières les opérations de moindre envergure et plus simples. Les zones d'exploration du groupe III sont plafonnées à 2 km2 à terre, et les entreprises individuelles familiales peuvent détenir des licences d'exploration et d'exploitation minière du groupe III. Depuis le 1er janvier 2026, les matériaux de construction du groupe III destinés à des projets publics énumérés peuvent faire l'objet d'une licence sans référence au plan provincial de gestion des minéraux (article 55, paragraphe 1a, inséré par la loi n° 147/2025/QH15). Enfin, les matériaux de remblai du groupe IV sont exploités sans licence d'exploration, après un levé des informations générales sur le minéral (article 73).

Une licence du groupe IV délivrée à un exploitant ordinaire a une durée maximale de dix ans, construction comprise, prolongeable pour une durée cumulée de cinq ans (article 88, paragraphe 1, du décret). Une licence du groupe IV délivrée à l'investisseur ou à l'entrepreneur de construction d'un projet national clé, d'un projet d'investissement public urgent, d'un ouvrage relevant d'un programme national cible ou d'une intervention en cas de catastrophe court pendant la période de construction des ouvrages qu'elle approvisionne (article 88, paragraphe 2), et cet entrepreneur est dispensé de l'approbation de la politique d'investissement, de l'évaluation de l'impact environnemental et de la licence

environnementale, bien qu'il doive déposer un plan d'exploitation du groupe IV (article 73, paragraphe 2, point d). Les minéraux des zones de petite taille et dispersées et l'exploitation de récupération font l'objet de licences provinciales sur la base de dossiers allégés.

Les obligations du titulaire d'une licence

L'article 59 de la loi énumère les obligations de l'exploitant, dont les plus importantes en pratique sont les suivantes : payer la redevance d'octroi des droits d'exploitation minière, la taxe sur les ressources naturelles, les redevances et les droits ; exploiter conformément aux réserves, à la capacité et à la méthode autorisées, et récupérer les minéraux associés ; nommer un directeur de mine qualifié et du personnel d'exploitation minière (article 62) ; tenir à jour les cartes de situation et les coupes de la zone exploitée (article 63) ; mesurer la production avant que les minéraux ne quittent le site et tenir des statistiques et des inventaires des réserves (article 64) ; respecter la sécurité minière en vertu de l'article 60 ; donner la priorité à la main-d'œuvre locale et soutenir les communautés affectées ; restaurer l'environnement ; et faire rapport périodiquement à l'autorité de délivrance en vertu de l'article 7 du décret. Les exploitants de minéraux stratégiques et de terres rares font rapport mensuellement.

Le titulaire d'une licence qui souhaite modifier la méthode d'exploitation, la capacité, la zone ou la profondeur doit demander la modification de la licence avant d'y procéder (article 64 du décret). L'exploitation au-delà de la capacité ou de la zone autorisées, le défaut de mesure de la production et les déclarations inexactes de réserves sont les causes habituelles de sanctions administratives et, à grande échelle, de retrait de la licence.

La cession des licences

Une licence n'est pas librement cessible. Les **droits d'exploration** ne peuvent être cédés que lorsque au moins 50 % du budget d'exploration a été dépensé, à un cessionnaire remplissant les conditions d'obtention d'une licence d'exploration ; l'autorité délivre au cessionnaire une licence pour la durée restant à courir (article 46). Les **droits d'exploitation minière** ne peuvent être cédés qu'après l'achèvement de la construction et la mise en production de la mine, à un cessionnaire remplissant les conditions d'obtention d'une licence d'exploitation minière ; là encore, le cessionnaire reçoit une licence pour la durée restant à courir (article 58). L'article 66 du décret ajoute que le cédant doit avoir rempli ses obligations au titre de la licence, que, pour les licences ministérielles, la province doit le confirmer, qu'au moins six mois de validité de la licence doivent rester à courir lors du dépôt de la demande, et que le contrat de cession doit indiquer les ouvrages et infrastructures cédés, le prix, la situation des obligations financières et la reprise par le cessionnaire des obligations non exécutées. Les cessions portant sur des terres rares requièrent l'approbation écrite du Premier ministre.

Ces règles régissent le changement de titulaire de la licence. Une cession d'actions ou de parts de la société titulaire de la licence ne modifie pas le titulaire et ne constitue pas, en tant que telle, une cession de droits d'exploitation minière ; elle est régie par les lois sur l'investissement et sur les entreprises, peut nécessiter un enregistrement en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'investissement lorsque la participation étrangère augmente, et est imposée selon les règles relatives aux cessions de capital (L'imposition des cessions d'actions et des dividendes). Les autorités considèrent parfois un changement de contrôle comme un fait à déclarer, et les conditions de la licence de la cible devraient être vérifiées au regard d'éventuelles clauses de changement de contrôle.

Retrait, extinction et fermeture

L'article 52 impose le retrait d'une licence d'exploration si elle a été délivrée sans compétence ou illégalement, si l'exploration n'a pas commencé dans les six mois, si la zone devient interdite ou temporairement interdite, ou si l'État reprend l'ensemble de la zone pour un autre usage. L'article 66 impose le retrait d'une licence d'exploitation minière pour le premier, le troisième et le quatrième de ces motifs ainsi qu'en cas de manquement grave aux obligations de l'exploitant, et énumère les événements qui y mettent fin : retrait, expiration sans prolongation, renonciation, dissolution ou faillite, retrait de l'immatriculation de l'entreprise, extinction du projet d'investissement, reprise de terres pour manquement et décision de justice ou sentence arbitrale. Le retrait motivé par le fait que la zone devient interdite ou que les terres sont reprises pour un autre usage donne lieu à indemnisation (article 52, paragraphe 4, et article 66, paragraphe 5).

Lorsqu'une licence d'exploitation minière prend fin, l'exploitant doit fermer la mine conformément au programme de fermeture approuvé en vertu des articles 82 et 83, enlever ses actifs dans un délai de six mois et laisser en place les ouvrages qui assurent la sécurité de la mine et la protection de l'environnement (article 66, paragraphe 3). La fermeture et le dépôt de réhabilitation sont expliqués dans Fiscalité minière, redevances et environnement.

Du terrain vierge à la mine en production (groupe I, zone hors enchères)

1. **Confirmer la zone et la structure**
 Vérifier la planification, la situation au regard des enchères et les zones interdites ; constituer la société vietnamienne ou enregistrer la succursale ; obtenir l'IRC lorsque cela est nécessaire.

2. **Effectuer les levés et élaborer le programme d'exploration**
 Informer la province, effectuer les levés et prélever des échantillons de surface (article 40), et élaborer le programme avec son budget et son calendrier (article 42).

3. **Demander la licence d'exploration**
 Déposer le dossier auprès du MOIT avec la preuve de fonds propres ou d'une garantie bancaire couvrant 100 % du budget ; examen dans un délai de 70 jours (article 42 du décret).

4. **Explorer et rendre compte**
 Commencer dans les six mois, achever les travaux dans la durée de 48 mois et déposer le rapport de résultats dans les six mois suivant l'expiration (article 50).

5. **Obtenir la reconnaissance des réserves**
 Conseil national d'évaluation des réserves minérales pour les licences ministérielles (article 51).

6. **Préparer le projet minier et les autorisations environnementales**
 Étude de faisabilité, modification de l'enregistrement de l'investissement, évaluation de l'impact environnemental, plan foncier ; le tout dans la période de priorité (article 48).

7 Demander la licence d’exploitation minière

Justifier de 30 % de fonds propres ou d’un financement intégral (article 55 du décret) ; examen dans un délai de 60 jours (article 67) ; approbation de la redevance d’octroi des droits d’exploitation minière.

8 Prendre les terres à bail, construire et démarrer la production

Reprise de terres et bail par la province ; dépôt de réhabilitation ; construction de la mine ; production et premiers rapports annuels.

Durées des licences et délais

Élément	Règle	Source
Durée de la licence d’exploration	Jusqu’à 48 mois ; jusqu’à deux prolongations totalisant 24 mois	Loi n° 54/2024/QH15, article 44, paragraphe 4
Dépôt de la demande de prolongation de l’exploration	Au moins 45 jours avant l’expiration ; au moins 50 % du budget dépensé	Décret n° 193/2025/ND-CP, article 37
Début de l’exploration	Dans les 6 mois suivant la licence, sous peine de retrait	Loi, article 52, paragraphe 1, point b
Rapport de résultats	Dans les 6 mois suivant l’expiration de la licence d’exploration	Loi, article 50, paragraphe 3
Priorité de l’explorateur	36 mois à compter de la reconnaissance (groupes I et II) ; 18 mois (groupe III)	Loi, article 48
Durée de la licence d’exploitation minière	Jusqu’à 30 ans, construction comprise ; prolongations totalisant 20 ans ; nouvelle délivrance s’il reste des réserves	Loi, article 56, paragraphe 4
Dépôt de la demande de prolongation de l’exploitation	Au moins 30 jours avant l’expiration	Décret, article 62
Licence du groupe IV	Jusqu’à 10 ans ; prolongations totalisant 5 ans	Décret, article 88
Délais d’examen	Exploration : 70 jours ; exploitation : 60 jours ; prolongation, modification ou cession : 24 jours ouvrables	Décret, articles 42 et 67
Cession des droits d’exploitation minière	Seulement après la construction et le démarrage de la production ; au moins 6 mois de validité restante de la licence	Loi, article 58 ; décret, article 66

EXEMPLE CHIFFRÉ

Calendrier d'un projet aurifère, de la licence d'exploration à la production

Une société vietnamienne détenue à 80 % par une société minière aurifère canadienne et à 20 % par un partenaire provincial détient des droits sur une zone hors enchères du groupe I de 8 km2 dans les hauts plateaux du Centre. Les dates et coûts sont donnés à titre d'illustration ; les honoraires professionnels correspondent à des fourchettes de marché habituelles en octobre 2026 et ne constituent pas des devis.

T1 2027	Demande de licence d'exploration déposée auprès du MOIT ; budget d'exploration de 60 milliards de VND couvert par des fonds propres audités de 45 milliards de VND et une garantie bancaire de 15 milliards de VND.
T2 2027	Licence délivrée après examen ; les forages commencent dans le délai de six mois.
T2 2027 à T1 2030	Exploration dans la durée de 48 mois ; aucune prolongation nécessaire.
T2 2030	Rapport de résultats déposé ; le Conseil national d'évaluation des réserves minérales reconnaît 18 tonnes d'or au T4 2030 ; la période de priorité court jusqu'au T4 2033.
2031	Étude de faisabilité (investissement total de 180 millions USD) ; IRC modifié ; EIA approuvée ; plan foncier convenu avec la province.
T1 2032	Licence d'exploitation minière de 16 ans (2 ans de construction et 14 ans de production) octroyée après examen ; fonds propres de 54 millions USD (30 %) justifiés, le solde étant financé.
2032 à 2033	Terres reprises et données à bail ; dépôt de réhabilitation constitué ; construction ; première coulée d'or au T4 2033.
Honoraires professionnels (fourchettes habituelles)	Travaux relatifs aux licences, à l'IRC et au foncier par un cabinet vietnamien : 60 000 à 150 000 USD sur la période ; un cabinet international pour le financement et les contrats d'enlèvement (offtake) : 250 000 à 600 000 USD.

Si la zone avait été mise aux enchères, la société aurait d'abord dû remporter l'enchère, et le taux retenu aurait fixé la redevance d'octroi des droits d'exploitation minière.

Si le partenaire avait souhaité céder ses 20 % avant la production, une cession d'actions de la société aurait été possible, mais non une cession de la licence d'exploitation minière elle-même, car l'article 58 n'autorise la cession qu'après la construction et le démarrage de la production.

Les questions des investisseurs sur les licences

Quelle est la durée d'une licence d'exploitation minière au Vietnam ?

Jusqu'à 30 ans, construction comprise, en vertu de l'article 56 de la loi n° 54/2024/QH15, la durée étant fixée par la période approuvée du projet. Elle peut être prolongée plusieurs fois pour une durée cumulée de 20 ans et, s'il reste des réserves à l'issue de cette période, le titulaire peut demander une nouvelle délivrance de la licence. Une demande de prolongation doit être déposée au moins 30 jours avant l'expiration.

De quels capitaux ai-je besoin pour une licence d'exploration ?

De la totalité du budget d'exploration. L'article 26 du décret n° 193/2025/ND-CP impose que 100 % du budget approuvé soit couvert par des fonds propres figurant dans des états financiers audités, par une garantie bancaire ou par les deux. Une nouvelle société devrait apporter son capital et le faire auditer avant de déposer la demande.

Puis-je vendre une licence d'exploitation minière ?

Seulement après la construction et la mise en production de la mine, à un acquéreur remplissant les conditions d'obtention d'une licence, avec l'approbation de l'autorité de délivrance et à condition qu'il reste au moins six mois de validité à la licence (article 58 de la loi ; article 66 du décret). Une cession d'actions de la société titulaire de la licence est une opération distincte, régie par le droit de l'investissement et le droit fiscal.

Que se passe-t-il si je ne commence pas l'exploration après l'octroi de la licence ?

La licence doit être retirée si l'exploration n'a pas commencé dans les six mois suivant sa prise d'effet, sauf si un cas de force majeure l'en a empêché (article 52, paragraphe 1, point b). Le retrait met fin à la licence, et le titulaire doit enlever ses actifs et remettre les terres en état dans un délai de six mois.

Les matériaux de remblai du groupe IV requièrent-ils une licence d'exploitation minière complète ?

Ils requièrent une licence d'exploitation minière du groupe IV délivrée par le président provincial, mais aucune licence d'exploration. La licence a une durée maximale de dix ans, plus cinq ans de prolongations, en vertu de l'article 88 du décret n° 193/2025/ND-CP, ou court pendant la période de construction lorsque le matériau approvisionne un projet public éligible.

PERSPECTIVES 2027

- La loi modifiant dix lois dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement, dont l'entrée en vigueur serait fixée au 1er janvier 2027, modifierait l'article 55 de la Loi sur la géologie et les minéraux relatif au groupe III et aux licences destinées aux projets publics ; les demandes de telles licences déposées fin 2026 devraient tenir compte de ce changement.
- Le MOIT devrait publier ses propres circulaires relatives aux formulaires de licence, aux rapports et à la classification des réserves, en remplacement de celles de l'ancien ministère de l'Agriculture et de l'Environnement.
- Les licences délivrées en vertu de la Loi sur les minéraux de 2010 sont en cours de conversion en vertu de l'article 154 du décret n° 193/2025/ND-CP ; les titulaires de licences plus anciennes devraient vérifier si une conversion est requise et à quelle date.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Exploration scheme	*Đề án thăm dò khoáng sản*	Le programme, le budget et le calendrier de l'exploration (article 42).
Recognition of exploration results	*Công nhận kết quả thăm dò khoáng sản*	L'approbation des réserves (articles 50 et 51).
National Mineral Reserve Assessment Council	*Hội đồng đánh giá trữ lượng khoáng sản quốc gia*	L'organe qui reconnaît les réserves pour les zones relevant d'une licence ministérielle.
Priority right	*Quyền ưu tiên*	La priorité de l'explorateur pour demander une licence d'exploitation minière (article 48).
Owner's equity	*Vốn chủ sở hữu*	Les fonds propres figurant dans des états financiers audités, utilisés pour justifier de la capacité financière.
Mine director	*Giám đốc điều hành mỏ*	La personne qualifiée responsable des opérations d'exploitation minière (article 62).
Transfer of mining rights	*Chuyển nhượng quyền khai thác khoáng sản*	Un changement de titulaire de la licence, autorisé seulement après le démarrage de la production (article 58).
Mine closure scheme	*Đề án đóng cửa mỏ khoáng sản*	Le plan approuvé de fermeture et de remise en état d'une mine (article 82).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Les règles relatives aux licences, les durées et les critères de capitaux s'appliquent de la même manière. Une entreprise étrangère dispose d'un avantage au stade de l'exploration, puisqu'elle peut détenir une licence d'exploration par l'intermédiaire d'une succursale ou d'un bureau de représentation sans constituer de société, et supporte une contrainte au stade de l'exploitation, puisqu'elle doit constituer une société vietnamienne et obtenir un IRC avant de pouvoir détenir une licence d'exploitation minière. Seules les personnes physiques vietnamiennes peuvent détenir des licences du groupe III par l'intermédiaire d'une entreprise individuelle familiale. Les engagements de financement de la société mère sont pris en compte dans la capacité financière, ce qui aide une filiale étrangère disposant de peu de fonds propres.

POINTS DE VIGILANCE

- Laisser expirer une licence d'exploration ou d'exploitation minière alors qu'une prolongation est en cours d'examen ; les travaux doivent cesser, et un dépôt tardif entraîne une sanction avant que la prolongation ne soit examinée.
- Manquer le délai de six mois pour le rapport de résultats, ce qui fait perdre la reconnaissance et tout remboursement des coûts d'exploration.
- Laisser expirer la période de priorité pendant la préparation des autorisations environnementales ou d'investissement ; déposer ces demandes à temps afin que la période puisse être prolongée.
- Prévoir une sortie par cession de la licence d'exploitation minière avant la production ; seule une cession d'actions est possible à ce stade.
- Exploiter en dehors de la zone, de la profondeur ou de la capacité autorisées, ce qui constitue le motif le plus fréquent de sanctions et de retrait.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 54/2024/QH15, articles 37 à 66 et 72 à 74 ; loi n° 147/2025/QH15 — https://vbpl.vn
- Département vietnamien de la géologie et des minéraux : décret n° 193/2025/ND-CP consolidé (articles 26, 37, 42, 46, 55, 61 à 67, 88) — https://dcks.mae.gov.vn
- Ministère de l'Industrie et du Commerce (licences du groupe I depuis le 15 septembre 2026) — https://moit.gov.vn
- Portail national des services publics (dépôt en ligne des procédures minérales) — https://dichvucong.gov.vn

Minéraux stratégiques, terres rares et exportations : le régime des minéraux stratégiques et importants, les terres rares en tant que minéral stratégique spécial depuis le 1er janvier 2026, qui peut les explorer et les exploiter, l'approbation du Premier ministre, la règle de transformation à 90 % de TREO et l'interdiction des exportations à l'état brut, l'exportation des autres minéraux, la position du Vietnam en matière de terres rares et les options offertes aux partenaires étrangers

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Les minéraux stratégiques et importants comprennent les minéraux radioactifs, les terres rares et d'autres minéraux essentiels figurant sur une liste approuvée par le ministère ; les investisseurs étrangers dans ces minéraux doivent respecter les règles d'accès au marché et accepter l'orientation de l'État (article 65 de la loi n° 54/2024/QH15 ; article 108 du décret n° 193/2025/ND-CP).
- Depuis le 1er janvier 2026, les terres rares sont traitées comme un minéral stratégique spécial : toute licence d'exploration ou d'exploitation minière et toute cession requièrent l'approbation écrite du Premier ministre, et l'activité est réservée aux entreprises que l'État désigne ou autorise (loi n° 147/2025/QH15 ; articles 110c et 110d du décret).
- L'exploitation des terres rares doit être liée à un projet de transformation produisant au minimum des oxydes, hydroxydes ou sels d'une teneur totale en oxydes de terres rares (TREO) d'au moins 90 %, et la transformation ne peut avoir lieu que dans des installations autorisées (articles 110b et 110d du décret, ajoutés par le décret n° 21/2026/ND-CP).
- Les minéraux de terres rares qui ne satisfont pas aux normes de transformation poussée du MOIT ne peuvent pas être exportés ; seuls les produits ayant fait l'objet d'une transformation poussée et figurant sur la liste du Premier ministre peuvent quitter le Vietnam (article 110a, paragraphe 2, point c, du décret).
- Les autres minéraux ne peuvent être exportés que s'ils figurent sur les listes et satisfont aux normes techniques fixées par le MOIT pour le groupe I et les minéraux industriels ou par le ministère de la Construction pour les minéraux de construction, et de nombreux minerais supportent un droit à l'exportation en vertu du décret n° 26/2023/ND-CP tel que modifié par le décret n° 201/2026/ND-CP.

Les minéraux stratégiques et importants

La Loi sur la géologie et les minéraux traite une partie des minéraux comme stratégiques et importants (khoáng sản chiến lược, quan trọng). L'article 108, paragraphe 1, du décret n° 193/2025/ND-CP les définit comme les minéraux radioactifs, les terres rares et les autres minéraux essentiels au service d'un développement socio-économique durable et du renforcement de la défense et de la sécurité, et renvoie l'établissement de la liste au ministère, avec le MOIT, le ministère de la Construction et d'autres ministères, pour chaque période. Depuis le transfert de la géologie et des minéraux le 15 septembre 2026, ces deux rôles relèvent du MOIT. La liste est importante parce qu'elle déclenche une couche distincte de règles qui s'ajoute au régime ordinaire du groupe I.

L'article 65 de la loi impose à l'exploitant de minéraux stratégiques et importants d'exécuter les obligations ordinaires du titulaire d'une licence, de satisfaire, s'il s'agit d'un investisseur étranger, aux règles d'accès au marché de la loi sur l'investissement, et de se soumettre à l'orientation de l'autorité compétente conformément à la stratégie socio-économique. Les zones de minéraux stratégiques et importants sont des zones hors enchères (article 143, paragraphe 7, du décret) ; les licences sont donc octroyées par voie de sélection plutôt que de mise en concurrence. Les données géologiques non publiées relatives aux minéraux radioactifs et aux terres rares sont classifiées en vertu de la loi sur les secrets d'État (article 108, paragraphe 2, point b, du décret), ce qui a une incidence sur ce qu'une partie étrangère peut consulter lors de l'audit d'acquisition (due diligence).

Qui peut explorer et exploiter les minéraux stratégiques

L'article 109 du décret admet à l'exploration des minéraux stratégiques et importants un organisme qui satisfait à l'article 37 de la loi et à la règle de capacité financière de l'article 26 du décret, qui n'a commis aucune infraction grave récente dans les activités minérales ni engagé sa responsabilité pénale au cours des cinq dernières années et, dans le cas d'un investisseur étranger, qui est désigné en vertu d'un accord intergouvernemental. Les services d'exploration portant sur ces minéraux ne peuvent être fournis que par des unités d'exploration de l'État ou par des organismes disposant de spécialistes justifiant d'au moins cinq ans d'expérience et de l'ensemble des méthodes d'exploration modernes. L'article 110 impose ensuite à l'exploitant de minéraux stratégiques et importants d'investir directement ou conjointement dans un projet approuvé d'exploitation et de transformation, de justifier d'une expérience minière et de présenter un projet comportant un directeur de mine qualifié, un plan de financement réalisable, des équipements modernes, le traitement des impacts environnementaux et une surveillance automatisée.

Le rôle du Premier ministre est étendu. En vertu de l'article 108, paragraphe 4, du décret, le Premier ministre approuve l'octroi de licences d'exploration et d'exploitation minière portant sur des minéraux stratégiques spéciaux à des organismes éligibles ; approuve le mode de coopération, l'échelle et le périmètre de l'exploration, de l'exploitation, de la transformation et de l'utilisation des minéraux stratégiques dans le cadre d'accords intergouvernementaux, en appliquant le principe selon lequel les droits d'exploitation minière sont octroyés en priorité aux entreprises nationales, qui coopèrent avec des investisseurs étrangers pour la transformation et l'utilisation ; et décide, sur proposition du MOIT, quels minéraux stratégiques extraits sur le territoire national peuvent être exportés et après quel degré de transformation (article 108, paragraphe 5).

Les terres rares depuis le 1er janvier 2026

La loi n° 147/2025/QH15 a réservé un traitement particulier aux terres rares. L'objectif déclaré de l'Assemblée nationale était une gestion stricte dans le cadre d'une chaîne de valeur fermée, dans laquelle l'exploration, l'exploitation et la transformation sont liées de sorte que le minerai brut n'est pas exporté, avec des technologies modernes à faibles émissions et une gestion unifiée par le Gouvernement. Le décret n° 21/2026/ND-CP du 16 janvier 2026 a mis en œuvre cet objectif en ajoutant les articles 110a à 110g au décret n° 193/2025/ND-CP (FAQ 108).

L'article 110a soumet toute activité relative aux terres rares à une **Stratégie nationale des terres rares** et à quatre principes : la protection des ressources et de l'environnement ; une exploitation et une transformation liées à une transformation poussée, à une valeur ajoutée accrue et à l'autonomie technologique ; **l'interdiction d'exporter des minéraux de terres rares qui ne satisfont pas aux normes de transformation poussée** fixées par le MOIT, seuls les produits ayant fait l'objet d'une transformation poussée et figurant sur la liste du Premier ministre pouvant être exportés ; et le lien entre l'exploration et l'exploitation, d'une part, et la formation de la main-d'œuvre et l'industrie nationale de transformation, d'autre part. L'article 110b intègre la planification des terres rares dans la planification minérale du groupe I et impose que l'exploitation des terres rares soit liée à un projet de transformation produisant au minimum des oxydes, hydroxydes ou sels de terres rares totaux d'une **teneur en TREO d'au moins 90 %**, tout en encourageant une production allant jusqu'aux éléments de terres rares séparés individuellement.

Les articles 110c et 110d exigent l'**approbation écrite du Premier ministre** avant l'octroi de toute licence d'exploration ou d'exploitation minière de terres rares ou de toute cession de droits ; le délai nécessaire à l'obtention de cette approbation n'est pas imputé sur la période de transformation. L'exploration des terres rares sur fonds publics est planifiée par le ministère, et les résultats d'exploration doivent être examinés et reconnus avant l'octroi d'une licence d'exploitation. La transformation, c'est-à-dire l'enrichissement, le raffinage et la séparation, ne peut avoir lieu que dans des installations autorisées en vertu de la loi qui satisfont aux normes technologiques, environnementales et de radioprotection, et les exploitants et transformateurs déclarent chaque mois leur production et leurs produits aux ministères. L'article 110đ prévoit des zones de réserve de terres rares, l'article 110e centralise les données relatives aux terres rares et n'autorise **la coopération internationale qu'avec des partenaires, organismes et pays approuvés par le Premier ministre**, et l'article 110g répartit les responsabilités entre le Gouvernement, les ministères et les provinces. Les terres rares sont réservées aux entreprises que l'État désigne ou autorise (FAQ 106).

L'exportation des autres minéraux

Les minéraux autres que les terres rares ne sont pas interdits à l'exportation, mais ils ne sont pas non plus librement exportables. En vertu du décret n° 193/2025/ND-CP, le MOIT fixe la liste et les normes techniques applicables aux minéraux du groupe I et aux minéraux industriels pouvant être exportés, le ministère de la Construction fait de même pour les minéraux de construction, et le Premier ministre décide quels minéraux stratégiques peuvent être exportés et après quelle transformation. L'exportateur doit donc démontrer que le produit figure sur la liste applicable, qu'il atteint la teneur ou le degré de transformation requis et qu'il est d'origine licite, car l'article 78 de la loi exige que les minéraux soumis à transformation proviennent d'une exploitation autorisée. Le dédouanement est subordonné à ces documents.

De nombreux minerais et concentrés supportent en outre un **droit à l'exportation** en vertu du tarif à l'exportation du décret n° 26/2023/ND-CP, modifié en dernier lieu par le décret n° 201/2026/ND-CP, et la taxe sur les ressources naturelles est perçue sur le produit extrait, qu'il soit vendu sur le marché intérieur ou à l'étranger. L'orientation de la politique est constante : des droits plus élevés et des listes plus restrictives pour les minéraux bruts ou peu transformés, des droits plus faibles ou nuls pour les produits transformés au Vietnam. Les taux de droits et le classement tarifaire sont expliqués dans Douanes et droits à l'importation ; l'exportateur devrait confirmer le code SH et le taux en vigueur pour son produit spécifique, la modification de 2026 ayant changé plusieurs lignes tarifaires relatives aux minéraux.

La position du Vietnam en matière de terres rares en bref

Le Vietnam est souvent présenté comme détenant certaines des plus grandes réserves de terres rares au monde, mais ces chiffres doivent être considérés avec prudence. L'Institut d'études géologiques des États-Unis (United States Geological Survey) a longtemps estimé les réserves vietnamiennes à environ 22 millions de tonnes, les deuxièmes au monde, puis a ramené son estimation à environ 3,5 millions de tonnes dans sa synthèse sur les matières premières publiée début 2025. La production commerciale est restée faible. Les gisements les plus connus se trouvent dans les hautes terres du Nord, notamment Dong Pao à Lai Chau et Yen Phu dans l'ancienne province de Yen Bai, telle qu'elle existait avant les

fusions provinciales de 2025, et plusieurs projets ont été retardés par des difficultés de transformation, environnementales et réglementaires. Les minerais de terres rares peuvent contenir du thorium et de l'uranium, ce qui fait intervenir la Loi sur l'énergie atomique.

Le régime de 2026 doit être lu à la lumière de ce contexte. En imposant une transformation à 90 % de TREO au Vietnam, en interdisant les exportations à l'état brut et en soumettant toute licence au Premier ministre, l'État a choisi de développer les terres rares lentement et selon ses propres conditions, les entreprises nationales détenant les droits d'exploitation minière et les partenaires étrangers étant admis, pour la technologie, la transformation et les capitaux, au moyen de montages approuvés. Les investisseurs devraient s'attendre à des calendriers longs, à un examen attentif de la nationalité et de la technologie du partenaire, et à une nette préférence pour les projets qui développent des capacités en aval, telles que des usines de séparation et la fabrication d'aimants, au Vietnam.

Les voies ouvertes à un partenaire étranger

Quatre voies sont réalistes. Premièrement, **un cadre intergouvernemental** : lorsque le Vietnam et l'État de l'investisseur conviennent d'une coopération en matière de minéraux stratégiques, l'accord peut désigner les investisseurs étrangers admis à l'exploration (article 109, paragraphe 1, point c) et encadrer l'échelle et le mode de coopération (article 108, paragraphe 4, point b), et les zones couvertes par de tels accords sont des zones hors enchères (article 143, paragraphe 6). Deuxièmement, **un partenariat de transformation** avec une entreprise vietnamienne qui détient les droits d'exploitation minière ou qui est sélectionnée pour les obtenir, dans lequel l'investisseur étranger apporte la technologie de séparation et des capitaux à une installation de transformation autorisée, conformément à la priorité accordée aux exploitants nationaux qui coopèrent avec des transformateurs étrangers. Troisièmement, **la fabrication en aval**, telle que les alliages, aimants ou composants fabriqués à partir de produits de terres rares transformés, qui constitue un investissement manufacturier ordinaire requérant un IRC et n'est pas en soi une activité minérale, bien que l'approvisionnement en matières premières dépende de la chaîne autorisée. Quatrièmement, **l'achat de la production (offtake) et le financement** : l'achat de produits ayant fait l'objet d'une transformation poussée figurant sur la liste d'exportation du Premier ministre, ou le financement d'un projet national garanti par l'achat de la production, sans détenir de droits miniers.

Chaque voie requiert l'approbation du partenaire par le Premier ministre lorsqu'elle implique une coopération internationale en matière de terres rares (article 110e, paragraphe 5) ; la nationalité de la contrepartie, la technologie à transférer et les incidences en matière de sécurité sont donc évaluées au plus haut niveau. Un investisseur étranger devrait également s'attendre à ce que des obligations de transfert de technologie soient négociées et devrait vérifier les règles relatives au transfert de technologie présentées dans Transfert de technologie et licences.

Audit d'acquisition d'un partenariat portant sur des terres rares ou des minéraux stratégiques

Les points qu'un investisseur étranger devrait vérifier avant d'engager des capitaux dans un projet vietnamien de terres rares ou de minéraux stratégiques. Certaines données pouvant être classifiées, il convient de prévoir une communication par étapes.

- [] **Statut du minéral et de la zone**
 Si le gisement figure sur la liste stratégique, dans la planification des terres rares, dans une zone de réserve ou s'il est couvert par un accord intergouvernemental.
- [] **L'éligibilité du partenaire**
 Désignation ou autorisation de l'État pour les terres rares ; antécédents de conformité ; absence de responsabilité pénale depuis cinq ans (article 109 du décret).
- [] **Approbations du Premier ministre**
 Approbation écrite de la licence d'exploration ou d'exploitation minière et de toute cession ; approbation de la coopération internationale et du partenaire étranger.
- [] **Plan de transformation**
 Une installation de transformation autorisée capable de produire des produits d'au moins 90 % de TREO, dotée des autorisations technologiques, environnementales et de radioprotection.
- [] **Situation à l'exportation**
 Si les produits envisagés satisfont aux normes de transformation poussée du MOIT et figurent sur la liste d'exportation du Premier ministre ; droit à l'exportation et classement SH.
- [] **Rayonnements et environnement**
 Évaluation de sûreté au titre de l'énergie atomique pour les sous-produits de thorium ou d'uranium ; évaluation de l'impact environnemental ; gestion des résidus et fermeture.
- [] **Données et confidentialité**
 Quelles données géologiques sont classifiées, qui peut y accéder, et comment les documents de l'opération traitent les restrictions liées aux secrets d'État.
- [] **Structure de l'investissement**
 IRC et situation au regard de l'accès au marché pour la structure de la partie étrangère ; enregistrement du transfert de technologie ; règlement des litiges et protection conventionnelle.

Régime d'exportation par catégorie de minéraux (octobre 2026)

Catégorie	Exportation possible ?	Auteur de la règle	Source
Minerai et produits de terres rares en deçà de la norme de transformation poussée	Non	Normes du MOIT ; liste du Premier ministre	Décret n° 193/2025/ND-CP, article 110a, paragraphe 2, point c

Catégorie	Exportation possible ?	Auteur de la règle	Source
Produits de terres rares ayant fait l'objet d'une transformation poussée	Seulement s'ils figurent sur la liste du Premier ministre	Premier ministre, sur proposition du MOIT	Décret, article 108, paragraphe 4, point c, article 108, paragraphe 5, et article 110a
Autres minéraux stratégiques et importants	Seulement ceux que le Premier ministre inscrit sur la liste, après la transformation requise	Premier ministre, sur proposition du MOIT	Décret, article 108, paragraphe 4, point c
Minéraux du groupe I et minéraux industriels	S'ils figurent sur la liste du MOIT et satisfont à ses normes techniques	MOIT	Décret n° 193/2025/ND-CP
Minéraux de construction	S'ils figurent sur la liste du ministère de la Construction et satisfont à ses normes	Ministère de la Construction	Décret n° 193/2025/ND-CP
Droit à l'exportation	Perçu sur de nombreux minerais et concentrés	Tarif à l'exportation du Gouvernement	Décret n° 26/2023/ND-CP tel que modifié par le décret n° 201/2026/ND-CP
Origine licite	Requise pour tout minéral transformé ou exporté	Autorité de délivrance ; douanes	Loi n° 54/2024/QH15, article 78

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un fabricant coréen d'aimants s'associe à un titulaire vietnamien de licence de terres rares

Un fabricant coréen d'aimants permanents souhaite s'assurer un approvisionnement sûr en oxyde de néodyme-praséodyme. Une entreprise vietnamienne désignée par l'État détient des réserves de terres rares dans le Nord. La structure et le calendrier sont donnés à titre d'illustration ; les approbations décrites dépendent de décisions discrétionnaires.

Structure	L'entreprise vietnamienne conserve les droits d'exploitation minière ; une coentreprise (49 % coréenne, 51 % vietnamienne) construit une usine de séparation produisant des oxydes individuels d'une teneur supérieure à 90 % de TREO ; la partie coréenne construit séparément une usine d'aimants dans un parc industriel.
Approbations relatives à la mine	Approbation écrite du Premier ministre portant sur la licence d'exploitation minière de l'entreprise vietnamienne (article 110d) ; licence d'exploitation minière délivrée par le MOIT ; EIA et avis de sûreté au titre de l'énergie atomique.
Approbations relatives à la coopération	Approbation par le Premier ministre du partenaire coréen et de la coopération (article 110e, paragraphe 5) ; le cadre de coopération entre les deux gouvernements est cité dans la demande.
Usine de séparation	Coentreprise enregistrée en tant qu'investisseur national (participation étrangère de 49 %), donc sans IRC ; licence de transformation et autorisations environnementales et de radioprotection ; contrat de transfert de technologie enregistré.

Usine d'aimants	Projet manufacturier ordinaire ; IRC délivré par le comité de gestion du parc industriel en une dizaine de jours ouvrables environ ; incitations évaluées au regard de la loi sur le CIT.
Exportations	Les oxydes séparés ne peuvent être exportés que s'ils figurent sur la liste du Premier ministre ; les aimants fabriqués au Vietnam sont des produits manufacturés, et non des minéraux.
Calendrier indicatif	Approbations relatives à la mine et à la coopération : 18 à 36 mois ; construction de l'usine de séparation : 24 mois après l'octroi des licences ; usine d'aimants : 12 à 18 mois.

Si la partie coréenne avait cherché à prendre elle-même une part des droits d'exploitation minière, la demande aurait dépendu d'une désignation ou d'une autorisation de l'État et de la priorité accordée aux exploitants nationaux par l'article 108, paragraphe 4, point b, et aurait peu de chances d'aboutir en dehors d'un arrangement intergouvernemental.

Si le projet avait consisté à expédier un concentré de terres rares mixtes en Corée pour séparation, il aurait été interdit par l'article 110a, paragraphe 2, point c.

Les questions des investisseurs sur les minéraux stratégiques et les terres rares

Une société étrangère peut-elle exploiter des terres rares au Vietnam ?

En pratique, uniquement dans le cadre d'un montage approuvé par l'État. Les terres rares sont réservées aux entreprises que l'État désigne ou autorise, toute licence requiert l'approbation écrite du Premier ministre, et les droits d'exploitation minière portant sur des minéraux stratégiques sont attribués en priorité aux entreprises nationales qui s'associent à des transformateurs étrangers. La coopération internationale en matière de terres rares n'est autorisée qu'avec des partenaires approuvés par le Premier ministre.

Le minerai de terres rares non transformé peut-il être exporté du Vietnam ?

Non. Depuis le 1er janvier 2026, les minéraux de terres rares qui ne satisfont pas aux normes de transformation poussée du MOIT ne peuvent pas être exportés, et seuls les produits ayant fait l'objet d'une transformation poussée et figurant sur la liste du Premier ministre peuvent quitter le Vietnam (article 110a, paragraphe 2, point c, du décret n° 193/2025/ND-CP). L'exploitation doit être liée à une transformation en produits d'au moins 90 % de TREO.

Que signifie la règle des 90 % de TREO ?

L'article 110b du décret n° 193/2025/ND-CP impose que l'exploitation des terres rares soit liée à un projet de transformation dont le produit minimal est constitué d'oxydes, d'hydroxydes ou de sels d'une teneur totale en oxydes de terres rares d'au moins 90 %. Une production allant jusqu'aux éléments individuels séparés est encouragée. Une mine dépourvue d'un tel plan de transformation ne peut pas obtenir de licence.

Puis-je exporter du minerai de fer, du titane ou d'autres minéraux du Vietnam ?

Seulement si le produit figure sur la liste d'exportation et satisfait aux normes techniques fixées par le MOIT pour le groupe I et les minéraux industriels, ou par le ministère de la Construction pour les minéraux de construction, et s'il est d'origine licite. De nombreux minerais supportent un droit à l'exportation en vertu du décret n° 26/2023/ND-CP tel que modifié par le décret n° 201/2026/ND-CP.

Quelle est l'ampleur des réserves de terres rares du Vietnam ?

Les estimations varient fortement. L'Institut d'études géologiques des États-Unis (United States Geological Survey) les a longtemps estimées à environ 22 millions de tonnes, puis a ramené son estimation à environ 3,5 millions de tonnes début 2025. La production est restée faible. Les investisseurs devraient se fonder sur les résultats d'exploration reconnus pour des gisements déterminés plutôt que sur les chiffres nationaux globaux.

PERSPECTIVES 2027

- La Stratégie nationale des terres rares exigée par l'article 110a du décret n° 193/2025/ND-CP, ainsi que les normes de transformation poussée du MOIT et la liste du Premier ministre des produits de terres rares exportables, sont les instruments qui détermineront ce qui pourra effectivement être produit et vendu ; les investisseurs devraient vérifier si chacun d'eux a été publié et sous quelle forme avant de s'engager.
- Le projet de modification de la Loi sur la taxe sur les ressources naturelles publié par le ministère des Finances en juillet 2026 propose de fixer, à compter du 1er janvier 2027, les taux applicables aux minéraux métalliques en fonction du degré de transformation, ce qui, s'il était adopté, favoriserait davantage la transformation au Vietnam.
- La participation étrangère aux minéraux stratégiques passant par des accords intergouvernementaux, tout nouvel accord sur les minéraux critiques entre le Vietnam et l'État d'origine d'un investisseur pourrait ouvrir aux investisseurs de cet État la voie hors enchères prévue à l'article 143, paragraphe 6, du décret ; les investisseurs devraient suivre les négociations menées par leur propre gouvernement.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Strategic and important minerals	*Khoáng sản chiến lược, quan trọng*	Les minéraux radioactifs, les terres rares et les autres minéraux essentiels figurant sur la liste approuvée.
Special strategic mineral	*Khoáng sản chiến lược đặc biệt*	La catégorie, qui comprend les terres rares, pour laquelle le Premier ministre approuve les licences.
Rare earths	*Đất hiếm*	Les lanthanides, avec le scandium et l'yttrium, régis par les articles 110a à 110g du décret.

Anglais	Vietnamien	Signification
Total rare-earth oxides (TREO)	*Tổng các ôxit đất hiếm (TREO)*	La mesure de la teneur ; l'exploitation doit être liée à des produits d'au moins 90 %.
Deep processing	*Chế biến sâu*	La transformation selon la norme fixée par le MOIT, condition de l'exportation.
Intergovernmental agreement	*Hiệp định liên Chính phủ*	Le cadre au moyen duquel des investisseurs étrangers peuvent être admis aux minéraux stratégiques.
National Rare Earth Strategy	*Chiến lược quốc gia về đất hiếm*	La stratégie à laquelle toute activité relative aux terres rares doit se conformer (article 110a).
Export duty	*Thuế xuất khẩu*	Droit perçu sur les marchandises exportées, applicable à de nombreux minerais en vertu du décret n° 26/2023/ND-CP.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

C'est le domaine du droit vietnamien des ressources dans lequel la nationalité compte le plus. Une entreprise vietnamienne désignée ou autorisée par l'État peut détenir des droits d'exploitation minière de terres rares avec l'approbation du Premier ministre ; un investisseur étranger ne le peut généralement pas, sauf dans le cadre d'un arrangement intergouvernemental approuvé, et est orienté vers la transformation, la technologie, la fabrication en aval et l'achat de la production. Pour les autres minéraux stratégiques, les investisseurs étrangers sont admis à l'exploration au moyen d'accords intergouvernementaux et à l'exploitation sous réserve des règles d'accès au marché et de la priorité accordée aux exploitants nationaux. Les règles d'exportation s'appliquent de la même manière à tout exportateur.

POINTS DE VIGILANCE

- Structurer une opération portant sur des terres rares autour d'une participation étrangère directe dans les droits d'exploitation minière ; les règles de 2026 vont en sens inverse.
- Sous-estimer le temps nécessaire aux approbations du Premier ministre, qui n'est pas imputé sur les délais de traitement ordinaires.
- Prévoir l'exportation de concentrés ou de produits de terres rares mixtes ; seuls les produits ayant fait l'objet d'une transformation poussée et figurant sur la liste du Premier ministre peuvent être exportés.
- Se fier aux chiffres globaux des réserves ; utiliser les résultats d'exploration reconnus pour le gisement concerné.
- Ignorer les sous-produits radioactifs, qui entraînent l'application de la loi sur l'énergie atomique, des évaluations de sûreté supplémentaires et des coûts de fermeture plus élevés.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 54/2024/QH15, articles 65 et 78 ; loi n° 147/2025/QH15 ; décret n° 21/2026/ND-CP — https://vbpl.vn
- Département vietnamien de la géologie et des minéraux : décret n° 193/2025/ND-CP consolidé (articles 108 à 110g, 143) — https://dcks.mae.gov.vn
- Ministère de l'Industrie et du Commerce (listes et normes d'exportation des minéraux ; transformation des terres rares) — https://moit.gov.vn
- Département des douanes (droit à l'exportation et dédouanement des minéraux) — https://www.customs.gov.vn

Fiscalité minière, redevances et environnement : la taxe sur les ressources naturelles et ses taux, la redevance d'octroi des droits d'exploitation minière, la redevance de protection de l'environnement, le droit à l'exportation, l'impôt sur les sociétés à 40 % ou 50 % pour les minéraux précieux et rares, l'évaluation de l'impact environnemental et les licences environnementales, le dépôt de réhabilitation, la fermeture des mines, les communautés et le foncier, avec un modèle fiscal illustratif

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La taxe sur les ressources naturelles est perçue sur la valeur imposable des minéraux extraits en vertu de la loi n° 45/2009/QH12, aux taux fixés par la résolution n° 1084/2015/UBTVQH13 depuis le 1er juillet 2016 : par exemple 14 % pour le fer, 17 % pour l'or, 18 % pour le titane et les terres rares, 20 % pour le tungstène et l'antimoine, et 10 % ou 12 % pour le charbon.
- La redevance d'octroi des droits d'exploitation minière (T = Q x G x R) est payée annuellement et régularisée en fonction de la production (articles 98 et 99 de la loi n° 54/2024/QH15 ; articles 132 à 140 du décret n° 193/2025/ND-CP), et une redevance de protection de l'environnement est perçue sur les minéraux extraits aux taux provinciaux dans le cadre national du décret n° 27/2023/ND-CP.
- L'impôt sur les sociétés applicable à l'exploration et à l'extraction de ressources précieuses et rares (platine, or, argent, étain, tungstène, antimoine, pierres précieuses et terres rares) est de 50 %, ou de 40 % lorsque au moins 70 % de la superficie attribuée se situe dans des zones aux conditions socio-économiques particulièrement difficiles (article 10, paragraphe 4, point b, de la loi n° 67/2025/QH15) ; les autres minéraux supportent le taux normal de 20 %.
- Une licence d'exploitation minière requiert une évaluation de l'impact environnemental approuvée ou une licence environnementale en vertu de la loi n° 72/2020/QH14, et l'exploitant doit constituer un dépôt de réhabilitation environnementale en vertu de l'article 137 de cette loi, remboursable une fois la réhabilitation vérifiée.
- Toute mine doit être fermée conformément à un programme de fermeture approuvé qui remet en état les terres, les eaux et la végétation et laisse le site en sécurité (articles 81 à 85 de la loi n° 54/2024/QH15), et l'exploitant supporte l'ensemble des coûts de protection de l'environnement, de réhabilitation et de fermeture (article 79, paragraphe 2).

L'empilement des prélèvements

Une mine vietnamienne paie l'État de cinq manières principales : une redevance pour l'octroi du droit d'exploiter, une taxe sur ce qu'elle extrait, une redevance au titre de l'impact environnemental de l'extraction, un droit sur ce qu'elle exporte et l'impôt sur les sociétés sur son bénéfice. S'y ajoutent les prélèvements ordinaires de toute entreprise, le loyer foncier sur le site minier donné à bail, la TVA sur les ventes intérieures et l'impôt sur les entrepreneurs étrangers sur les paiements aux prestataires de services étrangers, ainsi que le dépôt de réhabilitation environnementale, qui constitue une sûreté et non un prélèvement. Les trois premiers sont assis sur le volume ou la valeur indépendamment du bénéfice ; une mine à faibles marges peut donc être déficitaire après ces prélèvements de type redevance et en rester redevable. La modélisation des prélèvements de l'État commence donc par les prélèvements assis sur le volume, et non par le CIT (FAQ 107).

Les prélèvements sont administrés par différents organismes. La redevance d'octroi des droits d'exploitation minière est approuvée par l'autorité de délivrance et recouvrée par le bureau provincial des impôts ; la taxe sur les ressources naturelles, la redevance de protection de l'environnement et le CIT sont déclarés à l'administration fiscale en vertu de la loi n° 108/2025/QH15 sur l'administration fiscale ; le droit à l'exportation est perçu par les douanes. Des arriérés au titre de l'un quelconque d'entre eux peuvent bloquer une prolongation ou une cession de licence et, s'agissant de dettes fiscales, le transfert des bénéfices à l'étranger (Transfert des bénéfices et rapatriement du capital).

Taxe sur les ressources naturelles

La taxe sur les ressources naturelles (thuế tài nguyên) est perçue en vertu de la loi n° 45/2009/QH12 sur la taxe sur les ressources naturelles sur la valeur des ressources extraites, calculée en multipliant la production imposable par le prix imposable et par le taux. Le prix imposable est le prix de vente commercial de la ressource au point de vente, mais ne peut être inférieur au prix fixé par le comité populaire provincial dans le cadre établi par le ministère des Finances ; lorsque le produit extrait est transformé avant sa vente, la valeur de la ressource est déterminée à partir du produit transformé. La production imposable est la quantité effectivement extraite, mesurée à la mine, raison pour laquelle l'article 64 de la loi sur les minéraux impose de mesurer la production avant que les minéraux ne quittent le site.

Les taux sont fixés par le Comité permanent de l'Assemblée nationale dans le cadre prévu par la loi. La résolution n° 1084/2015/UBTVQH13, en vigueur depuis le 1er juillet 2016, fixe notamment 14 % pour le fer et le manganèse, 17 % pour l'or, 18 % pour le titane et les terres rares, 12 % pour le platine, l'argent, l'étain, l'aluminium et la bauxite, 15 % pour le cuivre, le plomb et le zinc, 20 % pour le tungstène et l'antimoine, 10 % pour le nickel, 10 % pour l'anthracite souterrain et 12 % pour l'anthracite à ciel ouvert, 10 % pour le calcaire destiné à la chaux et au ciment, 15 % pour le granite et le sable, et entre 18 % et 27 % pour les pierres précieuses (FAQ 107). La taxe sur les ressources naturelles est déductible pour le calcul du CIT. En juillet 2026, le ministère des Finances a publié un projet de loi modifiant la Loi sur la taxe sur les ressources naturelles qui fixerait les taux applicables aux minéraux métalliques en fonction du degré de transformation et transférerait au Gouvernement la fixation des taux, avec une entrée en vigueur proposée au 1er janvier 2027 ; à la date de mise à jour, il n'avait pas été adopté.

La redevance d'octroi des droits d'exploitation minière et la redevance de protection de l'environnement

La redevance d'octroi des droits d'exploitation minière est calculée selon la formule T = Q x G x R en vertu de l'article 132 du décret n° 193/2025/ND-CP, où Q est la réserve ou le volume autorisés, G le prix provincial de la taxe sur les ressources naturelles ajusté par un coefficient de conversion, et R le taux figurant à l'annexe III du décret ou le taux retenu à l'issue de l'enchère. Le montant total est divisé par le nombre d'années de la licence et payé annuellement, la première échéance dans un délai de 24 jours ouvrables à compter de l'avis de l'administration fiscale et les échéances ultérieures au plus tard le 31 mai de chaque année, et il est régularisé en fonction de la production réelle en vertu des articles 139 et 140. Le mécanisme est expliqué dans Groupes de minéraux, licences et enchères.

La **redevance de protection de l'environnement** sur l'extraction minérale est perçue en vertu du décret n° 27/2023/ND-CP sur chaque tonne ou mètre cube de minéraux extraits, aux taux fixés par chaque conseil populaire provincial dans le cadre national prévu par le décret. Les provinces fixant le taux, la redevance applicable à un même minéral peut différer entre provinces voisines, et elle est révisée périodiquement ; la résolution provinciale en vigueur devrait être vérifiée. Le pétrole et le gaz supportent la redevance à des taux nationaux, soit 100 000 VND par tonne de brut et 50 VND par mètre cube de gaz, qui sont examinés dans Contrats pétroliers et conditions fiscales.

Droit à l'exportation et impôt sur les sociétés

De nombreux minerais et concentrés supportent un **droit à l'exportation** en vertu du tarif à l'exportation du décret n° 26/2023/ND-CP, modifié en dernier lieu par le décret n° 201/2026/ND-CP, et ne peuvent être exportés que s'ils satisfont aux listes et normes fixées par le MOIT ou le ministère de la Construction (Minéraux stratégiques, terres rares et exportations). Les minéraux non transformés exportés font également l'objet d'un traitement restrictif en matière de TVA ; la situation de tout produit d'exportation au regard de la TVA devrait donc être vérifiée au moyen de La TVA et la facturation électronique.

L'**impôt sur les sociétés** relève de l'article 10, paragraphe 4, de la loi n° 67/2025/QH15. L'exploration et l'extraction de ressources précieuses et rares, à savoir le platine, l'or, l'argent, l'étain, le tungstène, l'antimoine, les pierres précieuses, les terres rares et les autres ressources rares définies par la loi, sont imposées au taux de **50 %** ; lorsque au moins 70 % de la superficie attribuée à la mine se situe dans des zones aux conditions socio-économiques particulièrement difficiles, le taux est de **40 %** (FAQ 21). L'extraction des autres minéraux, y compris le charbon, le fer, la bauxite, le cuivre, le calcaire et les matériaux de construction, supporte le taux normal de 20 %. Une société minière qui transforme également le minéral doit tenir une comptabilité distincte pour les revenus imposés à des taux différents. L'extraction minérale a historiquement été exclue de la plupart des incitations en matière de CIT ; toute incitation revendiquée pour un projet de transformation devrait être vérifiée au regard de Les incitations à l'investissement. Les règles générales du CIT figurent dans L'impôt sur les sociétés.

Les autorisations environnementales

La loi n° 72/2020/QH14 sur la protection de l'environnement, avec le décret n° 08/2022/ND-CP tel que modifié par le décret n° 05/2025/ND-CP, classe les projets selon le risque environnemental, et les projets d'extraction minérale relèvent des catégories qui requièrent une **évaluation de l'impact environnemental** (EIA) approuvée avant la réalisation du projet ou, lorsque la loi le permet, une **licence environnementale** (FAQ 89). L'EIA approuvée ou la licence environnementale est une condition de la licence d'exploitation minière (article 61 du décret n° 193/2025/ND-CP ; FAQ 109) ; elle se situe donc sur le chemin critique entre la reconnaissance des réserves et l'octroi de la licence. L'examen est réparti entre le ministère de l'Agriculture et de l'Environnement et les provinces selon l'échelle et la localisation du projet. La loi n° 146/2025/QH15, en vigueur depuis le 1er janvier 2026, a simplifié certaines parties de la procédure d'autorisation, et une refonte plus large de la loi de 2020 a été publiée à l'état de projet en juin 2026.

Une fois en exploitation, une mine doit détenir une licence environnementale couvrant ses eaux usées, ses émissions et ses déchets solides, les surveiller et faire rapport au titre de la licence. Le stockage des résidus, le drainage acide, la poussière et l'utilisation de l'eau sont les points de friction habituels avec les riverains et les inspecteurs. Une mine qui utilise ou rejette de l'eau a également besoin de permis relatifs aux ressources en eau, et l'article 36 de la loi sur les minéraux impose à l'exploitant de respecter la loi sur l'eau.

Le dépôt de réhabilitation et la fermeture

L'article 137 de la loi n° 72/2020/QH14 impose à tout organisme qui extrait des minéraux de **constituer un dépôt de réhabilitation environnementale** (ký quỹ cải tạo, phục hồi môi trường) auprès d'un fonds de protection de l'environnement, sur la base du plan de réhabilitation approuvé avec son EIA ou sa licence environnementale. En vertu du décret n° 08/2022/ND-CP, le dépôt peut être versé en une seule fois ou par versements annuels, le premier avant le début de l'exploitation, et il est remboursé une fois la réhabilitation réalisée et vérifiée (FAQ 109). Si l'exploitant manque à son obligation de réhabilitation, le dépôt est utilisé pour y procéder.

La réhabilitation s'inscrit dans une obligation de fermeture plus large. Les articles 81 à 85 de la loi n° 54/2024/QH15 imposent un **programme de fermeture de la mine** lorsque les réserves sont épuisées, que la licence prend fin ou que la mine est fermée pour une autre raison. La fermeture doit rendre compte des réserves exploitées et restantes, remettre en état les terres, les eaux, la végétation et le paysage selon les normes de réhabilitation, assurer la stabilité et la sécurité de la zone et optimiser l'utilisation ultérieure des terres (article 81). Le programme est examiné et approuvé par l'autorité de délivrance (articles 82 et 83 ; articles 101 à 106 du décret n° 193/2025/ND-CP), et l'exploitant doit le mettre en œuvre et restituer les terres. L'article 79, paragraphe 2, est sans ambiguïté : l'organisme qui exerce des activités minérales supporte l'ensemble des coûts de protection de l'environnement, de réhabilitation et de fermeture.

Communautés et foncier

Une mine transforme la vie de ceux qui l'entourent, et la loi leur accorde un intérêt dans le projet. L'article 8 de la loi sur les minéraux donne à la collectivité et aux communautés des lieux d'exploitation le droit de participer aux bénéfices par l'investissement dans les infrastructures, et oblige l'exploitant à soutenir les ménages affectés, notamment par la formation professionnelle et l'emploi, et à donner la priorité à la main-d'œuvre locale (FAQ 102). Ces obligations sont inscrites dans l'enregistrement de l'investissement et dans la licence et, en pratique, dans un protocole conclu avec la commune et la province.

Le terrain lui-même est obtenu soit par reprise par l'État et bail en vertu des articles 79 et 205 de la Loi foncière de 2024, avec indemnisation, soutien et relogement des usagers existants, soit par cession négociée de droits d'usage du sol. Les litiges relatifs à l'indemnisation sont la cause la plus fréquente de retard dans le développement des mines, et un projet qui repose sur la reprise de terres par l'État dépend du calendrier de la province. Le loyer foncier est payable annuellement sur la superficie donnée à bail. Les procédures foncières et les règles d'évaluation et d'indemnisation sont expliquées dans Reprise de terres, indemnisation et non-utilisation et Loyer foncier, prix fonciers et résolution 254.

Étapes environnementales et de fermeture pour une nouvelle mine

1. **Qualifier le projet**
 Classer le projet au regard de la loi n° 72/2020/QH14 et du décret n° 08/2022/ND-CP modifié afin de confirmer si la voie de l'EIA ou celle de la licence environnementale s'applique et quelle autorité procède à l'examen.

2 **Préparer l'EIA et le plan de réhabilitation**

Études de l'état initial, consultation des communautés, évaluation des impacts, mesures d'atténuation, conception du stockage des résidus et plan de réhabilitation chiffré.

3 **Obtenir l'approbation de l'EIA**

Examen par le ministère de l'Agriculture et de l'Environnement ou par la province ; l'approbation est une condition de la licence d'exploitation minière.

4 **Constituer le dépôt de réhabilitation**

Versement en une seule fois ou premier versement annuel auprès du fonds de protection de l'environnement avant le début de l'exploitation (article 137).

5 **Obtenir la licence environnementale d'exploitation**

Couvrant les rejets, les émissions et les déchets ; mettre en place la surveillance et les rapports.

6 **Réhabiliter progressivement et faire rapport**

Réaliser la réhabilitation au fur et à mesure de l'épuisement des zones ; rapports annuels et inspections.

7 **Préparer et mettre en œuvre le programme de fermeture**

Soumettre le programme pour approbation lorsque les réserves sont épuisées ou que la licence prend fin (articles 82 et 83) ; le mettre en œuvre ; obtenir la réception et le remboursement du dépôt.

Prélèvements applicables à une mine vietnamienne (octobre 2026)

Prélèvement	Assiette et taux	Source
Taxe sur les ressources naturelles	Production x prix imposable x taux : fer 14 %, or 17 %, titane et terres rares 18 %, cuivre 15 %, bauxite 12 %, tungstène et antimoine 20 %, charbon 10 % ou 12 %, calcaire pour ciment 10 %, sable 15 %, pierres précieuses 18 % à 27 %	Loi n° 45/2009/QH12 ; résolution n° 1084/2015/UBTVQH13
Redevance d'octroi des droits d'exploitation minière	T = Q x G x R ; versements annuels ; régularisation en fonction de la production	Loi n° 54/2024/QH15, articles 98 et 99 ; décret n° 193/2025/ND-CP, articles 132 à 140
Redevance de protection de l'environnement	Par tonne ou mètre cube, aux taux provinciaux dans le cadre national	Décret n° 27/2023/ND-CP
Droit à l'exportation	Sur de nombreux minerais et concentrés, selon le code SH	Décret n° 26/2023/ND-CP tel que modifié par le décret n° 201/2026/ND-CP
CIT, minéraux précieux et rares	50 % ; 40 % si au moins 70 % de la superficie se situe dans des zones particulièrement défavorisées	Loi n° 67/2025/QH15, article 10, paragraphe 4, point b

Prélèvement	Assiette et taux	Source
CIT, autres minéraux	20 %	Loi n° 67/2025/QH15
Loyer foncier	Loyer annuel sur la superficie minière donnée à bail	Loi foncière de 2024, article 205
Dépôt de réhabilitation	Sûreté fondée sur le plan de réhabilitation approuvé ; remboursable	Loi n° 72/2020/QH14, article 137 ; décret n° 08/2022/ND-CP

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une année illustrative dans une mine d'or de taille moyenne

Une société à capitaux étrangers produit 2,5 tonnes d'or par an dans une mine autorisée située dans une province où moins de 70 % de la superficie se trouve dans des zones particulièrement défavorisées. Tous les chiffres sont illustratifs et arrondis, le prix imposable est supposé égal au prix de vente réalisé, et l'ordre des déductions est simplifié ; il ne s'agit pas d'un calcul fiscal.

Chiffre d'affaires	2,5 tonnes (environ 80 400 onces troy) à un prix supposé de 2500 USD l'once : environ 201 millions USD.
Taxe sur les ressources naturelles à 17 %	17 % x 201 millions USD = environ 34,2 millions USD.
Redevance d'octroi des droits d'exploitation minière	Montant total approuvé de 60 millions USD sur une licence de 15 ans : échéance annuelle d'environ 4,0 millions USD, régularisée ultérieurement en fonction de la production réelle.
Redevance de protection de l'environnement	Taux provincial supposé sur 1,2 million de tonnes de minerai : environ 0,4 million USD.
Coûts d'exploitation, amortissements et intérêts	Montant supposé de 105 millions USD, y compris le loyer foncier et les provisions pour réhabilitation.
Bénéfice imposable	201,0 - 34,2 - 4,0 - 0,4 - 105,0 = environ 57,4 millions USD.
CIT à 50 %	Environ 28,7 millions USD ; au taux de 40 % (si 70 % de la superficie se trouvait dans des zones particulièrement défavorisées), environ 23,0 millions USD.
Prélèvement total de l'État	34,2 + 4,0 + 0,4 + 28,7 = environ 67,3 millions USD, soit environ 70 % de la marge de 96 millions USD restant après les coûts d'exploitation et avant tout prélèvement de l'État.
Calendrier	Taxe sur les ressources naturelles et redevance environnementale déclarées périodiquement et liquidées annuellement ; échéance de la redevance d'octroi due au plus tard le 31 mai ; acomptes provisionnels de CIT trimestriels et liquidation au plus tard à la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice.

Si la mine avait produit du cuivre, la taxe sur les ressources naturelles aurait été de 15 % et le CIT de 20 %, ce qui aurait réduit environ de moitié la part du bénéfice revenant à l'État.

Le dépôt de réhabilitation ne constitue pas un coût dans ce modèle ; il s'agit d'une sûreté, remboursée après une réhabilitation vérifiée, mais il immobilise de la trésorerie dès la première année.

Les questions des investisseurs sur la fiscalité minière et l'environnement

Quel est le taux de l'impôt sur les sociétés applicable à l'exploitation aurifère au Vietnam ?

50 %, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, point b, de la loi n° 67/2025/QH15, qui s'applique aux ressources précieuses et rares, notamment le platine, l'or, l'argent, l'étain, le tungstène, l'antimoine, les pierres précieuses et les terres rares. Le taux est de 40 % lorsque au moins 70 % de la superficie attribuée à la mine se situe dans des zones aux conditions socio-économiques particulièrement difficiles. Les autres minéraux supportent le taux normal de 20 %.

Quelle taxe sur les ressources naturelles s'applique aux minéraux ?

Un pourcentage de la valeur imposable de la production, aux taux fixés par la résolution n° 1084/2015/UBTVQH13 : par exemple 14 % pour le fer, 17 % pour l'or, 18 % pour les terres rares et le titane, 15 % pour le cuivre et 20 % pour le tungstène et l'antimoine. Le prix imposable est le prix de vente, mais il ne peut être inférieur au prix provincial.

De quelles autorisations environnementales une mine a-t-elle besoin ?

D'une évaluation de l'impact environnemental approuvée ou, lorsque cette voie s'applique, d'une licence environnementale en vertu de la loi n° 72/2020/QH14, qui est une condition de la licence d'exploitation minière, puis d'une licence environnementale d'exploitation. L'exploitant doit également constituer un dépôt de réhabilitation avant le début de l'exploitation, puis mettre en œuvre un programme de fermeture approuvé.

Le dépôt de réhabilitation est-il remboursé ?

Oui, une fois la réhabilitation réalisée et vérifiée. En vertu de l'article 137 de la loi n° 72/2020/QH14 et du décret n° 08/2022/ND-CP, le dépôt est constitué auprès d'un fonds de protection de l'environnement, en une seule fois ou par versements annuels, sur la base du plan approuvé, et il est utilisé par l'État si l'exploitant manque à son obligation de réhabilitation.

La fiscalité minière va-t-elle changer en 2027 ?

C'est possible. Le ministère des Finances a publié en juillet 2026 un projet de modification de la Loi sur la taxe sur les ressources naturelles proposant, à compter du 1er janvier 2027, des taux applicables aux minéraux métalliques en fonction du degré de transformation, fixés par le Gouvernement dans un cadre légal. Il n'avait pas été adopté au 10 octobre 2026 ; vérifiez le texte définitif avant toute modélisation.

PERSPECTIVES 2027

- Le projet de loi modifiant la Loi sur la taxe sur les ressources naturelles, soumis à consultation en juillet 2026 avec une entrée en vigueur proposée au 1er janvier 2027, différencierait les taux applicables aux minéraux métalliques selon le degré de transformation et permettrait au Gouvernement de fixer les taux dans le cadre légal ; s'il était adopté, les modèles financiers des mines exportant des concentrés devraient être recalculés.
- Le projet de refonte de la Loi sur la protection de l'environnement publié en juin 2026 pourrait modifier les catégories d'EIA, la licence environnementale et les règles relatives au dépôt pour les mines ; son calendrier d'adoption n'était pas fixé à la date de mise à jour.
- Les provinces révisent périodiquement leurs taux de redevance de protection de l'environnement et leurs barèmes de prix pour la taxe sur les ressources naturelles ; vérifiez chaque année les résolutions provinciales en vigueur.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Natural resources tax	*Thuế tài nguyên*	La taxe sur la valeur des ressources extraites (loi n° 45/2009/QH12).
Taxable price for natural resources tax	*Giá tính thuế tài nguyên*	Le prix de vente, qui ne peut être inférieur au barème de prix provincial.
Environmental protection fee	*Phí bảo vệ môi trường đối với khai thác khoáng sản*	La redevance unitaire sur l'extraction (décret n° 27/2023/ND-CP).
Environmental impact assessment	*Đánh giá tác động môi trường*	L'évaluation préalable requise pour les projets miniers (loi n° 72/2020/QH14).
Environmental licence	*Giấy phép môi trường*	Le permis d'exploitation couvrant les rejets et les déchets.
Rehabilitation deposit	*Ký quỹ cải tạo, phục hồi môi trường*	La sûreté garantissant la réhabilitation en vertu de l'article 137 de la loi sur l'environnement.
Mine closure	*Đóng cửa mỏ khoáng sản*	La procédure légale de cessation d'une mine (articles 81 à 85).
Especially disadvantaged area	*Địa bàn có điều kiện kinh tế - xã hội đặc biệt khó khăn*	Le statut de zone qui ramène à 40 % le CIT sur les minéraux précieux.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Le régime fiscal et environnemental est le même pour les exploitants nationaux et pour ceux à capitaux étrangers : mêmes taux de taxe sur les ressources naturelles, même formule de redevance, même redevance environnementale, mêmes droits à l'exportation, mêmes taux de CIT, même EIA et même dépôt. Les différences pour un investisseur étranger se situent à la frontière : l'impôt sur les entrepreneurs étrangers sur les paiements aux prestataires de services étrangers, l'obligation d'avoir acquitté tous les impôts dus avant le transfert des bénéfices en vertu du décret n° 252/2026/ND-CP, et l'impôt de 2 % sur le produit brut en cas de cession ultérieure de sa participation (L'imposition des cessions d'actions et des dividendes).

POINTS DE VIGILANCE

- Ne modéliser que le CIT : la taxe sur les ressources naturelles et la redevance d'octroi des droits d'exploitation minière sont assises sur le volume ou la valeur, quel que soit le bénéfice.
- Retenir le taux de CIT de 40 % sans vérifier qu'au moins 70 % de la superficie attribuée se situe dans des zones particulièrement défavorisées.
- Vendre en dessous du barème de prix provincial, ce qui ne réduit pas la taxe sur les ressources naturelles puisque le prix imposable ne peut être inférieur au barème.
- Traiter le dépôt de réhabilitation comme un coût de fin de vie ; il est exigible avant le début de l'exploitation et immobilise de la trésorerie pendant toute la durée de vie de la mine.
- Sous-estimer la fermeture : l'article 79, paragraphe 2, met à la charge de l'exploitant l'ensemble des coûts de réhabilitation et de fermeture, et les obligations de fermeture survivent à la licence.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 45/2009/QH12 ; résolution n° 1084/2015/UBTVQH13 ; loi n° 67/2025/QH15, article 10 ; loi n° 72/2020/QH14, article 137 — https://vbpl.vn
- Département des impôts (déclarations de taxe sur les ressources naturelles, de redevances et de CIT) — https://gdt.gov.vn
- Ministère des Finances (projet de loi modifiant la Loi sur la taxe sur les ressources naturelles, juillet 2026) — https://mof.gov.vn
- Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement (EIA, licences environnementales, dépôts de réhabilitation) — https://mae.gov.vn

Le cadre pétrolier et Petrovietnam : la loi n° 12/2022/QH15 et le décret n° 45/2023/ND-CP, les rôles du Premier ministre, du ministère de l'Industrie et du Commerce et du Groupe national de l'industrie et de l'énergie du Vietnam, les blocs et les zones ouvertes, le bureau d'exploitation, les activités intermédiaires et aval, et la nouvelle Loi sur le pétrole n° 10/2026/QH16

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Le pétrole appartient à l'État (article 53 de la Constitution) et est mis en valeur au moyen de contrats pétroliers signés par Petrovietnam en vertu de la loi n° 12/2022/QH15 sur le pétrole, en vigueur depuis le 1er juillet 2023, et du décret n° 45/2023/ND-CP du 1er juillet 2023.
- Le Premier ministre approuve les contrats pétroliers, la liste des blocs bénéficiant d'incitations et d'incitations spéciales et les cessions de participations ; le MOIT examine les contrats, délivre le certificat d'enregistrement de l'investissement du contractant et approuve les plans de développement et de démantèlement (articles 26, 27, 36, 46 à 50, 53 et 65).
- Petrovietnam, renommé Groupe national de l'industrie et de l'énergie du Vietnam par la décision n° 733/QD-TTg du 9 avril 2025, signe et gère tout contrat pour le compte de l'État, approuve les programmes de travaux et les budgets, contrôle les coûts, peut prendre une participation après une découverte commerciale et dispose d'un droit de préemption sur les cessions (articles 39 et 60 à 64).
- L'approbation d'un contrat pétrolier tient lieu d'approbation de la politique d'investissement, et un opérateur étranger doit établir au Vietnam un bureau d'exploitation doté de son propre sceau et de ses propres comptes bancaires (articles 26 à 27 et 38) ; le raffinage, les terminaux GNL et les centrales électriques au gaz relèvent plutôt des lois sur l'investissement, sur l'électricité et des lois sectorielles.
- La loi n° 10/2026/QH16, adoptée le 23 août 2026 et comptant 12 chapitres et 62 articles, remplace la loi n° 12/2022/QH15 à compter du 1er mars 2027 et décentralise les approbations au profit de l'autorité de gestion étatique et de Petrovietnam ; son décret d'application était à l'état de projet au 10 octobre 2026.

Propriété et cadre juridique

Le pétrole et le gaz, comme les minéraux, appartiennent au peuple tout entier, l'État agissant en qualité de représentant du propriétaire en vertu de l'article 53 de la Constitution. À la différence des minéraux, ils ne font pas l'objet de licences. L'État les met en valeur au moyen d'un **contrat pétrolier** signé pour son compte par Petrovietnam avec un ou plusieurs contractants, qui supportent le risque d'exploration en contrepartie d'une part de la production (FAQ 102). Le cadre est constitué de la loi n° 12/2022/QH15 sur le pétrole, adoptée le 14 novembre 2022 et en vigueur depuis le 1er juillet 2023, qui a remplacé la Loi sur le pétrole de 1993 et ses modifications, et du décret n° 45/2023/ND-CP du 1er juillet 2023, qui précise la sélection des contractants, les contrats, la sécurité, les approbations, les incitations, la production de fin de gisement et la régularisation des coûts, et qui annexe un modèle de contrat de partage de production et sa procédure comptable (FAQ 101).

La loi couvre les études pétrolières de base (articles 10 à 14), la sélection des contractants (articles 15 à 25), les contrats pétroliers (articles 26 à 41), les opérations, y compris le développement des gisements et le démantèlement (articles 42 à 52), les incitations (articles 53 à 55), la comptabilité et la régularisation des coûts (articles 56 et 57), les droits et obligations des contractants (articles 58 et 59), Petrovietnam (articles 60 à 64) et la gestion étatique (articles 65 et 66). L'article 4 confère à la Loi sur le pétrole la primauté sur les autres lois en matière pétrolière et permet aux parties d'appliquer le droit étranger et les pratiques internationales de l'industrie pétrolière lorsque le droit vietnamien est muet, à condition que le résultat ne soit pas contraire au droit vietnamien. L'impôt sur les sociétés, la taxe sur les ressources naturelles et le droit à l'exportation sont perçus en vertu des lois fiscales, mais selon des règles propres au pétrole, expliquées dans Contrats pétroliers et conditions fiscales.

Le Premier ministre et le ministère de l'Industrie et du Commerce

En vertu de la loi de 2022, les décisions les plus importantes relèvent du **Premier ministre** : l'approbation de chaque contrat pétrolier (article 26), la liste des blocs et gisements éligibles aux incitations à l'investissement et aux incitations spéciales à l'investissement (article 53, paragraphe 3), l'approbation des cessions de participations qui la requièrent (article 36) et le taux de CIT propre à chaque contrat dans la fourchette de 25 % à 50 % prévue à l'article 10, paragraphe 4, point a, de la loi n° 67/2025/QH15. Le Premier ministre statue également sur les cas qui sortent des limites ordinaires, tels que des durées de contrat plus longues pour des raisons de défense ou de géologie complexe.

Le **ministère de l'Industrie et du Commerce** est l'autorité de gestion étatique en matière pétrolière (article 65). Il approuve la liste des blocs et les plans de sélection des contractants préparés par Petrovietnam, examine les contrats pétroliers avant leur transmission au Premier ministre, délivre et modifie le certificat d'enregistrement de l'investissement du contractant (article 27), et approuve le plan de développement préliminaire, le plan de développement du gisement, les plans de production anticipée et le plan de démantèlement (articles 46 à 50). Il contrôle la sécurité et veille au respect des obligations. La résolution du Gouvernement n° 66.6/2025/NQ-CP a délégué certaines des approbations du MOIT à Petrovietnam jusqu'au 28 février 2027, dans le cadre du programme gouvernemental de levée des obstacles procéduraux ; pendant cette période, certains plans sont donc approuvés par PVN plutôt que par le ministère (FAQ 110).

Petrovietnam

Petrovietnam a été renommé **Groupe national de l'industrie et de l'énergie du Vietnam** (Tập đoàn Công nghiệp - Năng lượng Quốc gia Việt Nam) par la décision n° 733/QD-TTg du 9 avril 2025, afin de refléter son expansion dans l'électricité et l'industrie, mais il reste largement connu sous le nom de Petrovietnam ou PVN, et la Loi sur le pétrole le désigne nommément. Il exerce une double fonction. En tant que partie contractante de l'État en vertu des articles 60 à 62 de la loi, il organise les études de base, prépare la liste des blocs et les plans de sélection, négocie et signe tout contrat pétrolier, gère et supervise les contractants, approuve les programmes de travaux et budgets annuels, contrôle et régularise les coûts pétroliers, reçoit et vend la part de production de l'État lorsque le contrat le prévoit, et détient le fonds de démantèlement. En tant que groupe commercial, il est également, par l'intermédiaire de filiales telles que sa branche d'exploration et de production, un investisseur qui peut prendre des participations.

Les deux fonctions se rejoignent à l'article 39, qui confère à Petrovietnam le droit de participer à un contrat après une découverte commerciale, aux conditions fixées par le contrat, ainsi qu'un **droit de préemption** lorsqu'un contractant cède une participation. Une compagnie pétrolière étrangère devrait considérer PVN à la fois comme régulateur, partenaire et coentrepreneur potentiel, et négocier son contrat sur cette base. La loi n° 10/2026/QH16 vise à séparer plus clairement les fonctions que PVN exerce pour le compte de l'État de son rôle d'investisseur (Démantèlement, contenu local et Loi sur le pétrole de 2027).

Blocs, zones ouvertes et attribution des contrats

Le domaine maritime vietnamien est divisé en blocs. Petrovietnam prépare, et l'autorité compétente approuve, la liste des blocs disponibles pour contrat en vertu du chapitre III du décret n° 45/2023/ND-CP, qui distingue les blocs ouverts de ceux déjà sous contrat et identifie les blocs figurant sur la liste du Premier ministre des blocs bénéficiant d'incitations et d'incitations spéciales en vertu de l'article 53 de la loi. Les blocs ouvrent droit aux incitations parce qu'ils se situent en eaux profondes, loin des côtes ou dans une géologie complexe, parce qu'ils n'ont suscité aucune offre aux conditions ordinaires, parce qu'ils sont constitués de superficies rendues ou de gisements marginaux ou, pour les incitations spéciales, parce qu'ils visent du pétrole non conventionnel ou n'ont suscité aucune offre aux conditions incitatives.

Les contractants sont sélectionnés en vertu de l'article 15 par **appel d'offres ouvert**, **appel d'offres restreint**, **offre concurrentielle** ou **désignation directe**, selon un plan de sélection approuvé pour le bloc, et les soumissionnaires doivent disposer de la capacité financière et technique et de l'expérience pétrolière requises ou soumissionner au sein d'un consortium qui en dispose (article 16). Les sociétés vietnamiennes comme étrangères peuvent soumissionner. Après la sélection, Petrovietnam négocie le contrat, le MOIT l'examine et le Premier ministre l'approuve ; l'approbation du contrat tient lieu d'approbation de la politique d'investissement, puis le MOIT délivre l'IRC du contractant (FAQ 111). La procédure détaillée et les clauses du contrat figurent dans Contrats pétroliers et conditions fiscales. Les blocs ouverts, les cycles d'appels d'offres et la liste des blocs bénéficiant d'incitations sont annoncés par le MOIT et Petrovietnam (FAQ 115).

Ce qu'un contractant étranger met en place au Vietnam

Une compagnie pétrolière étrangère n'a pas besoin de constituer une société vietnamienne pour être contractant ; elle contracte directement avec Petrovietnam. Si elle est l'opérateur, l'article 38 lui impose d'établir au Vietnam un **bureau d'exploitation**, enregistré auprès de l'autorité compétente et doté de son propre sceau et de ses propres comptes bancaires, par l'intermédiaire duquel elle mène les opérations pétrolières, emploie du personnel et contracte avec les fournisseurs. Les appels de fonds des contractants sont versés sur un compte commun ouvert au Vietnam par l'opérateur (article 59, paragraphe 9). Les partenaires non opérateurs participent au moyen du contrat sans présence distincte, bien que nombre d'entre eux établissent des bureaux de représentation.

Le contractant détient un IRC délivré par le MOIT pour le contrat (article 27), qui est modifié lorsque le contrat ou le groupe de contractants change (article 28). Son personnel étranger a besoin de permis de travail, que les opérateurs pétroliers obtiennent selon les règles ordinaires (Les permis de travail du personnel étranger), et ses paiements aux sous-traitants étrangers supportent l'impôt sur les entrepreneurs étrangers (L'impôt sur les entrepreneurs étrangers et les conventions fiscales). Les bénéfices et le recouvrement des coûts sont perçus en nature ou en espèces conformément au contrat et transférés selon les règles de contrôle des changes (Transfert des bénéfices et rapatriement du capital).

Les activités intermédiaires et aval en bref

La Loi sur le pétrole régit l'amont : études, exploration, développement, production et démantèlement, y compris le transport du pétrole à l'intérieur de la zone contractuelle. Elle ne régit pas le raffinage, la pétrochimie, les terminaux d'importation de GNL, les usines de traitement du gaz extérieures au développement d'un gisement, les gazoducs et oléoducs desservant le marché intérieur ni les centrales électriques au gaz. Il s'agit de projets d'investissement ordinaires. Les projets de transformation du pétrole et du gaz font partie des catégories de l'article 24 de la loi n° 143/2025/QH15 qui requièrent une approbation de la politique d'investissement avant l'IRC (L'approbation de la politique d'investissement), et ils nécessitent des autorisations foncières, environnementales et de construction et, pour les terminaux, des autorisations portuaires et maritimes.

Les projets de centrales électriques au gaz et de GNL destiné à la production d'électricité nécessitent également une licence d'exploitation électrique et doivent s'inscrire dans le plan national de développement électrique en vertu de la loi n° 61/2024/QH15 sur l'électricité, Vietnam Electricity (EVN) étant le principal acheteur et le gestionnaire du réseau ; la résolution de l'Assemblée nationale n° 253/2025/QH15 ajoute des mécanismes spéciaux pour les projets électriques de la période 2026 à 2030 (FAQ 93). Le négoce des produits pétroliers et du gaz sur le marché intérieur est une activité soumise à conditions réglementée par le MOIT. Le lien avec l'amont est l'article 59, paragraphe 8, de la Loi sur le pétrole, qui impose à un contractant de vendre sa part de gaz issue de projets de développement gazier, ainsi que son brut à des prix compétitifs sur le plan international, sur le marché vietnamien lorsque le Gouvernement l'exige ; les contrats de vente de gaz destinés aux centrales électriques nationales sont négociés dans ce contexte.

La nouvelle Loi sur le pétrole en bref

La loi n° 10/2026/QH16 sur le pétrole a été adoptée lors de la première session extraordinaire de la seizième législature de l'Assemblée nationale le 23 août 2026, par 473 voix sur 475 députés, et entre en vigueur le 1er mars 2027, en remplacement de la loi n° 12/2022/QH15. Elle compte 12 chapitres et 62 articles et reprend en grande partie la structure de 2022. Selon la présentation publique du MOIT de septembre 2026, ses principaux changements sont une décentralisation accrue au profit de l'autorité de gestion étatique et la délégation de pouvoirs à Petrovietnam, avec des procédures simplifiées compensées par des contrôles renforcés ; des incitations supplémentaires pour les gisements de petite taille et marginaux et pour les projets en eaux profondes et éloignés des côtes ; l'encouragement de la récupération assistée et de la production de fin de gisement ; un cadre pour le captage et le stockage du carbone et pour l'énergie en mer et les infrastructures partagées liées aux opérations pétrolières ; des contrats plus souples permettant des prolongations et des ajustements des engagements de travaux ; et des règles de comptabilité, d'audit et de régularisation des coûts alignées sur la pratique internationale. Les pouvoirs touchant à la défense, à la sécurité et à la force majeure restent aux autorités compétentes.

Le texte, ainsi que le décret que le MOIT prépare pour une entrée en vigueur à la même date, détermineront quelles approbations passeront du Premier ministre au MOIT ou à PVN et comment les contrats existants seront traités. Ces points sont examinés, avec la prudence qui s'impose, dans Démantèlement, contenu local et Loi sur le pétrole de 2027. Jusqu'au 1er mars 2027, tout nouveau contrat, toute cession et tout plan sont régis par la loi de 2022 et le décret n° 45/2023/ND-CP.

GUIDE DE DÉCISION

Quel régime régit le projet ?

Une première orientation pour un investisseur du secteur de l'énergie. La réponse est donnée par la première question qui aboutit à un résultat.

Q1 **Le projet implique-t-il l'exploration, le développement ou la production de pétrole ou de gaz, ou le démantèlement d'installations pétrolières, dans un bloc ou un gisement vietnamien ?**

Oui Loi sur le pétrole n° 12/2022/QH15 (loi n° 10/2026/QH16 à compter du 1er mars 2027). Un contrat pétrolier avec Petrovietnam, approuvé par le Premier ministre ; IRC délivré par le MOIT ; pas d'approbation distincte de la politique d'investissement.

Non Passez à Q2.

Q2 **S'agit-il d'une raffinerie, d'une usine pétrochimique, d'une usine de traitement du gaz, d'un terminal GNL ou d'un gazoduc ou oléoduc extérieur au développement d'un gisement ?**

Oui Loi n° 143/2025/QH15 sur l'investissement : la transformation du pétrole et du gaz requiert une approbation de la politique d'investissement avant l'IRC, ainsi que des autorisations foncières, environnementales, de construction et, pour les terminaux, maritimes.

Non Passez à Q3.

Q3 **S'agit-il d'une centrale électrique au gaz, d'une centrale alimentée au GNL ou d'une autre centrale électrique ?**

Oui Loi sur l'investissement et loi n° 61/2024/QH15 sur l'électricité : inscription au plan de développement électrique, licence d'exploitation électrique, contrat d'achat d'électricité et, pour l'approvisionnement en gaz, contrat de vente de gaz.

Non Passez à la question 4.

Q4 **S'agit-il de la fourniture de services, d'équipements ou de navires aux opérateurs pétroliers ?**

Oui Un investissement ordinaire ou un contrat de services transfrontalier ; l'impôt sur les entrepreneurs étrangers s'applique aux fournisseurs étrangers, et l'opérateur doit sélectionner ses fournisseurs par voie de mise en concurrence et faire rapport à PVN (article 59, paragraphe 12).

Non Hors du champ de ce chapitre ; voir le cadre de l'investissement au chapitre 1.

Qui fait quoi dans l'amont (octobre 2026)

Organisme	Rôles principaux	Source
Premier ministre	Approuve les contrats, la liste des blocs bénéficiant d'incitations, les cessions de participations soumises à approbation et le taux de CIT de chaque contrat ; cas particuliers	Loi n° 12/2022/QH15, articles 26, 36, 53 ; loi n° 67/2025/QH15, article 10, paragraphe 4, point a
Ministère de l'Industrie et du Commerce	Gestion étatique ; examine les contrats ; délivre et modifie les IRC ; approuve les plans de développement et de démantèlement ; inspection de la sécurité	Loi, articles 27, 28, 46 à 50, 65
Petrovietnam (PVN)	Signe et gère les contrats ; approuve les programmes de travaux et les budgets ; contrôle les coûts ; détient le fonds de démantèlement ; droits de participation et de préemption	Loi, articles 39, 51, 60 à 64 ; décision n° 733/QD-TTg

Organisme	Rôles principaux	Source
Délégation à PVN	Certaines approbations du MOIT déléguées à PVN jusqu'au 28 février 2027	Résolution n° 66.6/2025/NQ-CP
Ministère des Finances et Département des impôts	CIT, taxe sur les ressources naturelles, droit à l'exportation, redevance de protection de l'environnement ; audits de régularisation des coûts avec PVN	Lois fiscales ; loi, articles 56 et 57
Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement	Évaluation de l'impact environnemental du développement des gisements ; coordination de la lutte contre les déversements d'hydrocarbures avec d'autres organismes	Loi n° 72/2020/QH14
Contractant et opérateur	Exécute le contrat ; bureau d'exploitation, compte commun, rapports, contenu local, démantèlement	Loi, articles 38, 58, 59

EXEMPLE CHIFFRÉ

De la proposition de bloc à l'IRC pour un opérateur étranger

Une société indépendante européenne et une maison de commerce japonaise forment un consortium (60:40) pour soumissionner pour un bloc en eaux profondes bénéficiant d'incitations, proposé dans le cadre d'un cycle d'appel d'offres ouvert. Le calendrier est donné à titre d'illustration et dépend des autorités.

Mois 0	Approbation de la liste des blocs comprenant le bloc ; annonce du cycle d'appel d'offres par PVN ; achat du dossier d'appel d'offres ; examen de la salle de données.
Mois 1 à 5	Offre conjointe préparée sur la base du PSC type : programme de travaux (sismique 3D et deux puits d'exploration), bonus de signature proposé, partage du profit oil proposé ; garantie de soumission constituée (article 25).
Mois 6	Ouverture des offres ; consortium classé premier au regard des critères de sélection (article 22) ; résultat de la sélection approuvé (article 23).
Mois 7 à 10	Contrat négocié avec PVN sur la base des conditions types ; les conditions des blocs bénéficiant d'incitations s'appliquent : CIT de 32 %, droit à l'exportation du brut de 10 %, plafond de recouvrement des coûts de 70 % (article 54).
Mois 11 à 13	Le MOIT examine le contrat ; le Premier ministre l'approuve (article 26) ; contrat signé avec PVN.
Mois 14	Le MOIT délivre l'IRC aux parties contractantes (article 27) ; l'opérateur enregistre son bureau d'exploitation (article 38) et ouvre le compte commun.
À partir du mois 14	Période d'exploration d'une durée maximale de dix ans pour un bloc bénéficiant d'incitations (article 31) ; programme de travaux et budget annuels approuvés par PVN.

Si le bloc avait été un bloc ordinaire, la période d'exploration aurait été de cinq ans au plus, le contrat de 30 ans au plus et le plafond de recouvrement des coûts de 50 %, le CIT étant fixé par le Premier ministre entre 25 % et 50 %.

Si le contrat avait été signé après le 1er mars 2027, la loi n° 10/2026/QH16 et son décret auraient régi la chaîne d'approbation, ce qui pourrait transférer certaines approbations du Premier ministre au MOIT ou à PVN.

Les questions des investisseurs sur le cadre pétrolier

Qui régule le pétrole et le gaz au Vietnam ?

Le ministère de l'Industrie et du Commerce est l'autorité de gestion étatique en vertu de la loi n° 12/2022/QH15 : il examine les contrats, délivre l'IRC du contractant et approuve les plans de développement et de démantèlement. Le Premier ministre approuve les contrats, la liste des blocs bénéficiant d'incitations et les cessions, et Petrovietnam signe et gère tout contrat pour le compte de l'État.

Quel est aujourd'hui le nom de Petrovietnam ?

Groupe national de l'industrie et de l'énergie du Vietnam, en vertu de la décision n° 733/QD-TTg du 9 avril 2025. Il reste largement connu sous le nom de Petrovietnam ou PVN. Ses fonctions au titre de la Loi sur le pétrole, en tant que partie contractante de l'État et en tant que coentrepreneur potentiel doté de droits de participation et de préemption, ne sont pas modifiées par ce changement de nom.

Une compagnie pétrolière étrangère a-t-elle besoin d'une filiale vietnamienne ?

Non. Elle contracte directement avec Petrovietnam dans le cadre d'un contrat pétrolier approuvé par le Premier ministre, et le MOIT délivre son IRC. Si elle est l'opérateur, l'article 38 impose un bureau d'exploitation au Vietnam doté de son propre sceau et de ses propres comptes bancaires, et les contractants financent les opérations au moyen d'un compte commun ouvert au Vietnam.

Un terminal GNL ou une centrale électrique au gaz relève-t-il de la Loi sur le pétrole ?

Non. Le raffinage, les terminaux GNL, le traitement du gaz en dehors d'un gisement et les centrales électriques sont des projets d'investissement ordinaires. La transformation du pétrole et du gaz requiert une approbation de la politique d'investissement en vertu de l'article 24 de la loi n° 143/2025/QH15, et les centrales électriques requièrent en outre leur inscription au plan de développement électrique et une licence d'exploitation électrique en vertu de la loi n° 61/2024/QH15.

Quand la nouvelle Loi sur le pétrole entre-t-elle en vigueur ?

Le 1er mars 2027. La loi n° 10/2026/QH16 a été adoptée le 23 août 2026 et remplace la loi n° 12/2022/QH15. Elle décentralise les approbations au profit de l'autorité de gestion étatique et de Petrovietnam et ajoute des incitations pour les gisements marginaux, en eaux profondes et éloignés des côtes. D'ici là, la loi de 2022 et le décret n° 45/2023/ND-CP restent applicables.

PERSPECTIVES 2027

- La loi n° 10/2026/QH16 entre en vigueur le 1er mars 2027, avec un nouveau décret d'application que le MOIT a diffusé à l'état de projet en 2026 ; la répartition des approbations entre le Premier ministre, le MOIT et PVN devrait être vérifiée dans les textes définitifs.
- La délégation de certaines approbations du MOIT à PVN en vertu de la résolution n° 66.6/2025/NQ-CP court jusqu'au 28 février 2027, veille de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, et devrait être supplantée par la répartition des pouvoirs propre à la nouvelle loi.
- Une nouvelle liste des blocs bénéficiant d'incitations et d'incitations spéciales, et éventuellement de nouvelles conditions contractuelles types, pourraient suivre les incitations supplémentaires prévues par la loi de 2027 pour les gisements marginaux, en eaux profondes et éloignés des côtes.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Petroleum Law	*Luật Dầu khí*	La loi n° 12/2022/QH15, remplacée par la loi n° 10/2026/QH16 à compter du 1er mars 2027.
Petroleum contract	*Hợp đồng dầu khí*	Le contrat conclu entre Petrovietnam et les contractants pour les opérations pétrolières.
Contractor	*Nhà thầu*	Une société partie à un contrat pétrolier.
Operator	*Người điều hành*	Le contractant qui mène les opérations pour le compte du groupe.
Operating office	*Văn phòng điều hành*	Le bureau de l'opérateur étranger au Vietnam (article 38).
Block	*Lô dầu khí*	Une zone déterminée proposée pour les opérations pétrolières.
Vietnam National Industry - Energy Group	*Tập đoàn Công nghiệp - Năng lượng Quốc gia Việt Nam*	La dénomination actuelle de Petrovietnam (PVN) depuis avril 2025.
Basic petroleum survey	*Điều tra cơ bản về dầu khí*	Les études régionales organisées par l'État en dehors des contrats (articles 10 à 14).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Les sociétés vietnamiennes et étrangères soumissionnent et contractent dans les mêmes conditions, et la plupart des contrats en production associent des opérateurs étrangers à des filiales de Petrovietnam. Les différences sont d'ordre pratique. Un opérateur étranger doit établir un bureau d'exploitation, son personnel étranger a besoin de permis de travail, ses fournisseurs étrangers supportent l'impôt sur les entrepreneurs étrangers, et sa part des bénéfices est transférée à l'étranger selon les règles de contrôle des changes. Petrovietnam, en tant que groupe public, dispose de droits qu'aucune partie privée ne détient : la participation après une découverte commerciale et la préemption sur les cessions.

POINTS DE VIGILANCE

- Traiter Petrovietnam uniquement comme un partenaire commercial ; il est aussi la partie contractante de l'État, le contrôleur des coûts et le détenteur du fonds de démantèlement.
- Présumer qu'une raffinerie, un terminal GNL ou une centrale électrique au gaz relève du régime des contrats pétroliers ; un tel projet requiert une approbation de la politique d'investissement et des licences sectorielles.
- Signer une prise de participation (farm-in) sans tenir compte de l'approbation de la cession par le Premier ministre et du droit de préemption de PVN.
- Se fonder sur des approbations déléguées à PVN en vertu de la résolution n° 66.6/2025/NQ-CP après le 28 février 2027 sans vérifier la répartition prévue par la nouvelle loi.
- Utiliser l'ancienne dénomination ou l'ancienne Loi sur le pétrole dans les nouveaux contrats et dépôts.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 12/2022/QH15 sur le pétrole ; décret n° 45/2023/ND-CP ; loi n° 10/2026/QH16 — https://vbpl.vn
- Ministère de l'Industrie et du Commerce (gestion étatique du pétrole ; présentation de la loi n° 10/2026/QH16) — https://moit.gov.vn
- Groupe national de l'industrie et de l'énergie du Vietnam (Petrovietnam) — https://www.pvn.vn
- Portail du Gouvernement : décision n° 733/QD-TTg ; résolution n° 66.6/2025/NQ-CP — https://chinhphu.vn

Contrats pétroliers et conditions fiscales : le contrat de partage de production et les autres formes contractuelles, le PSC type, la sélection des contractants, l'approbation et l'IRC, la durée du contrat et les périodes d'exploration, les plafonds de recouvrement des coûts, le profit petroleum, l'impôt sur les sociétés de 25 % à 50 %, la taxe sur les ressources naturelles, le droit à l'exportation et les redevances, les blocs bénéficiant d'incitations, les cessions de participations et les droits de Petrovietnam, avec un calcul illustratif du profit oil

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Le contrat de partage de production est la forme standard, un modèle étant annexé au décret n° 45/2023/ND-CP ; d'autres types de contrats sont autorisés sur la base de conditions principales fixées par le Premier ministre (article 29 de la loi n° 12/2022/QH15), et les anciens accords d'exploitation conjointe et de coopération commerciale continuent de produire effet selon leurs propres conditions.
- Les contractants sont sélectionnés par appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, offre concurrentielle ou désignation directe (article 15) ; Petrovietnam négocie, le MOIT examine et le Premier ministre approuve le contrat, qui tient lieu d'approbation de la politique d'investissement, puis le MOIT délivre l'IRC (articles 26 et 27).
- Un contrat a une durée maximale de 30 ans avec une période d'exploration de cinq ans au plus, ou de 35 et dix ans pour les blocs bénéficiant d'incitations et d'incitations spéciales, chacune étant prolongeable de cinq ans au plus avec l'approbation du MOIT (article 31).
- Le recouvrement des coûts est plafonné à 50 % de la production annuelle pour les blocs ordinaires, à 70 % pour les blocs bénéficiant d'incitations et à 80 % pour ceux bénéficiant d'incitations spéciales (article 33) ; le solde après la taxe sur les ressources naturelles et le cost oil constitue le profit petroleum, partagé selon les stipulations du contrat.
- Le CIT sur les activités pétrolières est de 25 % à 50 %, fixé par le Premier ministre pour chaque contrat (article 10, paragraphe 4, point a, de la loi n° 67/2025/QH15) ; les blocs bénéficiant d'incitations sont soumis à un CIT de 32 % et à un droit à l'exportation du brut de 10 %, et les blocs bénéficiant d'incitations spéciales à 25 % et 5 % (article 54) ; la taxe sur les ressources naturelles sur le brut commence à 10 % jusqu'à 20 000 barils par jour (7 % pour les projets encouragés) en vertu de la résolution n° 1084/2015/UBTVQH13.

Les formes contractuelles

L'article 29 de la loi n° 12/2022/QH15 fait du **contrat de partage de production** (PSC ; hợp đồng chia sản phẩm dầu khí) la forme standard et autorise d'autres types de contrats pétroliers dont les conditions principales sont fixées par le Premier ministre. Dans le cadre d'un PSC, les contractants financent et réalisent l'exploration, le développement et la production à leurs propres risques ; en cas de production, ils recouvrent leurs coûts sur une part plafonnée de celle-ci et partagent le solde, le profit petroleum, avec la partie étatique, Petrovietnam, dans les proportions convenues. En l'absence de découverte commerciale, les contractants supportent la perte (FAQ 111).

Sous l'empire de la Loi sur le pétrole de 1993, des contrats étaient également conclus sous forme de coentreprises et d'accords d'exploitation conjointe dans lesquels les filiales de Petrovietnam prenaient des participations aux côtés de contractants étrangers, et certains montages anciens ont pris la forme de contrats de coopération commerciale. Plusieurs grands gisements en production sont encore régis par de tels contrats, qui continuent de produire effet selon leurs propres conditions en vertu des dispositions transitoires de la loi de 2022. En pratique, un nouveau contrat est un PSC conforme aux conditions types, Petrovietnam ou sa filiale d'exploration et de production rejoignant souvent les parties contractantes après une découverte commerciale en vertu de l'article 39.

Le PSC type

Le décret n° 45/2023/ND-CP annexe un **modèle de contrat de partage de production** et, en annexe B, sa procédure comptable. L'article 30 de la loi énumère les mentions principales que tout contrat doit comporter, notamment les parties, la zone contractuelle et sa restitution, le programme de travaux et les engagements financiers minimaux, la durée et ses phases, le recouvrement des coûts et le partage du profit petroleum, les droits et obligations des parties, les engagements en matière de formation, un fonds de recherche et le recours prioritaire à la main-d'œuvre et aux services vietnamiens (FAQ 114), le démantèlement, le règlement des litiges et le droit applicable, qui est le droit vietnamien. L'article 34 prévoit que le contrat est rédigé en vietnamien et dans une langue étrangère convenue, normalement l'anglais, les deux versions faisant également foi.

Le modèle est un point de départ plutôt qu'un texte figé. Les soumissionnaires sont mis en concurrence sur les variables que le dossier d'appel d'offres laisse ouvertes, généralement le programme de travaux, le partage du profit petroleum, les bonus lorsque le dossier d'appel d'offres les prévoit et les engagements de formation et de recherche, et le contrat négocié peut s'écarter du modèle dans les limites de la loi. L'article 4 permettant aux pratiques internationales de l'industrie pétrolière de combler les lacunes lorsque le droit vietnamien est muet et à condition de ne pas lui être contraires, les stipulations propres du contrat relatives aux opérations conjointes, à la comptabilité et aux opérations à risque exclusif (sole risk) revêtent une importance réelle.

La sélection des contractants

Le chapitre III de la loi et le chapitre III du décret n° 45/2023/ND-CP régissent la sélection. L'article 15 prévoit quatre méthodes. L'**appel d'offres ouvert** est la règle pour les blocs ouverts. L'**appel d'offres restreint** invite un nombre limité de sociétés qualifiées dans les cas autorisés par l'article 19. L'**offre concurrentielle** (chào thầu cạnh tranh) est utilisée lorsqu'un bloc ne figure pas dans le plan de sélection des contractants en cours et qu'au moins deux sociétés qualifiées proposent de contracter pour celui-ci (article 20). La **désignation directe** est réservée par l'article 21 à trois cas : un bloc lié à la défense ou à la sécurité nationales ; un bloc pour lequel une seule société qualifiée propose un contrat après qu'un avis public de 30 jours n'a suscité aucun autre intérêt ; et la proposition d'un contractant existant de réaliser des investissements supplémentaires dans sa zone contractuelle dans le cadre d'un nouveau contrat faisant suite à l'expiration du contrat en cours. Les appels d'offres ouverts et restreints suivent un plan de sélection des contractants approuvé pour le bloc (article 17).

Les soumissionnaires doivent disposer de la capacité financière, de la capacité technique et de l'expérience des opérations pétrolières requises par le dossier d'appel d'offres, ou soumissionner au sein d'un consortium qui les réunit (article 16), et doivent constituer une garantie de soumission (article 25). Les offres sont évaluées selon les critères et méthodes de l'article 22, et le résultat de la sélection est approuvé en vertu de l'article 23. Les sociétés vietnamiennes et étrangères soumissionnent dans les mêmes conditions. Le soumissionnaire retenu négocie ensuite le contrat avec Petrovietnam sur la base de son offre et du modèle.

Approbation, IRC et avenants

Une fois négocié, le contrat est examiné par le MOIT et approuvé par le **Premier ministre** en vertu de l'article 26 ; l'approbation du contrat tient lieu d'approbation de la politique d'investissement au sens de la loi sur l'investissement. Le contrat est signé après l'approbation, puis le MOIT délivre le **certificat d'enregistrement de l'investissement** aux contractants en vertu de l'article 27. Les modifications du contrat ou du groupe de contractants sont apportées par avenant, approuvé de la même manière lorsque la loi l'exige, et reflétées dans un IRC modifié (article 28). Les litiges sont réglés par la négociation, puis par l'arbitrage ou la juridiction désignés dans le contrat (article 37), qui, pour les contrats conclus avec des parties étrangères, est couramment l'arbitrage international (L'arbitrage étranger et l'exécution des sentences).

Durée, périodes d'exploration et restitution

L'article 31 fixe la durée maximale d'un contrat pétrolier à **30 ans**, dont la période d'exploration ne peut excéder **cinq ans** ; pour les blocs figurant sur la liste du Premier ministre des blocs bénéficiant d'incitations et d'incitations spéciales, les limites sont de **35 ans** et de **dix ans**. Avec l'approbation du MOIT, le contrat et la période d'exploration peuvent chacun être prolongés de cinq ans au plus, et le Premier ministre peut accorder davantage dans des cas particuliers tels que des exigences de défense ou une géologie complexe. Une découverte de gaz qui ne peut être développée faute de marché ou de gazoduc peut être conservée pendant cinq ans au plus, avec deux années supplémentaires possibles, avant de devoir être développée ou restituée (FAQ 112).

L'article 32 régit la zone contractuelle : le contractant restitue des superficies à la fin de chaque phase d'exploration selon les stipulations du contrat, peut étendre la zone dans des cas déterminés et peut regrouper des découvertes et des gisements qui chevauchent plusieurs blocs. Au moins deux ans avant l'expiration du contrat, le contractant peut proposer des investissements supplémentaires et un nouveau contrat pour la zone (article 40) ; si aucun nouveau contrat n'est conclu, Petrovietnam ou une autre entité désignée reprend les gisements à l'expiration (article 41).

Recouvrement des coûts et profit petroleum

La production de chaque année est affectée d'abord aux prélèvements de l'État de type redevance, puis au recouvrement des coûts, le solde constituant le profit petroleum. L'article 33 plafonne la part de la production annuelle disponible pour le recouvrement des coûts à **50 %** pour les blocs ordinaires, à **70 %** pour les blocs bénéficiant d'incitations et à **80 %** pour les blocs bénéficiant d'incitations spéciales (FAQ 113). Les coûts qui excèdent le plafond au cours d'une année sont reportés selon la procédure comptable du contrat. Les coûts recouvrables, leur répartition entre l'exploration, le développement et la production et les modalités de leur contrôle sont fixés par le contrat, la procédure comptable de l'annexe B du décret n° 45/2023/ND-CP et les règles de régularisation des coûts des articles 56 et 57 de la loi et de l'article 62 du décret ; Petrovietnam contrôle et régularise les coûts.

Le profit petroleum est partagé entre les contractants et Petrovietnam dans les proportions fixées par le contrat. Les partages sont couramment exprimés selon une échelle mobile qui attribue à l'État une part plus importante à mesure que la production journalière augmente, et les pourcentages constituent une

variable essentielle des offres. La loi ne fixe aucun partage légal. La part de Petrovietnam revient à la partie étatique ; la part des contractants, avec leur cost oil, constitue leur droit à la production, qu'ils enlèvent et vendent ou, lorsque le Gouvernement l'exige, vendent au Vietnam (article 59, paragraphe 8).

Les prélèvements de l'État

Le droit à la production des contractants supporte ensuite l'impôt. L'**impôt sur les sociétés** sur la prospection, l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz est perçu au taux de 25 % à 50 % en vertu de l'article 10, paragraphe 4, point a, de la loi n° 67/2025/QH15, le Premier ministre fixant le taux propre à chaque contrat en fonction de la localisation, des conditions et des réserves (FAQ 21). Chaque contrat est imposé séparément ; les pertes d'un contrat ne peuvent donc pas être imputées sur les bénéfices d'un autre. La **taxe sur les ressources naturelles** est perçue sur la production à des taux progressifs selon la production journalière moyenne en vertu de la résolution n° 1084/2015/UBTVQH13 : pour le brut, 10 % jusqu'à 20 000 barils par jour, puis 12 %, 14 %, 19 % et 24 %, jusqu'à 29 % au-delà de 150 000 barils par jour, et pour les projets encouragés de 7 % à 23 % ; pour le gaz naturel, 2 % jusqu'à 5 millions de mètres cubes par jour, 5 % jusqu'à 10 millions et 10 % au-delà, ou 1 %, 3 % et 6 % pour les projets encouragés. En pratique, la taxe sur les ressources naturelles est couramment prélevée en nature sur la production avant le recouvrement des coûts.

Le **droit à l'exportation** est perçu sur le brut exporté en vertu du tarif à l'exportation du décret n° 26/2023/ND-CP modifié, au taux de 10 % pour les blocs bénéficiant d'incitations et de 5 % pour les blocs bénéficiant d'incitations spéciales en vertu de l'article 54 de la Loi sur le pétrole. Une **redevance de protection de l'environnement** de 100 000 VND par tonne de brut et de 50 VND par mètre cube de gaz s'applique en vertu du décret n° 27/2023/ND-CP. Des **bonus** et autres paiements à Petrovietnam, tels que les bonus de signature, de découverte ou de production et les frais d'accès aux données, sont dus lorsque le dossier d'appel d'offres et le contrat les prévoient. Les paiements aux sous-traitants étrangers supportent l'impôt sur les entrepreneurs étrangers (L'impôt sur les entrepreneurs étrangers et les conventions fiscales).

Les blocs bénéficiant d'incitations

L'article 53 fixe les critères des deux niveaux d'incitations et l'article 54 leurs conditions. Un bloc ou un gisement ouvre droit aux **incitations à l'investissement** notamment s'il se situe en eaux profondes, loin des côtes ou dans des zones à la géographie particulièrement difficile ou à la géologie complexe ; s'il a été proposé aux conditions ordinaires du PSC sans susciter d'offres ; s'il est constitué de superficies restituées ; s'il s'agit d'un gisement marginal ; s'il ne peut atteindre l'efficacité minimale à la fin d'un contrat ordinaire ; ou s'il vise de nouveaux objectifs pétroliers inexplorés. Il ouvre droit aux **incitations spéciales à l'investissement** s'il a été proposé aux conditions incitatives sans susciter d'offres, s'il est constitué de superficies restituées dans le cadre d'un contrat incitatif, s'il s'agit d'un gisement marginal situé dans un bloc bénéficiant d'incitations, s'il ne peut atteindre l'efficacité minimale à la fin d'un contrat incitatif, ou s'il vise du **pétrole non conventionnel**. Le Premier ministre arrête la liste (article 53, paragraphe 3).

Les blocs bénéficiant d'incitations sont soumis à un **CIT de 32 %** et à un **droit à l'exportation du brut de 10 %** et peuvent recouvrer leurs coûts dans la limite de **70 %** de la production annuelle ; les blocs bénéficiant d'incitations spéciales sont soumis à un **CIT de 25 %** et à un **droit à l'exportation du brut de**

5 % et peuvent recouvrer jusqu'à **80 %** (article 54). Ils bénéficient également de la durée plus longue de 35 ans et de la période d'exploration de dix ans prévues à l'article 31. Les articles 56 et 57 du décret n° 45/2023/ND-CP mettent en œuvre les incitations, et l'article 55 de la loi et les articles 58 à 61 du décret ajoutent un régime distinct pour la production de fin de gisement des gisements, ensembles de gisements et blocs arrivant au terme de leurs contrats.

Cessions, changement de contrôle et droits de Petrovietnam

En vertu de l'article 36, un contractant peut céder tout ou partie de sa participation et de ses droits et obligations au titre du contrat, à condition que le cessionnaire s'engage à reprendre les droits et obligations du cédant, que les deux parties satisfassent aux exigences de la loi et que le cédant acquitte les impôts, redevances et droits afférents à la cession. La cession est approuvée par le **Premier ministre** sur examen du MOIT et prend effet au moyen d'un IRC modifié. Petrovietnam dispose d'un **droit de préemption** sur la cession en vertu de l'article 39, et son droit de participer après une découverte commerciale peut avoir déjà été exercé (FAQ 110). L'article 59, paragraphe 5, impose au contractant d'informer les autorités et PVN lorsqu'une cession de participations modifie son actionnariat, ce qui fait entrer les changements de contrôle indirects dans le régime de déclaration.

Un contrat de prise de participation (farm-in) devrait donc être subordonné à l'approbation du Premier ministre, à la renonciation de PVN à son droit de préemption ou à l'expiration de celui-ci et à la délivrance de l'IRC modifié, et devrait répartir la charge de l'impôt afférent à la cession. Les plus-values d'un cédant étranger sont imposées selon les règles du CIT applicables aux cessions de capital et de droits sur des projets, et les modalités de déclaration et de paiement devraient être réglées dans le contrat (L'imposition des cessions d'actions et des dividendes).

De l'offre au PSC signé

1. **Examiner le bloc et le dossier d'appel d'offres**
 Salle de données, statut du bloc au regard des incitations, méthode de sélection et variables ouvertes à la concurrence.

2. **Constituer le consortium**
 Conclure un accord de soumission conjointe et convenir des principes d'exploitation conjointe ; confirmer que le consortium satisfait aux critères de capacité et d'expérience (article 16).

3. **Déposer l'offre avec la garantie de soumission**
 Programme de travaux, partage du profit petroleum, bonus le cas échéant, engagements de formation et de recherche ; garantie de soumission en vertu de l'article 25.

4. **Obtenir l'approbation du résultat de la sélection**
 Évaluation en vertu de l'article 22 ; approbation du résultat en vertu de l'article 23.

5. **Négocier le contrat avec Petrovietnam**
 Sur la base du PSC type et de la procédure comptable du décret n° 45/2023/ND-CP ; convenir des clauses de règlement des litiges et de droit applicable.

6 Examen et approbation du Premier ministre

Le MOIT examine ; le Premier ministre approuve le contrat, ce qui tient lieu d'approbation de la politique d'investissement (article 26), et fixe le taux de CIT entre 25 % et 50 % pour un bloc ordinaire.

7 Signer, obtenir l'IRC et s'installer

Signer avec PVN ; le MOIT délivre l'IRC (article 27) ; l'opérateur enregistre son bureau d'exploitation et ouvre le compte commun (article 38).

Conditions fiscales et contractuelles par catégorie de bloc (loi n° 12/2022/QH15)

Condition	Bloc ordinaire	Bloc bénéficiant d'incitations	Bloc bénéficiant d'incitations spéciales
Durée maximale du contrat	30 ans	35 ans	35 ans
Durée maximale de la période d'exploration	5 ans	10 ans	10 ans
Prolongations (approbation du MOIT)	Jusqu'à 5 ans chacune pour le contrat et la période d'exploration	Identique	Identique
Plafond de recouvrement des coûts	50 % de la production annuelle	70 %	80 %
CIT	25 % à 50 %, fixé par le Premier ministre pour chaque contrat	32 %	25 %
Droit à l'exportation du brut	Tarif à l'exportation, décret n° 26/2023/ND-CP modifié	10 %	5 %
Taxe sur les ressources naturelles, brut	10 % à 29 % selon la production journalière (7 % à 23 % pour les projets encouragés)	Selon la catégorie du projet	Selon la catégorie du projet
Redevance de protection de l'environnement	100 000 VND par tonne de brut ; 50 VND par m3 de gaz	Identique	Identique
Source	Articles 31 et 33	Articles 31, 33, 53 et 54	Articles 31, 33, 53 et 54

EXEMPLE CHIFFRÉ

Calcul illustratif du profit oil pour un gisement pétrolier bénéficiant d'incitations

Un groupe de contractants détient 100 % d'un bloc bénéficiant d'incitations qui produit en moyenne 20 000 barils de brut par jour, entièrement exportés, au cours d'une année où le prix réalisé est de 70 USD le baril et où les coûts recouvrables s'élèvent à 260 millions USD. Le contrat attribue aux

contractants 50 % du profit oil à ce niveau de production. La taxe sur les ressources naturelles est supposée prélevée en nature au taux de 7 % applicable aux projets encouragés, et le taux de change est supposé de 26 000 VND pour un dollar américain. L'ordre de calcul est simplifié et les chiffres sont illustratifs ; il ne s'agit pas d'un calcul fiscal.

Valeur brute de la production	20 000 x 365 = 7,3 millions de barils x 70 USD = 511,0 millions USD.
Taxe sur les ressources naturelles (7 %)	35,8 millions USD, prélevés en premier.
Cost oil	Plafond : 70 % x 511,0 millions USD = 357,7 millions USD ; les coûts recouvrables de 260,0 millions USD sont inférieurs au plafond et recouvrés intégralement.
Profit oil	511,0 - 35,8 - 260,0 = 215,2 millions USD ; contractants 50 % = 107,6 millions USD ; Petrovietnam 50 % = 107,6 millions USD.
Droit à la production des contractants	Cost oil 260,0 + profit oil 107,6 = 367,6 millions USD.
Droit à l'exportation (10 %)	10 % x 367,6 millions USD = 36,8 millions USD.
CIT (32 %)	Revenu imposable supposé de 367,6 - 260,0 - 36,8 = 70,8 millions USD ; CIT d'environ 22,7 millions USD.
Redevance de protection de l'environnement	Environ 1,0 million de tonnes x 100 000 VND = 100 milliards de VND, soit environ 3,8 millions USD.
Trésorerie nette des contractants après coûts	367,6 - 260,0 - 36,8 - 22,7 - 3,8 = environ 44,3 millions USD.
Prélèvement total de l'État	35,8 + 107,6 + 36,8 + 22,7 + 3,8 = environ 206,7 millions USD, soit environ 82 % des 251,0 millions USD restant après les coûts.

Si le bloc avait été ordinaire, le plafond de 50 % (255,5 millions USD) aurait limité le cost oil à ce montant et entraîné le report de 4,5 millions USD de coûts, la taxe sur les ressources naturelles aurait été de 10 % sauf si le projet était encouragé, et le taux de CIT aurait été fixé par le Premier ministre entre 25 % et 50 %.

Si la filiale de Petrovietnam avait pris une participation de 20 % après la découverte, elle aurait également reçu 20 % du droit à la production des contractants et supporté 20 % des coûts.

Les questions des investisseurs sur les contrats pétroliers et les conditions fiscales

Quel contrat le Vietnam utilise-t-il pour le pétrole et le gaz ?

Le contrat de partage de production est la forme standard en vertu de l'article 29 de la loi n° 12/2022/QH15, sur la base du modèle annexé au décret n° 45/2023/ND-CP. Les contractants financent les opérations à leurs propres risques, recouvrent leurs coûts sur une part plafonnée de la production et partagent le profit petroleum avec Petrovietnam. D'autres formes sont autorisées sur la base de conditions principales fixées par le Premier ministre.

Quelle part de la production un contractant peut-il utiliser pour recouvrer ses coûts ?

Jusqu'à 50 % de la production annuelle pour les blocs ordinaires, 70 % pour les blocs bénéficiant d'incitations et 80 % pour les blocs bénéficiant d'incitations spéciales, en vertu de l'article 33 de la Loi sur le pétrole. Les coûts excédant le plafond sont reportés selon la procédure comptable du contrat, et Petrovietnam contrôle et régularise les coûts recouvrables.

Quel impôt sur les sociétés s'applique au pétrole et au gaz au Vietnam ?

Un taux compris entre 25 % et 50 %, fixé par le Premier ministre pour chaque contrat pétrolier en vertu de l'article 10, paragraphe 4, point a, de la loi n° 67/2025/QH15, en fonction de la localisation, des conditions et des réserves. Les blocs bénéficiant d'incitations sont soumis à un taux de 32 % et les blocs bénéficiant d'incitations spéciales à un taux de 25 % en vertu de l'article 54 de la Loi sur le pétrole. Chaque contrat est imposé séparément.

Quelle est la durée d'un contrat pétrolier ?

Jusqu'à 30 ans avec une période d'exploration de cinq ans au plus, ou 35 et dix ans pour les blocs bénéficiant d'incitations et d'incitations spéciales, en vertu de l'article 31 de la loi n° 12/2022/QH15. Chacune peut être prolongée de cinq ans au plus avec l'approbation du MOIT et, au moins deux ans avant l'expiration, le contractant peut proposer un nouveau contrat.

Un contractant peut-il céder sa participation ?

Oui, avec l'approbation du Premier ministre sur examen du MOIT et un IRC modifié, à condition que l'acquéreur reprenne les obligations du cédant et que tous deux satisfassent aux exigences de la loi, en vertu de l'article 36. Petrovietnam dispose d'un droit de préemption en vertu de l'article 39, et le cédant doit acquitter l'impôt afférent à la cession.

PERSPECTIVES 2027

- La loi n° 10/2026/QH16, en vigueur à compter du 1er mars 2027, rendrait les contrats plus souples, en permettant des prolongations de la durée du contrat et des ajustements des engagements de travaux, et ajouterait des incitations pour les gisements de petite taille, marginaux, en eaux profondes et éloignés des côtes ; les conditions précises figureront dans le texte de la loi et dans son décret d'application.
- La nouvelle loi retirerait certaines approbations au Premier ministre ; les contrats et cessions à approuver après le 1er mars 2027 devraient être planifiés en fonction de la répartition définitive des pouvoirs.
- Un modèle de contrat révisé pourrait suivre la nouvelle loi et son décret ; les soumissionnaires aux cycles lancés en 2027 devraient vérifier quel modèle s'applique.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Production sharing contract (PSC)	*Hợp đồng chia sản phẩm dầu khí*	Le contrat pétrolier standard prévu à l'article 29.
Cost oil	*Dầu thu hồi chi phí*	La part de la production utilisée pour recouvrer les coûts, dans la limite du plafond de l'article 33.
Profit oil	*Dầu lãi*	La production restant après la taxe sur les ressources naturelles et le cost oil, partagée avec Petrovietnam.
Participating interest	*Quyền lợi tham gia*	La quote-part, exprimée en pourcentage, des droits et obligations d'un contractant au titre du contrat.
Direct appointment	*Chỉ định thầu*	La sélection d'un contractant sans mise en concurrence, dans des cas déterminés (article 21).
Competitive offer	*Chào thầu cạnh tranh*	Une méthode de sélection concurrentielle plus rapide (article 20).
Incentivised block	*Lô dầu khí được hưởng chính sách ưu đãi đầu tư*	Un bloc figurant sur la liste du Premier ministre en vertu de l'article 53.
Pre-emption right	*Quyền ưu tiên mua*	Le droit de Petrovietnam d'acquérir une participation en cours de cession (article 39).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Les contractants étrangers et vietnamiens signent le même contrat type et supportent les mêmes conditions fiscales. Les différences se situent à la marge : Petrovietnam et ses filiales détiennent des droits de participation et de préemption dont ne dispose pas un contractant privé ; un opérateur étranger doit établir un bureau d'exploitation ; les fournisseurs étrangers supportent l'impôt sur les entrepreneurs étrangers ; et les bénéfices d'un contractant étranger quittent le Vietnam selon les règles de contrôle des changes. Les litiges avec des contractants étrangers sont couramment soumis à l'arbitrage international en vertu de l'article 37.

POINTS DE VIGILANCE

- Présumer le taux de CIT d'un bloc ordinaire avant que le Premier ministre ne le fixe ; modéliser une fourchette comprise entre 25 % et 50 %.
- Négliger la taxe sur les ressources naturelles, perçue sur la production avant le recouvrement des coûts et croissante avec la production journalière.
- Les coûts excédant le plafond de recouvrement, qui sont différés et non perdus mais retardent le retour sur investissement, en particulier au taux de 50 % pour les blocs ordinaires.
- Les contrats de prise de participation (farm-in) réalisés avant l'approbation du Premier ministre, l'expiration du droit de préemption de PVN et la délivrance de l'IRC modifié.
- Les changements de contrôle indirects au-dessus du contractant, qui doivent être déclarés en vertu de l'article 59, paragraphe 5, et peuvent entraîner une imposition.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 12/2022/QH15, articles 15 à 41 et 53 à 57 ; décret n° 45/2023/ND-CP et son PSC type — https://vbpl.vn
- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 67/2025/QH15, article 10, paragraphe 4 ; résolution n° 1084/2015/UBTVQH13 — https://vbpl.vn
- Ministère de l'Industrie et du Commerce (examen des contrats, IRC, plans de développement) — https://moit.gov.vn
- Groupe national de l'industrie et de l'énergie du Vietnam (Petrovietnam) : cycles d'appels d'offres et blocs ouverts — https://www.pvn.vn

Démantèlement, contenu local et Loi sur le pétrole de 2027 : le plan et le fonds de démantèlement, la réalisation du démantèlement, la formation et l'emploi de personnel vietnamien, les biens et services vietnamiens, les ventes sur le marché intérieur, la sécurité, l'environnement et l'assurance, la transition vers la loi n° 10/2026/QH16 au 1er mars 2027 et ses conséquences possibles pour les contrats existants, et les recoupements avec l'éolien en mer et le captage du carbone

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste spécialisé en investissement étranger (aujourd'hui retraité), fort de 20 ans d'expérience de conseil en droit vietnamien de l'investissement · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Un contractant doit établir un plan de démantèlement soumis à approbation et, dans un délai d'un an à compter de la première production commerciale, constituer un fonds de démantèlement, alimenté par des versements annuels à Petrovietnam au prorata des participations et traité comme un coût recouvrable ; les insuffisances sont comblées et les excédents restitués (articles 50 et 51 de la loi n° 12/2022/QH15 ; articles 51 à 55 du décret n° 45/2023/ND-CP).
- Petrovietnam dépose les sommes non utilisées du fonds auprès d'une banque commerciale dans laquelle l'État détient une participation de contrôle, et les intérêts sont ajoutés au fonds ; les contributions doivent être achevées avant la fin du contrat ou de la phase de production du gisement (article 51).
- Le contrat doit comporter des engagements en matière de formation, un fonds de recherche et une priorité accordée à la main-d'œuvre et aux services vietnamiens, et le contractant doit transférer de la technologie, former et employer des travailleurs vietnamiens et sélectionner ses fournisseurs par voie de mise en concurrence, en faisant rapport à Petrovietnam (article 30 et article 59, paragraphes 3 et 12).
- Lorsque le Gouvernement l'exige, le contractant doit vendre sa part de gaz et son brut, à des prix compétitifs sur le plan international, sur le marché vietnamien (article 59, paragraphe 8).
- La loi n° 10/2026/QH16 remplace la loi n° 12/2022/QH15 le 1er mars 2027 et ajoute des responsabilités postérieures à la fermeture, le captage et le stockage du carbone, les infrastructures partagées et l'énergie en mer liée aux opérations pétrolières ; le MOIT a déclaré que la loi respecte le principe de non-rétroactivité, mais le traitement transitoire des contrats existants devrait être vérifié dans son texte et dans son décret.

Pourquoi le démantèlement est anticipé

Les gisements en production du Vietnam vieillissent. De nombreuses installations en mer des bassins de Cuu Long et de Nam Con Son ont été construites dans les années 1980 et 1990, et plusieurs gisements approchent du terme de leurs contrats initiaux ou l'ont dépassé. La préoccupation de l'État est que le coût de l'enlèvement des plateformes, du bouchage des puits et de la remise en état des fonds marins ne retombe pas sur le budget si un contractant se retire ou fait défaut. La loi de 2022 répond à cette préoccupation en exigeant que le démantèlement soit planifié tôt et financé pendant la production, au moyen d'un fonds détenu par la partie étatique, plutôt que laissé à la charge du bilan du contractant en fin de vie du gisement (FAQ 114).

Le plan de démantèlement

L'article 50 de la loi n° 12/2022/QH15 impose au contractant d'établir un **plan de démantèlement** des installations de la zone contractuelle, qui est examiné et approuvé par le MOIT, avec la participation de Petrovietnam ; en vertu de la résolution du Gouvernement n° 66.6/2025/NQ-CP, certaines approbations de ce type sont déléguées à PVN jusqu'au 28 février 2027. Le plan doit être soumis par l'intermédiaire de PVN dans un délai d'un an à compter de la première production commerciale et mis à jour au moins

un an avant la fin du contrat ou de la production du gisement (FAQ 114). L'article 51 du décret n° 45/2023/ND-CP régit l'établissement et le contenu du plan, qui, en pratique, identifie les installations à enlever, les méthodes, le calendrier, le coût estimé et les mesures environnementales et de sécurité.

Le plan n'impose pas nécessairement l'enlèvement complet de toutes les structures. L'article 55 du décret permet à l'autorité d'approuver le maintien en place d'installations, le report du démantèlement ou sa réalisation partielle ou totale, lorsque les conditions prévues par le décret sont remplies ; la réutilisation d'une plateforme pour un nouveau développement ou, à l'avenir, pour un projet de stockage du carbone est le type de cas dans lequel un enlèvement partiel ou un report peut être sollicité. Une décision de maintien en place d'installations transfère des responsabilités continues, et les responsabilités postérieures à la fermeture introduites par la loi de 2027 sont susceptibles de peser sur ces décisions.

Le fonds de démantèlement

L'article 51 de la loi impose au contractant de constituer un **fonds garantissant l'obligation de démantèlement** dans un délai d'un an à compter de la première production commerciale de pétrole ou de gaz de la zone contractuelle. Les contributions sont versées **annuellement**, sur la base du plan de démantèlement approuvé, à **Petrovietnam**, qui gère le fonds ; chaque contractant contribue au prorata de sa participation, et les contributions constituent des **coûts recouvrables** au titre du contrat. Les contributions doivent être achevées avant la fin du contrat ou de la phase de production du gisement. Tant que les fonds ne sont pas utilisés, Petrovietnam les dépose auprès d'une banque commerciale dans laquelle l'État détient une participation de contrôle, et les intérêts, déduction faite des obligations financières afférentes, sont ajoutés au fonds.

Si le fonds est insuffisant au moment du démantèlement, les contractants doivent verser le complément ; s'il subsiste un excédent une fois le démantèlement achevé, il est restitué aux parties au contrat selon les stipulations de celui-ci. Les articles 52 à 54 du décret n° 45/2023/ND-CP régissent le calcul des contributions, la gestion et l'utilisation du fonds et sa liquidation finale. Les contributions étant recouvrables, elles sont en réalité financées sur la production et réduisent le profit petroleum des années au cours desquelles elles sont versées ; étant liées à l'estimation des coûts du plan, une mise à jour du plan comportant une estimation plus élevée augmente la contribution annuelle.

La réalisation du démantèlement

L'article 52 de la loi impose que le démantèlement soit réalisé conformément au plan approuvé lorsque le contrat prend fin, lorsque la production d'un gisement cesse ou lorsque des installations ne sont plus nécessaires, et l'article 59, paragraphe 7, fait de l'enlèvement des installations, équipements et navires pétroliers une obligation du contractant. Le fonds finance les travaux approuvés. Lorsque la durée du contractant prend fin et que Petrovietnam ou une autre entité reprend le gisement en vertu de l'article 41, l'obligation de démantèlement et le fonds suivent les installations, et l'accord de transfert devrait déterminer qui supporte quelles responsabilités, y compris pour les puits déjà bouchés et pour les installations maintenues en place.

L'acquéreur d'une participation dans un gisement en production hérite de sa quote-part de l'obligation de démantèlement. L'audit d'acquisition (due diligence) devrait porter sur le plan approuvé et sa dernière estimation des coûts, le solde du fonds, les contributions versées par chaque partie, tout différend relatif à l'estimation et la répartition contractuelle de la responsabilité au titre du démantèlement entre le cédant et l'acquéreur, que le droit vietnamien laisse aux parties à condition que l'obligation envers l'État soit respectée.

Contenu local : formation, main-d'œuvre, services et technologie

Le régime vietnamien du contenu local est principalement contractuel. L'article 30 impose que tout contrat pétrolier comporte des engagements en matière de **formation**, un **fonds de recherche** et le **recours prioritaire à la main-d'œuvre et aux services vietnamiens**, et ces engagements constituent des variables des offres lors d'un cycle d'attribution. L'article 59, paragraphe 3, oblige le contractant à transférer de la technologie, à former et à employer des travailleurs vietnamiens et à protéger leurs droits légitimes, et l'article 59, paragraphe 12, impose au contractant de sélectionner les fournisseurs de services et de biens pétroliers selon des procédures concurrentielles, équitables, transparentes et efficaces conformes au contrat et de rendre compte de la sélection à Petrovietnam (FAQ 114). En pratique, les propres filiales de services de Petrovietnam, dans le forage, les services techniques, la construction et le transport maritime, sont de sérieux concurrents pour l'obtention des contrats, et un opérateur doit démontrer à PVN que ses achats ont respecté le contrat.

Les spécialistes étrangers sont employés selon les règles ordinaires en matière de permis de travail, qui prévoient des exemptions et des procédures simplifiées dans certains cas (Les permis de travail du personnel étranger), et les salariés vietnamiens de l'opérateur relèvent du Code du travail, de l'assurance sociale et du règlement intérieur du travail de l'opérateur (chapitre 4). Le transfert de technologie à des parties vietnamiennes peut nécessiter un enregistrement en vertu de la loi sur le transfert de technologie (Transfert de technologie et licences).

Ventes sur le marché intérieur, sécurité, environnement et assurance

L'article 59, paragraphe 8, impose au contractant, lorsque le Gouvernement l'exige, de vendre sa part de gaz naturel issue des projets de développement gazier sur le marché vietnamien selon les modalités convenues, et de vendre sa part de brut au Vietnam à des prix compétitifs sur le plan international. Les raffineries nationales et les centrales électriques au gaz dépendent de cette obligation, et les contrats de vente de gaz sont négociés en fonction de celle-ci. L'article 59, paragraphe 10, impose au contractant de partager les infrastructures existantes avec des tiers par voie d'accord lorsque cela ne perturbe pas ses opérations, et l'article 59, paragraphe 11, de permettre dans la zone contractuelle d'autres activités liées aux ressources qui n'entravent pas les opérations pétrolières.

La sécurité est régie par l'article 8 de la loi et par le chapitre V du décret n° 45/2023/ND-CP (articles 39 à 44), qui régissent la gestion de la sécurité, l'évaluation des risques et l'intervention d'urgence pour les installations pétrolières sous la supervision du MOIT. L'article 49 restreint le torchage et l'éventage du gaz. Les évaluations de l'impact environnemental pour le développement des gisements et les licences environnementales pour l'exploitation sont requises en vertu de la loi n° 72/2020/QH14, et les contractants doivent maintenir une capacité d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en vertu de la réglementation du Premier ministre relative à la lutte contre les déversements

d'hydrocarbures. L'assurance des installations, des puits, de la pollution et de la responsabilité civile envers les tiers est traitée dans le contrat pétrolier et dans le programme d'assurance de l'opérateur en vertu du droit vietnamien des assurances ; la couverture requise devrait être vérifiée au regard du contrat concerné, et un placement par l'intermédiaire ou aux côtés d'assureurs vietnamiens peut être exigé.

La transition vers la loi n° 10/2026/QH16

La loi n° 10/2026/QH16 sur le pétrole entre en vigueur le **1er mars 2027** et remplace la loi n° 12/2022/QH15. Les déclarations publiques du MOIT de septembre 2026 décrivent cinq changements essentiels : une décentralisation accrue au profit de l'autorité de gestion étatique et la délégation de pouvoirs à Petrovietnam, avec des procédures simplifiées et une supervision renforcée, les pouvoirs relatifs à la défense, à la sécurité et à la force majeure restant aux autorités compétentes ; des incitations supplémentaires pour les gisements de petite taille et marginaux et pour les projets en eaux profondes et éloignés des côtes, ainsi que l'encouragement de la récupération assistée et de la production de fin de gisement ; un cadre pour le captage et le stockage du carbone, l'énergie en mer et les services de haute technologie liés aux opérations pétrolières, y compris les infrastructures partagées ; des contrats plus souples qui protègent les intérêts des contractants et permettent de prolonger la durée du contrat et d'ajuster les engagements de travaux, avec des règles sur le traitement des coûts de Petrovietnam lorsqu'il exécute des obligations pour le compte de l'État ; et des règles de comptabilité, d'audit et de régularisation des coûts alignées sur la pratique internationale. Les comptes rendus de la loi mentionnent également des dispositions relatives aux crédits carbone et aux **responsabilités postérieures à la fermeture**.

Les conséquences de la loi pour les **contrats existants** dépendent de ses dispositions transitoires et du décret d'application, que le MOIT a diffusé à l'état de projet en 2026 en vue de son adoption au plus tard le 1er mars 2027. Le MOIT a indiqué que la loi respecte le principe de non-rétroactivité, ce qui signifie ordinairement que les contrats approuvés et signés sous l'empire de la loi de 2022, ainsi que leurs conditions fiscales, continuent de s'appliquer, tandis que les procédures conduites après le 1er mars 2027, telles que les approbations de plans, les avenants, les prolongations et les cessions, suivent la nouvelle loi. La possibilité pour les contractants existants d'opter pour les nouvelles incitations et le traitement des demandes en cours devraient être vérifiés au regard du texte définitif avant de se fonder sur une quelconque hypothèse. Les contractants qui négocient des prolongations ou de nouveaux contrats fin 2026 devraient examiner s'il convient de les conclure avant ou après le changement.

Éolien en mer et captage du carbone : les points de rencontre des régimes

Deux nouvelles activités partageront avec le pétrole l'espace maritime du Vietnam. L'**éolien en mer** relève de la production d'électricité régie par la loi n° 61/2024/QH15 sur l'électricité, entrée en vigueur le 1er février 2025 et comportant des dispositions spécifiques à l'éolien en mer, ainsi que par les lois sur la mer et sur l'investissement relatives à l'utilisation des zones maritimes (FAQ 93). Les dispositions de la Loi sur le pétrole de 2027 relatives à l'énergie en mer concernent les installations et infrastructures liées aux opérations pétrolières, et non l'éolien en mer en tant que tel ; un projet éolien reste donc

soumis au régime de l'électricité même lorsqu'il utilise une plateforme ou un couloir de canalisations pétrolières. Les conflits d'utilisation des zones maritimes entre l'éolien et les blocs pétroliers sont résolus au moyen de la planification spatiale maritime et des approbations des autorités compétentes.

Le **captage et le stockage du carbone** ne disposaient d'aucun cadre juridique spécifique au Vietnam. La loi n° 10/2026/QH16 introduit des règles relatives à la localisation du captage du carbone, aux responsabilités de ceux qui captent et stockent le carbone, à l'utilisation partagée des infrastructures et à la sécurité, limitées aux activités directement liées aux opérations pétrolières, telles que la réinjection de dioxyde de carbone dans des réservoirs épuisés. Le détail figurera dans le décret d'application. Un investisseur qui envisage un projet de CCS dans un gisement vietnamien devrait considérer ce cadre comme nouveau et non éprouvé, et s'attendre à ce que la répartition de la responsabilité à long terme au titre du stockage, et son articulation avec le démantèlement et les responsabilités postérieures à la fermeture, constitue la question centrale.

Se préparer au 1er mars 2027

Les mesures qu'un contractant, ou un investisseur dans un contrat pétrolier, devrait prendre avant l'entrée en vigueur de la loi n° 10/2026/QH16.

- [] **Recenser les approbations en cours**
 Dresser la liste des plans, avenants, prolongations et cessions qui seront tranchés après le 1er mars 2027, et identifier l'autorité qui statuera en vertu de la nouvelle loi et de son décret.
- [] **Examiner les conditions contractuelles au regard des nouvelles incitations**
 Évaluer si des gisements marginaux, en eaux profondes ou éloignés des côtes pourraient bénéficier des nouvelles incitations et si un avenant ou un nouveau contrat serait nécessaire pour les obtenir.
- [] **Vérifier la situation en matière de démantèlement**
 Mettre à jour le plan de démantèlement et l'estimation des coûts ; rapprocher le solde du fonds ; examiner l'effet des responsabilités postérieures à la fermeture sur les installations maintenues en place.
- [] **Suivre les approbations déléguées**
 Noter que la délégation de certaines approbations du MOIT à PVN en vertu de la résolution n° 66.6/2025/NQ-CP prend fin le 28 février 2027.
- [] **Planifier les prises de participation et les sorties**
 Décider si une cession devrait être approuvée avant ou après le changement, compte tenu de la chaîne d'approbation et d'éventuelles nouvelles conditions.
- [] **Évaluer le CCS et les infrastructures partagées**
 Identifier les réservoirs épuisés, plateformes ou canalisations qui pourraient être utilisés pour le stockage du carbone ou partagés avec des tiers en vertu des nouvelles règles.
- [] **Actualiser les plans de contenu local**
 Vérifier la formation, le fonds de recherche et les rapports sur les achats au regard du contrat et de toute nouvelle exigence du décret.

Principales obligations actuelles et orientation pour 2027

Thème	En vertu de la loi n° 12/2022/QH15 (jusqu'au 28 février 2027)	En vertu de la loi n° 10/2026/QH16 (à compter du 1er mars 2027, selon les informations disponibles)
Approbation des contrats et des cessions	Premier ministre, sur examen du MOIT (articles 26 et 36)	Décentralisation accrue au profit de l'autorité de gestion étatique et de PVN ; questions de défense et de sécurité réservées ; détail dans le texte et le décret
Démantèlement	Plan approuvé par le MOIT ; fonds alimenté annuellement auprès de PVN dans l'année suivant la première production ; recouvrable (articles 50 à 52)	Repris, avec l'ajout de responsabilités postérieures à la fermeture
Incitations	Blocs bénéficiant d'incitations et d'incitations spéciales figurant sur la liste du Premier ministre (articles 53 et 54)	Incitations supplémentaires pour les gisements de petite taille, marginaux, en eaux profondes et éloignés des côtes ; récupération assistée et production de fin de gisement
Souplesse contractuelle	Prolongations de cinq ans au plus avec l'approbation du MOIT (article 31)	Prolongations de la durée et ajustements des engagements de travaux facilités
Captage et stockage du carbone	Aucun cadre spécifique	Cadre pour le CCS lié aux opérations pétrolières ; crédits carbone
Infrastructures partagées et énergie en mer	Le contractant doit partager les infrastructures par voie d'accord (article 59, paragraphe 10)	Règles relatives à l'utilisation partagée et à l'énergie en mer liées aux opérations pétrolières
Comptabilité et régularisation des coûts	Articles 56 et 57 ; annexe B du décret n° 45/2023/ND-CP	Alignement sur la pratique internationale ; nouveau décret
Contenu local	Engagements contractuels en matière de formation, de fonds de recherche, de main-d'œuvre et de services vietnamiens (articles 30 et 59)	Maintien attendu ; vérifier le nouveau décret

EXEMPLE CHIFFRÉ

Financer le démantèlement d'un gisement pétrolier à mi-vie

Un groupe de trois contractants (opérateur 50 %, partenaire japonais 30 %, filiale de Petrovietnam 20 %) a démarré la production commerciale en mars 2025 et dispose d'un plan de démantèlement approuvé dont le coût est estimé à 240 millions USD. La phase de production devrait prendre fin en 2040. Les chiffres et le profil des contributions sont illustratifs ; la méthode effective suit le décret n° 45/2023/ND-CP et le contrat.

Date limite de constitution du fonds	Dans un délai d'un an à compter de la première production commerciale : au plus tard en mars 2026 (article 51).
Période de contribution	Contributions annuelles de 2026 à 2039, achevées avant la fin de la phase de production.
Contribution annuelle (illustration linéaire)	240 millions USD sur 14 ans = environ 17,1 millions USD par an, avant les intérêts crédités au fonds.
Quotes-parts	Opérateur environ 8,6 millions USD, partenaire japonais environ 5,1 millions USD, filiale de PVN environ 3,4 millions USD par an.
Recouvrement des coûts	Les contributions sont des coûts recouvrables, recouvrés dans la limite du plafond de recouvrement des coûts ; elles réduisent donc le profit oil de chaque année de contribution.
Plan mis à jour en 2032	L'estimation passe à 300 millions USD ; les contributions restantes sont recalculées afin de combler l'écart d'ici 2039.
Démantèlement de 2040 à 2042	Travaux réalisés conformément au plan approuvé ; coût réel de 285 millions USD ; excédent de 15 millions USD, majoré des intérêts courus, restitué aux parties au contrat selon les stipulations de celui-ci.
Si le partenaire japonais cède sa participation en 2030	L'acquéreur reprend la quote-part de 30 % de l'obligation et des contributions déjà versées ; le contrat de prise de participation répartit toute insuffisance imputable à la période antérieure à la réalisation de l'opération.

Si le gisement avait été remis à Petrovietnam à l'expiration du contrat en vertu de l'article 41, le fonds et l'obligation de démantèlement auraient suivi les installations, et l'accord de transfert aurait réglé les responsabilités résiduelles.

Si une partie des installations avait été autorisée à rester en place pour un projet de stockage du carbone, le plan et le fonds auraient été ajustés en vertu de l'article 55 du décret, et les responsabilités postérieures à la fermeture prévues par la loi de 2027 devraient être traitées.

Les questions des investisseurs sur le démantèlement, le contenu local et la loi de 2027

Quand un fonds de démantèlement doit-il être constitué pour un gisement pétrolier vietnamien ?

Dans un délai d'un an à compter de la première production commerciale de pétrole ou de gaz de la zone contractuelle, en vertu de l'article 51 de la loi n° 12/2022/QH15. Les contributions sont versées annuellement à Petrovietnam au prorata des participations, sur la base du plan approuvé, constituent des coûts recouvrables et doivent être achevées avant la fin du contrat ou de la phase de production du gisement.

Que se passe-t-il si le fonds de démantèlement est insuffisant ou excédentaire ?

Si le fonds est insuffisant au moment du démantèlement, les contractants doivent verser le complément. S'il reste des sommes une fois le démantèlement achevé, l'excédent est restitué aux parties au contrat selon les stipulations de celui-ci. Les sommes non utilisées sont déposées auprès d'une banque commerciale contrôlée par l'État et les intérêts sont ajoutés au fonds.

Quelles obligations de contenu local incombent à un contractant pétrolier ?

Le contrat doit comporter des engagements en matière de formation, un fonds de recherche et une priorité accordée à la main-d'œuvre et aux services vietnamiens en vertu de l'article 30. Le contractant doit transférer de la technologie, former et employer des travailleurs vietnamiens, sélectionner ses fournisseurs par voie de mise en concurrence et faire rapport à Petrovietnam en vertu de l'article 59, et vendre du gaz et du brut sur le marché intérieur lorsque le Gouvernement l'exige.

La Loi sur le pétrole de 2027 modifiera-t-elle mon contrat existant ?

Le MOIT a indiqué que la loi n° 10/2026/QH16 respecte le principe de non-rétroactivité, ce qui préserve ordinairement les contrats signés et leurs conditions fiscales, tandis que les procédures conduites après le 1er mars 2027 suivent la nouvelle loi. Les dispositions transitoires et le décret d'application devraient être vérifiés, en particulier pour les prolongations, les cessions et l'accès aux nouvelles incitations.

La nouvelle Loi sur le pétrole couvre-t-elle le captage du carbone et l'éolien en mer ?

Elle instaure un cadre pour le captage et le stockage du carbone, les infrastructures partagées et l'énergie en mer, limité aux activités directement liées aux opérations pétrolières. L'éolien en mer reste une activité de production d'électricité relevant de la loi n° 61/2024/QH15 sur l'électricité et des lois sur la mer et sur l'investissement, même lorsqu'il utilise des infrastructures pétrolières.

PERSPECTIVES 2027

- La loi n° 10/2026/QH16 entre en vigueur le 1er mars 2027 ; ses dispositions transitoires et le décret d'application que le MOIT a diffusé à l'état de projet détermineront le traitement des contrats existants, des demandes en cours et des plans de démantèlement, et devraient être vérifiés avant de se fonder sur toute hypothèse formulée dans cette section.
- De nouvelles règles relatives au captage et au stockage du carbone et aux responsabilités postérieures à la fermeture sont attendues dans le décret d'application ; elles pourraient influer sur les décisions de maintien en place d'installations et sur le montant des fonds de démantèlement.
- La délégation d'approbations à Petrovietnam en vertu de la résolution n° 66.6/2025/NQ-CP prend fin le 28 février 2027, et un éventuel modèle de contrat révisé ainsi qu'une nouvelle liste des blocs bénéficiant d'incitations pourraient suivre la nouvelle loi.

Termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Vietnamien	Signification
Decommissioning	*Thu dọn công trình dầu khí*	L'enlèvement ou la mise en sécurité des installations pétrolières (articles 50 à 52).
Decommissioning plan	*Kế hoạch thu dọn công trình dầu khí*	Le plan approuvé comportant les méthodes, le calendrier et l'estimation des coûts (article 50).
Decommissioning fund	*Quỹ bảo đảm nghĩa vụ thu dọn công trình dầu khí*	Le fonds détenu par Petrovietnam pour garantir le démantèlement (article 51).
First commercial production	*Dòng dầu, khí thương mại đầu tiên*	L'événement qui fait courir le délai d'un an pour la constitution du fonds.
Research fund	*Quỹ nghiên cứu khoa học*	L'engagement contractuel de financer la recherche, une clause de contenu local.
Carbon capture and storage	*Thu giữ và lưu trữ carbon*	Le captage et le stockage du dioxyde de carbone, couverts par la loi de 2027 lorsqu'ils sont liés aux opérations pétrolières.
Post-closure responsibility	*Trách nhiệm sau đóng mỏ*	Les obligations qui perdurent après la fermeture d'un gisement, introduites par la loi de 2027.
Flaring and venting	*Đốt bỏ và xả khí*	Le brûlage ou le rejet de gaz, restreints par l'article 49.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU VIETNAMIEN

Les obligations de démantèlement et de contenu local lient chaque contractant au prorata de sa participation, qu'il soit vietnamien ou étranger, y compris les propres filiales de Petrovietnam. Pour un contractant étranger, les engagements de contenu local sont plus exigeants en pratique, car son personnel et ses fournisseurs sont plus susceptibles d'être étrangers : il doit former et employer des travailleurs vietnamiens, obtenir des permis de travail pour les spécialistes étrangers, procéder à ses achats par voie de mise en concurrence en faisant rapport à PVN, et supporter l'impôt sur les entrepreneurs étrangers sur les services fournis depuis l'étranger. La loi de 2027 s'applique de la même manière aux uns et aux autres.

POINTS DE VIGILANCE

- Manquer le délai d'un an suivant la première production commerciale pour la constitution du fonds de démantèlement.
- Acquérir une participation sans examiner l'estimation des coûts de démantèlement, le solde du fonds et la répartition contractuelle de la responsabilité.
- Traiter les engagements de contenu local figurant dans l'offre comme de simples intentions ; il s'agit de clauses contractuelles dont PVN contrôle le respect.
- Présumer que les nouvelles incitations de la loi de 2027 s'appliquent automatiquement aux contrats existants.
- Prévoir le stockage du carbone dans un gisement épuisé sans régler la responsabilité à long terme au titre du stockage et son articulation avec le démantèlement.

SOURCES OFFICIELLES

- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 12/2022/QH15, articles 30, 49 à 52 et 59 ; décret n° 45/2023/ND-CP, articles 39 à 44 et 51 à 55 — https://vbpl.vn
- Base de données juridique nationale (vbpl.vn) : loi n° 10/2026/QH16 sur le pétrole (en vigueur le 1er mars 2027) — https://vbpl.vn
- Ministère de l'Industrie et du Commerce (présentation de la loi n° 10/2026/QH16 ; projet de décret d'application) — https://moit.gov.vn
- Groupe national de l'industrie et de l'énergie du Vietnam (Petrovietnam) : gestion du fonds de démantèlement — https://www.pvn.vn